

INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

M52

ANNEXES DU TOME 2

VERSION EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2022

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Loi n° 2003-132 du 19 février 2003 portant réforme des règles budgétaires et comptables applicables aux départements.....	3
ANNEXE N° 2 : Décrets d'application de la loi n° 2003-132 du 19 février 2003.....	8
ANNEXE N° 3 : Liste des chapitres budgétaires des budgets votés par nature.....	21
ANNEXE N° 4 : Liste des chapitres budgétaires des budgets votés par fonction.....	24
ANNEXE N° 5 : Liste des opérations d'ordre budgétaires.....	26
ANNEXE N° 6 : Liste des opérations d'ordre non budgétaires.....	30
ANNEXE N° 7 : Liste des opérations mixtes.....	36
ANNEXE N° 8 : Bilan des départements – Tableau I-2 du compte de gestion.....	38
ANNEXE N° 9 : Compte de résultat des départements – Tableau I-4 du compte de gestion.....	45
ANNEXE N° 10 : Les garanties d'emprunts accordés par le département.....	48
ANNEXE N° 11 : Recettes grevées d'affectation spéciale.....	49
ANNEXE N° 12 : Les services assujettis à la T.V.A.....	51
ANNEXE N° 13 : Modèles de comptabilité d'engagement.....	53
ANNEXE N° 14 : Protocole informatique INDIGO.....	60
ANNEXE N° 15 : Protocole informatique OCRE.....	119
ANNEXE N° 16 : Modèle de fiche relative à une entrée d'immobilisation dans le patrimoine du département.....	149
ANNEXE N° 17 : Modèle de fiche relative à une sortie d'immobilisation du patrimoine de la collectivité	150
ANNEXE N° 18 : Modèle de fiche relative à la constatation de l'amortissement d'une immobilisation	151
ANNEXE N° 19 : Modèle de fiche relative à la constatation d'une provision sur immobilisation.....	152

ANNEXE N° 1 : Loi n° 2003-132 du 19 février 2003 portant réforme des règles budgétaires et comptables applicables aux départements

NOR: INTX0206171L - J.O n° 43 du 20 février 2003 page 3048)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

I. - L'article L. 3311-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 3311-1. - Le budget du département est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions, activités ou services, sont individualisés au sein de budgets annexes.

« Le budget du département est divisé en chapitres et articles. »

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

II. - Les quatre derniers alinéas de l'article L. 3312-1 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil départemental. »

III. - L'article L. 3312-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 3312-2. - Le budget du département est voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

« Les documents budgétaires sont présentés, selon les modalités de vote retenues par le conseil départemental, conformément aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget. »

Sont jointes au budget primitif et au compte administratif :

« - les annexes prévues à l'article L. 2313-1 ;

« - des annexes portant sur la composition du patrimoine, sur les opérations d'ordre budgétaire et sur les différents engagements du département, ainsi que sur tous les éléments fournissant une information financière utile.

« Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire modifie le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

IV. - L'article L. 3312-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 3312-3. - Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil départemental en décide ainsi, par article.

« Dans ces deux cas, le conseil départemental peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.

« En cas de vote par article, le président du conseil départemental peut effectuer, par décision expresse, des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre à l'exclusion des articles dont les crédits sont spécialisés. »

Article 2

I - Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 3312-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 3312-4. - I. - Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

« II. - Si le conseil départemental le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

« La faculté prévue au premier alinéa du présent II est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

« Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses visées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

« III. - Un état récapitulatif des autorisations d'engagement et de programme est joint aux documents budgétaires. »

II. - L'article L. 4311-3 du même code est ainsi modifié :

1° Il est complété par un II ainsi rédigé : « II. - Le conseil régional peut décider de faire application des dispositions du II de l'article L. 3312-4. » ;

2° Le début de l'article est précédé de la mention : « I. - ».

Article 3

Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 3312-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 3312-5. - Le président du conseil départemental présente annuellement le compte administratif au conseil départemental, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.

ANNEXE N° 1 (suite)

« Dans ce cas, le président du conseil départemental peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

« Le compte administratif est adopté par le conseil départemental.

« Préalablement, le conseil départemental arrête le compte de gestion de l'exercice clos. »

Article 4

I - Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 3312-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 3312-6. - Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par le conseil départemental est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

« Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

« Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, le conseil départemental peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

« Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil départemental procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice. « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

II - L'article L. 3331-1 du même code est abrogé.

Article 5

L'article L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales est complété par quatre alinéas ainsi rédigés : « 19° Les dotations aux amortissements ; « 20° Les dotations aux provisions ; « 21° La reprise des subventions d'équipement reçues. « Un décret détermine les modalités d'application des dispositions des 19°, 20° et 21°. »

Article 6

A l'article L. 3321-2 du code général des collectivités territoriales, avant les mots : « à l'allocation personnalisée d'autonomie », sont insérés les mots : « au revenu minimum d'insertion et ».

Article 7

I - Le b de l'article L. 3332-1 du code général des collectivités territoriales est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 5° Le droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 268 bis du code des douanes pour les départements visés aux articles L. 3431-2 et L. 3441-2 du présent code ;

ANNEXE N° 1 (suite)

« 6° L'octroi de mer perçu par le département de la Guyane en application de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989 ;

« 7° La taxe sur les carburants prévue par l'article 266 quater du code des douanes et répartie dans les conditions prévues par l'article L. 4434-3 du présent code. »

II. - L'article L. 3332-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par le mot : « notamment » ;

2° Au 6°, les mots : « pour les dépenses annuelles et permanentes d'utilité départementale » sont remplacés par les mots : « aux dépenses de fonctionnement » ;

3° L'article est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 8° Du produit de la neutralisation des dotations aux amortissements ;

« 9° De la reprise des subventions d'équipement reçues ;

« 10° Du produit du Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionné à l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles ;

« 11° Des dons et legs en espèces hormis ceux visés au 7° de l'article L. 3332-3. »

III. - L'article L. 3332-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 3332-3. - Les recettes de la section d'investissement se composent notamment :

« 1° Du produit des emprunts ;

« 2° Du versement pour dépassement du plafond légal de densité ;

« 3° De la dotation globale d'équipement ;

« 4° De la dotation départementale d'équipement des collèges ;

« 5° Des versements au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 6° Des subventions de l'Etat et des contributions des communes et des tiers aux dépenses d'investissement ;

« 7° Des dons et legs en nature et des dons et legs en espèces affectés à l'achat d'une immobilisation financière ou physique ;

« 8° Du produit des cessions d'immobilisations, selon des modalités fixées par décret ;

« 9° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

« 10° Des surtaxes locales temporaires conformément aux dispositions de la loi du 15 septembre 1942 relative à la perception de surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer d'intérêt général, les voies ferrées d'intérêt local, les voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux et les services de transports routiers en liaison avec les chemins de fer, des surtaxes locales temporaires destinées à assurer le service des emprunts contractés ou le remboursement des allocations versées ;

« 11° Des amortissements ;

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

« 12° Du virement prévisionnel de la section de fonctionnement et du produit de l'affectation du résultat de fonctionnement conformément à l'article L. 3312-6. »

Article 8

I - L'article L. 3342-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 3342-1. - Le comptable du département est seul chargé d'exécuter, sous sa responsabilité et sous réserve des contrôles qui lui incombent, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le conseil départemental. »

II. - L'article L. 3342-2 du même code est abrogé.

Article 9

L'article L. 3241-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 3241-1. - Les dispositions relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des établissements publics départementaux et des services départementaux d'incendie et de secours sont celles fixées par le chapitre II du titre III du livre Ier de la troisième partie et par le chapitre II du titre Ier du livre VI de la première partie.

« Les dispositions relatives aux finances des services départementaux d'incendie et de secours sont celles fixées :

« 1° Par les titres I^{er} et II du livre III de la troisième partie à l'exception des premier et troisième alinéas de l'article L. 3312-2, du 2°, du 3° et du 7° au 16° de l'article L. 3321-1 et de l'article L. 3321-2 ;

« 2° Par les chapitres II et V du titre III du livre III de la troisième partie, à l'exception de l'article L. 3332-1, du 2° au 6° et du 10° de l'article L. 3332-2 et des 2°, 4° et 10° de l'article L. 3332-3 ;

« 3° Par le titre IV du livre III de la troisième partie. »

Article 10

I - Sous réserve des dispositions du II, les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1er janvier 2004.

II. - Les dispositions des 19° et 21° de l'article L. 3321-1 et du 11° de l'article L. 3332-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables à compter de l'exercice 2005 pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2004 et pour les subventions reçues en financement de ces immobilisations.

III. - A l'article L. 5722-1 du même code, la référence : « L. 3312-2 » est remplacée par la référence : « L. 3312-4 ».

Article 11

Des décrets en Conseil d'Etat précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Décret n° 2003-1004 du 21 octobre 2003 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) et portant réforme des règles budgétaires et comptables applicables aux départements

NOR : INTB0300178D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3241-1, L. 3312-2, L. 3312-4 et L. 3312-6 ;

Vu la loi n° 2003-132 du 19 février 2003 portant réforme des règles budgétaires et comptables applicables aux départements, notamment son article 11 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 27 mars 2003 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'intérieur) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. - La deuxième partie (Réglementaire) du code général des collectivités territoriales est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent décret.

Article 2. - Les articles R. 3312-1 à R. 3312-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 3312-1. - Le conseil départemental choisit de voter le budget du département par nature ou par fonction.

« Art. R. 3312-2. - La présentation croisée, par fonction ou par nature, prévue au premier alinéa de l'article L. 3312-2 s'effectue entre le niveau le plus fin de la nomenclature fonctionnelle et chacun des comptes par nature, à quatre chiffres pour le compte relatif aux rémunérations du personnel et à trois chiffres pour les autres comptes. Pour le compte administratif, le croisement s'effectue entre le niveau le plus fin de la nomenclature fonctionnelle et le compte le plus détaillé ouvert dans la nomenclature par nature.

« Art. R. 3312-3. - La section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme relatives aux dépenses d'équipement correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par le département.

« Art. R. 3312-4. - La section de fonctionnement du budget peut comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement relatifs aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion des frais de personnel.

« Art. R. 3312-5. - Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

ANNEXE N° 2 (suite)

« Art. R. 3312-6. - Après la clôture de l'exercice et jusqu'à l'adoption du budget suivant ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le président du conseil départemental peut, sur autorisation du conseil départemental, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement faisant l'objet de crédits de paiement, dans la limite prévue par l'article L. 1612-1. Les crédits de paiement correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent article précise le montant et l'affectation des crédits de paiement.

« Art. R. 3312-7. - Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont proposées par le président du conseil départemental et présentées aux membres de l'assemblée départementale lors du débat d'orientation budgétaire prévu à l'article L. 3312-1.

« Elles sont individualisées par le conseil départemental.

« Le projet de budget est en outre accompagné d'une situation, arrêtée au 1er janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme ou d'engagement ouvertes antérieurement ainsi que des crédits de paiement y afférents.

« Le compte administratif est accompagné d'une situation, arrêtée au 31 décembre de l'exercice, des autorisations de programme ou d'engagement ouvertes ainsi que des crédits de paiement.

« Art. R. 3312-8. - Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser.

« Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis au cours de l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs.

« Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

« Art. R. 3312-9. - Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion des restes à réaliser.

« Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.

« Art. R. 3312-10. - Le résultat cumulé défini à l'article R. 3312-9 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent:

« 1° En priorité, en réserves pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ;

« 2° Pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves.

« Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux dépenses de fonctionnement de l'exercice.

« Pour l'affectation en réserves, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise des résultats et du compte administratif de l'exercice, pour en justifier les recettes.

ANNEXE N° 2 (suite)

« Art. R. 3312-11. - En l'absence d'adoption du compte administratif à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 3312-6, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

« Cette fiche, ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget, sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne soit du compte de gestion, s'il est arrêté à cette date, soit d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

« L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser arrêté au 31 décembre de l'exercice clos. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés à la décision budgétaire de reprise des résultats par anticipation. »

Article 3. - Après l'article R. 3313-6, il est inséré un article R. 3313-7 ainsi rédigé :

« Art. R. 3313-7. - Outre les annexes prévues aux articles R. 3313-1 à R. 3313-6, les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- « 1° D'une présentation de l'état des immobilisations amortissables ;
- « 2° D'un récapitulatif des acquisitions et cessions d'immobilisations ;
- « 3° De tableaux récapitulant l'état des emprunts et dettes du département ;
- « 4° D'une présentation des opérations d'ordre budgétaire affectant à la fois la section d'investissement et la section de fonctionnement ;
- « 5° D'une présentation des engagements donnés et reçus par le département ;
- « 6° D'une situation des autorisations de programme ainsi que des crédits de paiement y afférents ;
- « 7° D'une situation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents ;
- « 8° D'une présentation de l'état des provisions constituées ;
- « 9° D'une présentation de l'état des charges transférées en investissement ;
- « 10° D'une présentation de l'emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale ;
- « 11° D'une présentation du mode de financement des opérations pour le compte de tiers ;
- « 12° D'un état du personnel du département. »

Article 4. - Au chapitre premier du titre II du livre III de la troisième partie, est inséré un article R. 3321-3 ainsi rédigé :

« Art. R. 3321-3. - Pour l'application du 8° de l'article L. 3332-2, le département peut procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des bâtiments administratifs et scolaires diminuée du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements, par une dépense de la section d'investissement et une recette de la section de fonctionnement.

ANNEXE N° 2 (suite)

« Pour l'application du 9° de l'article L. 3332-2, le département procède à la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues et des fonds affectés à des immobilisations d'amortissables, par une dépense de la section d'investissement et une recette de la section de fonctionnement. Cette reprise en section de fonctionnement s'effectue au même rythme que celui de l'amortissement de l'immobilisation pour lequel la subvention a été reçue et porte sur une quote-part annuelle correspondant au montant de cette subvention rapporté à la durée d'amortissement de l'immobilisation subventionnée. Toutefois, la dotation départementale d'équipement des collèges est reprise globalement pour un montant au plus égal à la dotation annuelle aux amortissements de l'ensemble des constructions et équipements scolaires. »

Article 5. - Les articles R. 3332-1 et R. 3332-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 3332-1. - Les rétributions à percevoir pour frais d'analyses et d'essais dans les laboratoires départementaux sont fixées par le conseil départemental.

« Art. R. 3332-2. - La redevance proportionnelle au kilowatt-heure produit sur l'énergie hydraulique est déterminée conformément aux dispositions prises pour l'application de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et relatives à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919. »

Article 6. - Après l'article R. 3341-2, il est inséré un article R. 3341-2-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 3341-2-1. - Les crédits affectés aux dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

« Toutefois, les dépenses engagées non mandatées à la clôture de l'exercice sont imputées sur les crédits qui doivent être reportés sur le budget de l'exercice suivant.

« Elles peuvent être payées jusqu'à l'ouverture de ces crédits au vu de l'état des restes à réaliser établi par le président du conseil départemental, retraçant les dépenses qui, engagées avant le 31 décembre de l'année précédente, n'ont pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice. Cet état vaut ouverture provisoire de crédits. »

Article 7. - Après l'article R. 1424-32, il est inséré un article R. 1424-32-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 1424-32-1. - Sont applicables aux finances des services départementaux d'incendie et de secours les dispositions des articles R. 3311-1 à R. 3311-3, R. 3312-3 à R. 3312-11, R. 3313-7, R. 3321-3, R. 3335-1 et R. 3341-1 à R. 3341-2-1. »

Article 8. - I. - Sont abrogés les articles R. 3311-4, R. 3311-5, R. 3323-1, R. 3323-2, R. 3331-1 à R. 3331-3, R. 3332-3 à R. 3332-5, R. 3334-21, R. 3335-2 à R. 3335-6, R. 3341-3 à R. 3341-5 et R. 3342-1 à R. 3342-31.

II. - Jusqu'au renouvellement du conseil départemental en 2007, demeurent applicables à la collectivité départementale de Mayotte, dans leur rédaction antérieure au présent décret, les dispositions des articles R. 3311-4 et R. 3311-5, R. 3312-1 à R. 3312-3, R. 3323-1, R. 3323-2, R. 3331-1, R. 3331-3, R. 3332-1, R. 3332-2 et R. 3332-3, R. 3332-5, R. 3335-2 à R. 3335-6, R. 3341-3 à R. 3341-5 et R. 3342-1 à R. 3342-31.

ANNEXE N° 2 (suite)

Article 9. - Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004. Toutefois, les dispositions de l'article 4 sont applicables à compter de l'exercice 2005 pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2004 et pour les subventions reçues en financement de ces immobilisations.

Article 10. - Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'outre mer, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le ministre délégué aux libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

La ministre de l'outre- mer

Le ministre délégué au budget

Le ministre délégué aux libertés locales

Décret n° 2003-1005 du 21 octobre 2003 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) et portant réforme des règles budgétaires et comptables applicables aux départements

NOR : INTB0300179D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3241-1, L. 3311-1, L. 3321-1 et L. 3332-3 ;

Vu la loi n° 2003-132 du 19 février 2003 portant réforme des règles budgétaires et comptables applicables aux départements ;

Vu l'avis du Comité des finances locales en date du 27 mars 2003 ;

décrète

Article 1^{er}

Il est inséré après l'article R.3311-3 du code général des collectivités territoriales les articles D.3311-4 à D.3311-7 ainsi rédigés :

« **Article D. 3311-4**

Les chapitres des budgets votés par nature correspondent :

a) Section d'investissement :

- à chacun des comptes à deux chiffres des classes 1 et 2 ouverts à la nomenclature par nature, à l'exception des comptes "Report à nouveau", "Résultat de l'exercice", "Provisions pour risques et charges", "Provisions pour dépréciation des immobilisations" ;
- à chacun des chapitres globalisés dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ;
- à chaque programme voté par l'assemblée délibérante. Le programme correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature ;
- aux chapitres globalisés de dépenses et de recettes "RMI" retraçant, l'un, l'ensemble des dépenses et l'autre l'ensemble des recettes d'investissement relatives au revenu minimum d'insertion ;
- à chacune des opérations pour le compte de tiers, dont la liste et les subdivisions sont déterminées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ;
- au compte "Charges à répartir sur plusieurs exercices" ;
- au compte "Subventions d'équipement versées" ;
- en dépenses, à la ligne intitulée "Dépenses imprévues" ;
- en recettes, à la ligne intitulée "Virement de la section de fonctionnement" ;

Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.

ANNEXE N° 2 (suite)

b) Section de fonctionnement :

- aux comptes à deux chiffres des classes 6 et 7 ouverts à la nomenclature par nature, à l'exception des comptes faisant partie de chapitres globalisés ;
- à chacun des chapitres globalisés, dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ;
- aux chapitres globalisés de dépenses et de recettes "RMI" retraçant, l'un l'ensemble des dépenses et l'autre l'ensemble des recettes de fonctionnement relatives au revenu minimum d'insertion ;
- aux chapitres globalisés de dépenses et de recettes "APA" retraçant, l'un l'ensemble des dépenses et l'autre l'ensemble des recettes de fonctionnement relatives à l'allocation personnalisée à l'autonomie ;
- en recettes, au compte intitulé "Impôts locaux " ;
- en dépenses, au compte intitulé "Frais de fonctionnement des groupes d'élus" ;
- en dépenses, à la ligne intitulée "Dépenses imprévues" ;
- en dépenses, à la ligne intitulée "Virement à la section d'investissement" ;

Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.

Article D. 3311-5

Pour les budgets votés par nature, l'article budgétaire correspond à la subdivision la plus détaillée de la nomenclature définie par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2, complété, pour les programmes, du numéro de programme et, pour les subventions, allocations, primes et secours, du bénéficiaire si le conseil départemental en décide ainsi.

Les chapitres relatifs aux opérations pour compte de tiers ainsi que les chapitres correspondant aux dépenses imprévues, au virement de la section de fonctionnement et au virement à la section d'investissement ne comportent pas d'article.

Article D. 3311-6 :

Les chapitres des budgets votés par fonction correspondent :

a) Section d'investissement :

- pour les dépenses et recettes ventilables, aux groupes 90 "Equipements départementaux" ou 91 "Equipements non départementaux", complétés par le numéro de l'une des dix fonctions de la nomenclature fonctionnelle fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ;
- aux chapitres spécifiques de dépenses et de recettes "RMI" retraçant, l'un l'ensemble des dépenses et l'autre l'ensemble des recettes d'investissement relatives au revenu minimum d'insertion ;
- pour les dépenses et recettes non ventilables, à chacun des chapitres non ventilés dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ;
- à chacune des opérations pour le compte de tiers, dont la liste et les subdivisions sont déterminées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ;

ANNEXE N° 2 (suite)

- en dépenses, à la ligne intitulée "Dépenses imprévues" ;
 - en recettes, à la ligne intitulée "Virement de la section de fonctionnement" ;
- Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.

b) Section de fonctionnement :

- pour les dépenses et recettes ventilables, au groupe 93 "Opérations ventilées" complété par le numéro de l'une des dix fonctions de la nomenclature fonctionnelle fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ;
- aux chapitres spécifiques de dépenses et de recettes "RMI" retraçant, l'un l'ensemble des dépenses et l'autre l'ensemble des recettes de fonctionnement relatives au revenu minimum d'insertion ;
- aux chapitres spécifiques de dépenses et de recettes "APA" retraçant, l'un l'ensemble des dépenses et l'autre l'ensemble des recettes de fonctionnement relatives à l'allocation personnalisée à l'autonomie;
- pour les dépenses et recettes non ventilables, à chacun des chapitres non ventilés, dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ;
- en dépenses, à la ligne intitulée "Dépenses imprévues" ;
- en dépenses, à la ligne intitulée "Virement à la section d'investissement" ;

Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.

Article D. 3311-7 :

Les articles des budgets votés par fonction correspondent :

a) Section d'investissement :

- pour les dépenses et recettes ventilables, aux groupes 90 "Equipements départementaux" ou 91 "Equipements non départementaux", complétés par la subdivision la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 et, pour les subventions d'équipement versées, du bénéficiaire ou de la catégorie de bénéficiaires, ainsi que du numéro du programme en cas de vote par programme. Le programme correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature ;
- pour les dépenses et recettes non ventilables, à chacun des chapitres non ventilés, dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2, complété par la subdivision la plus détaillée de la nomenclature par nature fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ;

Les chapitres relatifs aux opérations pour compte de tiers ainsi que les chapitres correspondant aux dépenses imprévues et au virement de la section de fonctionnement ne comportent pas d'article.

b) Section de fonctionnement :

- pour les dépenses et recettes ventilables, au groupe 93 "Opérations ventilées" complété par la subdivision la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 et, pour les subventions, allocations, primes et secours, du bénéficiaire ou de la catégorie de bénéficiaires;
- pour les dépenses et recettes non ventilables, au numéro du chapitre, complété du compte le plus détaillé de la nomenclature par nature, fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2.

Les chapitres relatifs aux dépenses imprévues et au virement à la section d'investissement ne comportent pas d'article. »

ANNEXE N° 2 (suite)

Article 2

Au chapitre premier du titre II du livre III de la troisième partie intitulé « dépenses obligatoires », sont insérés les articles D.3321-1 à D.3321-3 ainsi rédigés :

« Article D.3321-1 :

Pour l'application des dispositions du 19^{ème} alinéa de l'article L. 3321-1, le département procède à l'amortissement de ses immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

1° incorporelles,

2° corporelles, à l'exception des réseaux et installations de voirie dont l'amortissement est facultatif.

Cet amortissement ne s'applique ni aux immobilisations propriété du département qui sont remises en affectation ou à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement, ni aux collections et œuvres d'art.

Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire. Toutefois, le département peut adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable (réel).

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivies de réalisations obligatoirement amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. Le bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles, définies par le présent article.

Le conseil départemental peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. La délibération correspondante est transmise au payeur départemental et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire.

L'assemblée délibérante peut charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales qu'elle a fixées pour la catégorie à laquelle appartient ce bien.

Pour l'application du 1° de l'article R 3313-7, l'état des biens meubles et immeubles annexé aux documents budgétaires indique, pour les biens amortis y compris ceux cédés, affectés, reçus à disposition, réformés ou détruits, la durée d'amortissement, le coût historique, la valeur nette comptable, les amortissements antérieurs et l'amortissement de l'exercice.

ANNEXE N° 2 (suite)

L'état joint au compte administratif doit correspondre aux données figurant dans le compte de gestion du comptable.

Article D. 3321-2

Pour l'application du 20° de l'article L.3321-1, la constitution de provision pour risques et charges et pour dépréciation d'éléments d'actif est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque.

Le département doit constituer la provision à hauteur du risque constaté.

La provision doit être ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Une délibération est nécessaire pour constater, ajuster et reprendre la provision.

Le montant de la provision, ainsi que son suivi et son emploi sont retracés sur l'état des provisions constituées joint au budget et au compte administratif.

Article 3

À la section II du chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article D.3332-3 ainsi rédigé :

« Article D.3332-3

Pour l'application du 8° de l'article L.3332-3, la différence constatée entre la valeur de cession d'une immobilisation et sa valeur comptable nette est obligatoirement enregistrée à la section d'investissement du budget préalablement à la détermination du résultat de la section de fonctionnement. »

Article 4

Le chapitre II du titre IV du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Chapitre 2 : Comptabilité

Section première : Comptabilité de l'ordonnateur

Article D. 3342-1

Aucune dépense faite pour le compte du département ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement mandatée par le président du conseil départemental sur un crédit régulièrement ouvert.

Article D. 3342-2

Chaque mandat énonce la collectivité, le budget, l'exercice, l'imputation auxquels la dépense s'applique.

Article D.3342-3

Le mandat de paiement doit contenir toutes les indications de noms et de qualités nécessaires pour permettre au comptable de reconnaître l'identité du créancier.

ANNEXE N° 2 (suite)

Article D.3342-4

Tout mandat doit être accompagné des documents relatifs au mode de règlement des dépenses dans les conditions fixées par le décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics.

Article D. 3342-5

Le mandat de paiement doit être délivré au nom du créancier d'origine.

Article D.3342-6

Le président du conseil départemental annexe les mandats et pièces justificatives de dépenses, indiqués aux articles D. 1617-19 et D. 1617-20, aux bordereaux d'émission qu'il adresse au comptable du département qui doit procéder dans les délais qui lui sont impartis à leur vérification et en suivre, lorsqu'il y a lieu, la régularisation auprès du président du conseil départemental.

Article D. 3342-7

Les reversements de fonds provenant de restitutions pour cause de trop-payé à des créanciers du département sont ordonnés par le président du conseil départemental qui délivre un ordre de reversement.

Article D. 3342-8

Le compte administratif, sur lequel le conseil départemental est appelé à délibérer conformément à l'article L.3312-5, présente par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et articles du budget :

- en recettes :

1° La nature des recettes ;

2° Les évaluations et prévisions du budget;

3° La fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs.

- en dépenses :

1° Les articles de dépenses du budget ;

2° Le montant des crédits ;

3° Le montant des mandatements effectués sur ces crédits pendant l'exercice ; y compris les rattachements ;

4° Les différences résultant de la comparaison du montant des crédits avec le total des mandatements.

Section 2 : Comptabilité du comptable

Article D.3342-9

Le président du Conseil départemental remet au comptable du département, dûment récapitulée sur un bordereau d'émission, une expédition en forme, de tous les baux, contrats, jugements, testaments, déclarations, états de recouvrement, titres nouveaux et autres, concernant les recettes dont la perception lui est confiée.

ANNEXE N° 2 (suite)

Le comptable peut demander, au besoin, que les originaux des actes formant titre au profit des départements lui soient remis contre récépissé.

Article D. 3342-10

Le comptable du département est chargé seul et sous sa responsabilité :

1° De faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées au service du département ;

2° De faire faire, contre les débiteurs en retard de payer et avec l'autorisation du président du conseil départemental, les actes, significations, poursuites nécessaires dans les conditions de l'article D. 3342-11 ;

3° D'avertir les administrateurs de l'expiration des baux ;

4° D'empêcher les prescriptions ;

5° De veiller à la conservation des domaines, des droits, privilèges et hypothèques ;

6° De requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles ;

7° Enfin, de tenir registre des inscriptions au bureau des hypothèques et autres poursuites et diligences.

Article D. 3342-11

Les produits des départements, des établissements publics départementaux et interdépartementaux et de tout organisme public résultant d'une entente entre départements ou entre départements et toute autre collectivité publique ou établissement public, qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur, sont recouverts :

- soit en vertu de jugements ou de contrats exécutoires ;

- soit en vertu d'arrêtés, d'états ou de rôles pris ou émis et rendus exécutoires en ce qui concerne le département par le président du conseil départemental et en ce qui concerne les établissements publics par l'ordonnateur de ces établissements.

Les poursuites pour le recouvrement de ces produits sont effectuées comme en matière de contributions directes.

Toutefois, le président du conseil départemental ou l'ordonnateur de l'établissement public autorise l'émission des commandements et les actes de poursuites subséquents. Ils peuvent néanmoins dispenser le comptable chargé du recouvrement de solliciter l'autorisation afférente à l'émission des commandements.

Le refus d'autorisation, ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois, justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux judiciaires, sont jugées comme affaires sommaires.

ANNEXE N° 2 (suite)

Article D. 3342-12

Le compte de gestion rendu par le comptable du département présente la situation comptable du département au 31 décembre de l'exercice y compris les opérations de la journée complémentaire.

Article D. 3342-13

Le compte de gestion établi par le comptable du département est remis au président du conseil départemental pour être joint au compte administratif, comme pièce justificative. »

Article 5-

Après l'article R. 1424-32-1, il est inséré un article D. 1424-32-2 ainsi rédigé :

« Article D. 1424-32-2. – Sont applicables aux finances des services départementaux d'incendie et de secours les dispositions de l'article D. 3311-4 à l'exception des 6^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} alinéas, des articles D. 3311-5, D. 3321-1 et D. 3321-2, D. 3332-3, et D. 3342-1 à D. 3342-13. »

Article 6

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

Toutefois, les dispositions de l'article 2 sont applicables à compter de l'exercice 2005 pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2004 et pour les subventions reçues en financement de ces immobilisations.

Article 7

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'outre mer, le ministre délégué au budget et le ministre délégué aux libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre de l'outre-mer

Le ministre délégué au budget

Le ministre délégué aux libertés locales

SECTION D'INVESTISSEMENT**Chapitres globalisés réels (dépenses et recettes) :**

010 - Revenu minimum d'insertion

018 – Revenu de solidarité active

Chapitres globalisés d'ordre (dépenses et recettes) :

040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections

041 – Opérations patrimoniales

Autres chapitres réels non globalisés (dépenses et recettes) :

10 - Dotations, fonds divers et réserves

13 - Subventions d'investissement

16 - Emprunts et dettes assimilées

18 - Compte de liaison : affectation (budgets annexes - régies non personnalisées)

20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)

204 – Subventions d'équipement versées

21 - Immobilisations corporelles

22 - Immobilisations reçues en affectation

23 - Immobilisations en cours

26 - Participations et créances rattachées à des participations

27 - Autres immobilisations financières

Chapitres d'opérations pour compte de tiers (dépenses ou recettes) :

45411, complété du numéro unique d'opération - Travaux exécutés d'office (dépenses)

45412, complété du numéro unique d'opération - Travaux exécutés d'office (recettes)

45421, complété du numéro d'opération - Opérations de remembrement (dépenses)

45422, complété du numéro d'opération - Opérations de remembrement (recettes)

45431, complété du numéro d'opération - Opérations de défenses contre la mer (dépenses)

45432, complété du numéro d'opération - Opérations de défenses contre la mer (recettes)

45441, complété du numéro d'opération - Opérations d'Aménagement foncier (dépenses)

45442, complété du numéro d'opération - Opérations d'Aménagement foncier (recettes)

4551, complété par le numéro d'opération de mandat - Opérations d'investissement sur EPLE (dépenses)

4552, complété par le numéro d'opération de mandat - Opérations d'investissement sur EPLE (recettes)

4581, complété par le numéro d'opération de mandat - Opérations sous mandat (dépenses)

4582, complété par le numéro d'opération de mandat - Opérations sous mandat (recettes).

ANNEXE N° 3 (suite)

Chapitres programmes d'équipement (dépenses)

L'assemblée délibérante a la possibilité d'opter pour le vote d'un ou plusieurs programmes en section d'investissement.

Le programme est constituée par « un ensemble d'acquisition d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature ».

Le chapitre correspond à chacun des programmes ouverts. Chaque programme étant affecté d'un numéro librement défini par le département, (à partir de 10), ce dernier est ensuite utilisé pour identifier chacun des chapitres « programmes d'équipement ».

Chapitres ne comportant que des prévisions sans exécution :

- 020 - Dépenses imprévues (dépenses)
- 021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)
- 024 – Produit des cessions d'immobilisations (recettes)

SECTION DE FONCTIONNEMENT**Chapitres globalisés de dépenses (réels) :**

- 011 - Charges à caractère général (regroupement des comptes 60 (sauf 6031), 61, 62 (sauf 621), 635 et 637)
- 012 - Charges de personnel et frais assimilés (regroupement des comptes 621, 64, 631 et 633)
- 014 - Atténuations de produits (regroupement des comptes 70389, 709, 739, 749)
- 015 - Revenu minimum d'insertion
- 016 - Allocation personnalisée d'autonomie
- 017 – Revenu de solidarité active

Chapitres globalisés de dépenses (d'ordre) :

- 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections
- 043 – Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement

Autres chapitres de dépenses (réels):

- 65 - Autres charges de gestion courante
- 6586 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus
- 66 - Charges financières
- 67 - Charges exceptionnelles
- 68 - Dotations aux provisions

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

Chapitres ne comportant que des prévisions sans exécution (dépenses) :

022 - Dépenses imprévues

023 - Virement à la section d'investissement

Chapitres globalisés de recettes (réels):

013 - Atténuations de charges (regroupement des comptes 6032 (en recettes), 6037 (en recettes), 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479, 65869)

015 - Revenu minimum d'insertion

016 - Allocation personnalisée d'autonomie

017 – Revenu de solidarité active

Chapitres globalisés de recettes (d'ordre):

042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections

043 – Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement

Autres chapitres de recettes :

70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses

731 - Impositions directes

73 - Impôts et taxes

74 - Dotations, subventions et participations

75 - Autres produits de gestion courante

76 - Produits financiers

77 - Produits exceptionnels

78 - Reprises sur provisions

SECTION D'INVESTISSEMENT**Rubrique 90 « Équipements départementaux » (identiques en dépenses et en recettes)**

- 900 - Services généraux
- 901 - Sécurité
- 902 - Enseignement
- 903 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs
- 904 - Prévention médico-sociale
- 905 - Action sociale (hors 9054 RMI et 9056 RSA)
- 9054 - Revenu minimum d'insertion
- 9056 – Revenu de solidarité active
- 906 - Réseaux et infrastructures
- 907 - Aménagement et environnement
- 908 - Transports
- 909 - Développement

Rubrique 91 « Équipements non départementaux »

- 910 - Services généraux
- 911 - Sécurité
- 912 - Enseignement
- 913 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs
- 914 - Prévention médico-sociale
- 915 - Action sociale (hors 9154 RMI et 9156 RSA)
- 9154 - Revenu minimum d'insertion
- 9156 – Revenu de solidarité active
- 916 - Réseaux et infrastructures
- 917 - Aménagement et environnement
- 918 - Transports
- 919 - Développement

Rubrique 92 « Opérations non ventilées »

- 921 - Taxes non affectées
- 922 - Dotations et participations
- 923 - Dettes et autres opérations financières
- 924, complété du numéro du mandat - Opérations pour compte de tiers
- 925 - Opérations patrimoniales
- 926 - Transferts entre les sections

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

Rubrique 95 « Chapitres de prévision sans réalisation »

- 950 - Dépenses imprévues (*dépenses*)
- 951 - Virement de la section de fonctionnement (*recettes*)
- 954 – Produit des cessions d’immobilisations (*recettes*)

SECTION DE FONCTIONNEMENT**Rubrique 93 « Services individualisés » (identiques en dépenses et en recettes)**

- 930 - Services généraux
- 931 - Sécurité
- 932 - Enseignement
- 933 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs
- 934 - Prévention médico-sociale
- 935 - Action sociale (hors 9354 RMI, 9355 APA et 9356 RSA)
- 9354 - Revenu minimum d’insertion
- 9355 - Personnes dépendantes (APA)
- 9356 – Revenu de solidarité active
- 936 - Réseaux et infrastructures
- 937 - Aménagement et environnement
- 938 - Transports
- 939 - Développement

Rubrique 94 « Services communs non ventilés »

- 940 - Impositions directes
- 941 - Autres impôts et taxes
- 942 - Dotations et participations
- 943 - Opérations financières
- 944 - Frais de fonctionnement des groupes d’élus
- 945 – Provisions et autres opérations mixtes
- 946 - Transferts entre les sections
- 947 – Opérations d’ordre à l’intérieur de la section de fonctionnement

Rubrique 95 « Chapitres de prévision sans réalisation »

- 952 - Dépenses imprévues (*dépenses*)
- 953 - Virement à la section d’investissement (*dépenses*)

ANNEXE N° 5 : Liste des opérations d'ordre budgétaires

(liste non exhaustive)

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
<u>I - A l'intérieur de la section d'investissement</u>		
<u>Réception d'une immobilisation non amortissable au titre d'un don et legs</u>	2,,,	10251
<u>Subventions reçues en nature</u>	2...	131., 132.
<u>Consolidation des emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie</u>	16441	16449
<u>Prime de remboursement des emprunts obligataires</u>	169	163
<u>Remboursement temporaire sur emprunts auprès d'établissements de crédits</u>	1645	1641, 1643
<u>Reversement de l'établissement de crédits sur remboursement temporaire d'emprunt</u>	1641, 1643	1645
<u>Subventions versées en nature (dont cessions à titre gratuit par le département à un tiers)</u>		
- immobilisations corporelles	2044.	21...
- immobilisations financières	2044.	27...
<u>Prise de participation en nature</u>	261, 266	2...
<u>Titres de participation (part non libérée)</u>	261	269
<u>Versement restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés</u>	271, 272	279
<u>Frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation</u>	21..., 23...	2031, 2033
<u>Régularisation des avances versées</u>		
- immobilisations corporelles	21..., 22...,23...	238
- immobilisations incorporelles	20...	237
<u>Transfert de droit à déduction de TVA sur immobilisations concédées ou affermées</u>	2762	21...
<u>Transformation d'un prêt en subvention d'équipement</u>	204...	274, 276...

ANNEXE N° 5 (suite)

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
<i>Acquisition en viager :</i>		
- prix d'acquisition	2...	16878
- régularisation de la dette (gain)	16878	7788
 <i>Opérations d'investissement pour le compte de tiers :</i>		
<i>Chez le mandataire</i>		
- affectation d'un emprunt à l'opération de mandat	2763	45x2
- part à la charge définitive du mandataire, le cas échéant	204	45x2 237, 238
 <i>Chez le mandant</i>		
- intégration de dette et créance sur travaux	2763	1687
- intégration des travaux exécutés au vu des pièces justificatives (chez le mandant)	231., 232.	237, 238
- apurement de la créance sur travaux (absence d'avances)	231., 232.	2763
- constatation de la subvention éventuellement reçue	231, 232.	131., 132.

ANNEXE N° 5 (suite)

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
<u>II) - De section à section</u>		
<u>Transferts de recettes d'investissement en section de fonctionnement :</u>		
- subventions d'investissement transférées au compte de résultat	1391...	777
- fonds affectés à l'équipement transférés au compte de résultat	1393...	777
- FCTVA (en couverture des intérêts L.1615-5 du CGCT)	102291	777
- dons et legs en capital (L. 3312-7 du CGCT)	10259	777
- produit d'un placement ayant pour origine une recette de fonctionnement (L.3312-7 du CGCT)	1068	7785
- excédent d'investissement (L. 3312-7 du CGCT)	1068	7785
<u>Capitalisation:</u>		
- des intérêts de la dette	6611	16...
- des pénalités de réaménagement de la dette	6681, 6688	16...
<u>Transformation d'un prêt en subvention de fonctionnement</u>	6748	274., 276...
<u>Travaux en régie (production immobilisée)</u>		
- immobilisations incorporelles	20...	721
- immobilisations corporelles	21, 22, 24	722
- immobilisations corporelles en cours	231...	722
- immobilisations incorporelles en cours	232	721
<u>Transferts de charges</u>		
- frais d'acquisition des immobilisations	4812	791, 797
- frais d'émission des emprunts	4816	791
- indemnités capitalisées (renégociation dette)	4817	796
- autres charges à étaler	4818	791, 797

ANNEXE N° 5 (suite et fin)

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
<i>Variation de stocks</i>		
<i>Approvisionnement et marchandises :</i>		
- annulation du stock initial	6031	31
- consultation du stock final	31	6031
<i>En cours de production de biens, de services et stocks de produits</i>		
- annulation du stock initial	7133, 7134, 7135	33..., 34, 35...
- consultation du stock final	33..., 34, 35	7133, 7134, 7135
<i>Cession d'immobilisations :</i>		
<i>Opération de sortie de l'actif des immobilisations</i>		
- incorporelles	675	205, 208.
- corporelles	675	21..., 22...
- financières (cessions de titres de participation, d'actions ou d'obligations)	675	261, 266, 271 et 272
<i>Transfert ou reprise des différences sur cessions</i>		
- transfert des plus-value de cession en investissement	6761	192
- reprise des moins-values de cessions sur l'investissement	192	7761
<i>Opérations d'amortissement</i>		
<i>Dotation aux amortissements</i>		
- des immobilisations incorporelles	6811	280
- des immobilisations corporelles	6811	281..., 282...
- des charges de fonctionnement à répartir	6812	4812, 4818
- des primes de remboursement des obligations	6861	169
- des charges financières à répartir	6862	4816, 4817
<i>Dotation aux amortissements exceptionnels</i>		
- des immobilisations incorporelles et corporelles	6871	28...
<i>Reprise sur amortissements</i>		
- des immobilisations incorporelles	280...	7811
- des immobilisations corporelles	281..., 282...	7811
<i>Neutralisation de l'amortissement des bâtiments administratifs et scolaires et des subventions d'équipement versées</i>	198	7768

ANNEXE N° 6 : Liste des opérations d'ordre non budgétaires

A). Opérations de mise à la réforme d'un bien immobilisé

	Débit	Crédit
- réintégration des amortissements	28...	2...
- sortie du bien pour sa valeur nette comptable	193	2...
- réintégration des subventions transférables (reprises au compte de résultat)	131..., 133...	1391..., 1393..
- apurement des subventions rattachées aux actifs amortissables (restant à reprendre)	131..., 133...	193

B). Opérations d'apport en nature

	Débit	Crédit
Biens remis en apport		
<i>⇒ à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière</i>		
- remise du bien (transfert de propriété)	1021	2...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	1021
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	1021
- transfert des reprises de subventions afférents à ce bien	1021	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16... ¹ /2763... ²	1021
<i>⇒ à une autre personne morale de droit public</i>		
- remise du bien (transfert de propriété)	193	2...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	193
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	193
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	193	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16... ¹ /2763... ²	193
Biens reçus en apport		
- réception du bien (transfert de propriété)	2...	1021
- intégration des amortissements afférents à ce bien	1021	28...
- intégration des subventions afférentes à ce bien	1021	13...
- intégration des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	1021
- intégration du ou des emprunts afférents à ce bien	1021	16... ³

Cette opération ne doit pas conduire à rendre le compte 1021 débiteur.

1. Compte 16... où est inscrit l'emprunt si l'apport s'accompagne d'un transfert de dettes avec modification de l'identité de l'emprunteur initial (transfert du contrat). Le bénéficiaire de l'apport continuera à rembourser l'emprunt.
2. Compte 2763... si l'apport s'accompagne d'un transfert de dettes sans modification de l'identité de l'emprunteur initial (absence de transfert du contrat). L'apporteur continue à rembourser le prêteur et se fait rembourser par le bénéficiaire de l'apport.
3. Compte 16...(ex : compte 1641 si établissement de crédit) en cas de transfert du contrat, compte 1687 si contrat conservé par l'apporteur.

C). Opérations d'affectation d'une immobilisation à un service non doté de la personnalité morale

	Débit	Crédit
Opérations d'affectation à un budget annexe ou à une régie dotée de la seule autonomie financière		
<i>Biens affectés à un service non personnalisé (chez l'affectant)</i>		
- remise du bien affecté (valeur brute)	181	2...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	181
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	181
- transfert des reprises de subventions afférents à ce bien	181	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16... ¹ /2763... ²	181
<i>Biens reçus en affectation par un service non personnalisé (chez l'affectataire)</i>		
- réception du bien (valeur brute)	2...	181
- intégration des amortissements afférents à ce bien	181	28...
- intégration des subventions afférentes à ce bien	181	13...
- intégration des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	181
- intégration du ou des emprunts afférents à ce bien	181	16... ³
Opérations de retour de biens mis en affectation à un budget annexe ou à une régie dotée de la seule autonomie financière		
<i>Chez l'affectant</i>		
- retour du bien (valeur brute)	2...	181
- transfert des amortissements afférents à ce bien	181	28...
- transfert des subventions afférentes à ce bien	181	13...
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	181
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	181	16.../2763
- apurement du compte 181	193	181
<i>Chez l'affectataire (service non personnalisé)</i>		
- retour du bien (valeur brute)	181	2...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	181
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	181
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	181	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16...	181
- apurement du compte 181	181	193

1. Compte 16... où est inscrit l'emprunt si ce dernier est clairement identifié comme ayant servi au financement du seul bien affecté. Le service non personnalisé continuera alors à rembourser l'emprunt au prêteur.

2. Compte 2763... si l'emprunt afférent au bien ne peut être rattaché au seul bien affecté, en d'autres termes, s'il fait partie d'un emprunt global ayant permis le financement d'autres immobilisations que celles affectées. L'affectant continuera à rembourser le prêteur et se fera rembourser par le service non personnalisé bénéficiaire de l'affectation.

3. Compte 16...(ex : compte 1641 si établissement de crédit) en cas de transfert du contrat, compte 1687 si contrat conservé par l'apporteur.

D). Opérations de mise à disposition d'immobilisation dans le cadre d'un transfert de compétences

	Débit	Crédit
Opérations de mise à disposition du bien		
<i>Biens mis à disposition (chez le remettant)</i>		
- remise du bien (valeur brute)	242	2...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	2492
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	2492
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	2492	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16... ¹ /2763... ²	2492
 <i>Biens reçus au titre d'une mise à disposition (chez le bénéficiaire)</i>		
- réception du bien (valeur brute)	217...	1027
- intégration des amortissements afférents à ce bien	1027	28...
- intégration des subventions afférentes à ce bien	1027	13...
- intégration des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	1027
- intégration du ou des emprunts afférents à ce bien	1027	16... ³
 Opérations de retour d'un bien mis à disposition		
<i>Chez le remettant initial</i>		
- retour du bien (valeur brute)	20..., 21...	242
- transfert des amortissements afférents à ce bien	2492	28...
- transfert des subventions afférentes à ce bien	2492	13...
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	2492
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	2492	16.../2763
- apurement des comptes 2492 (et 242, en cas d'adjonction)	193	242, 2492
 <i>Chez le bénéficiaire de la remise initiale</i>		
- retour du bien (valeur brute)	1027	217...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	1027
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	1027
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	1027	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16...	1027
- apurement du compte 1027	1027	193

1. Compte 16... où est inscrit l'emprunt si la remise du bien s'accompagne d'un transfert de dettes avec modification de l'identité de l'emprunteur initial (transfert du contrat). Le bénéficiaire du bien remis continuera alors à rembourser l'emprunt au prêteur.

2. Compte 2763... si la remise du bien s'accompagne d'un transfert de dettes sans modification de l'identité de l'emprunteur initial (absence de transfert du contrat) compte tenu de fait que ces emprunts financent également d'autres immobilisations que celles remises. Le remettant continue à rembourser le prêteur et se fait rembourser par le bénéficiaire du bien.

3. Compte 16...(ex : compte 1641 si établissement de crédit) en cas de transfert du contrat, compte 1687 si contrat conservé par l'apporteur.

ANNEXE N° 6 (suite)

E). Opérations de mise en affectation à un organisme doté de la personnalité morale, de mise en concession ou affermage d'immobilisations

Rappel : les comptes 242 et 2492 sont réservées aux opérations de mises à disposition chez le remettant.

	Débit	Crédit
Opérations d'affectation (à un organisme doté de la personnalité morale), de remise d'un bien en concession ou affermage		
<i>Remise du bien (chez le remettant)</i>		
- remise du bien (valeur brute)	241, 243 à 248	2...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	249 (sauf 2492)
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	249 (sauf 2492)
- transfert des reprises de subventions afférents à ce bien	249 (sauf 2492)	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16... ¹ /2763... ²	249 (sauf 2492)
<i>Réception du bien (chez le bénéficiaire)</i>		
- réception du bien (valeur brute)	221 à 228	229...
- intégration des amortissements afférents à ce bien	229...	28...
- intégration des subventions afférentes à ce bien	229...	13...
- intégration des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	229...
- intégration du ou des emprunts afférents à ce bien	229...	16... ³
Opérations de retour d'un bien affecté (à un organisme doté de la personnalité morale), et opérations de retour de biens remis en concession ou affermage		
<i>Retour du bien (chez le remettant initial)</i>		
- retour du bien (valeur brute)	20..., 21...	241, 243 à 248
- transfert des amortissements afférents à ce bien	249 (sauf 2492)	28...
- transfert des subventions afférentes à ce bien	249 (sauf 2492)	13...
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	249...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	249 (sauf 2492)	16.../2763
- apurement des comptes 2492 (et 241, 242 à 248, en cas d'adjonction)	193	24...
<i>Remise du bien par le bénéficiaire de la remise initial</i>		
- retour du bien (valeur brute)	229...	221 à 228...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	229...
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	229...
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	229...	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16...	229...
- apurement du compte 229	229...	193

1. Compte 16... où est inscrit l'emprunt si la remise du bien s'accompagne d'un transfert de dettes avec modification de l'identité de l'emprunteur initial (transfert du contrat). Le bénéficiaire du bien remis continuera alors à rembourser l'emprunt au prêteur.

2. Compte 2763... si la remise du bien s'accompagne d'un transfert de dettes sans modification de l'identité de l'emprunteur initial (absence de transfert du contrat) compte tenu de fait que ces emprunts financent également d'autres immobilisations que celles remises. Le remettant continue à rembourser le prêteur et se fait rembourser par le bénéficiaire du bien.

3. Compte 16...(ex : compte 1641 si établissement de crédit) en cas de transfert du contrat, compte 1687 si contrat conservé par l'apporteur.

ANNEXE N° 6 (suite)

F). Autres opérations d'ordre non budgétaires patrimoniales

Rappel : Elles sont passées par le seul comptable au vu des informations transmises par l'ordonnateur hors de tout flux INDIGO.

<i><u>Apurement de certains comptes d'immobilisations incorporelles amortis en totalité</u></i>		
- frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	2803	203
- subventions d'équipement versées	2804	204
<i><u>Apurement des subventions rattachées aux actifs amortissables après reprise total au compte de résultat :</u></i>		
- subventions d'équipement rattachées aux actifs amortissables	131...	1391...
- fonds affectés à l'équipement transférable	133...	1393...
<i><u>Réintégration et apurement dans le cadre d'une cession d'immobilisation :</u></i>		
- réintégration des amortissements	2805, 2808, 281, 282	205, 208, 21, 22
- réintégration des subventions d'équipement rattachées aux actifs amortissables (reprises au compte résultat)	131..., 133...	1391., 1393.
- apurement des subventions d'équipement rattachées aux actifs amortissables (restant à reprendre)	131..., 133...	193
<i><u>Opérations connexes à l'opération de cession d'un don et legs immobilisé</u></i>		
<i>Opération préalable à la reprise en section de fonctionnement du produit de cession d'un don et legs supérieur à la valeur du bien reçu</i>		
- abondement du compte 10251	193	10251
<i>Opération d'apurement du dons et legs en capital inscrit au compte 10251 une fois le bien cédé</i>		
- apurement du 10251 après chaque cession de l'immobilisation, reçue au titre d'un don ou d'un legs à hauteur du montant repris en section de fonctionnement	10251	10259
- apurement du 10251 résiduel (cas d'un produit de cession inférieur à la valeur brut du bien cédé)	10251	193
<i><u>Opérations pour le compte de tiers</u></i>		
<i>Apurement de l'opération pour le compte de tiers chez le mandataire</i>	45x2 - n°op°y	45x1 - n°op°y
<i>Apurement des acomptes versés au mandataire après achèvement des travaux</i>	20, 21	232, 231
<i><u>Prises de brevets (recherches liées à la réalisation de projets)</u></i>	205	203

ANNEXE N° 6 (suite et fin)

G) Les autres opérations d'ordre non-budgétaires

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
<i><u>Transfert des travaux terminés au cours de l'exercice au compte définitif d'immobilisation :</u></i>		
- immobilisations corporelles	21..., 22...	231...
- immobilisations incorporelles	20...	232...
<i><u>Reprise du résultat excédentaire en section de fonctionnement¹ :</u></i>		
- au report à nouveau débiteur, dans la limite du solde débiteur de ce compte	12	119
- au report à nouveau créditeur après apurement du report à nouveau débiteur éventuel	12	110
<i><u>Reprise du résultat déficitaire en section de fonctionnement¹ :</u></i>		
- au report à nouveau créditeur, dans la limite du solde créditeur de ce compte	110	12
- au report à nouveau débiteur après apurement du report à nouveau créditeur éventuel	119	12
<i><u>Différences de conversion sur emprunts et dettes assimilées en monnaie étrangère :</u></i>		
- Perte latente	47621	16...
- Gain latent	16...	47721

¹ Opération passée par le comptable dès la reprise de la balance d'entrée.

ANNEXE N° 7 : Liste des opérations mixtes

Une opération mixte est une opération dont une partie est budgétaire et l'autre ne l'est pas. Ce type d'opération ne se traduit par aucun flux de trésorerie ni en dépenses ni en recettes.

(liste non exhaustive)

DOTATIONS AUX PROVISIONS ET REPRISES SUR PROVISIONS

Dotations		Reprises
Articles de dépenses	Comptes non budgétaires	Articles de recettes
	<i>Provisions à caractère « courant »</i>	
	<u>Pour risques et charges de fonctionnement</u>	
6815	1511, 1518, 1572, 158	7815
	<u>Pour dépréciation des immobilisations</u>	
6816	Incorporelles : 290. Corporelles : 291.	7816
	<u>Pour dépréciation des actifs circulants</u>	
6817	Stocks : 39 Créances : 491, 496	7817
	<i>Provisions à caractère « financier »</i>	
	<u>Pour risques et charges financiers</u>	
6865	Pertes de change : 1515 Garanties d'emprunts : 1517 Risques sur emprunts : 152	7865
	<u>Pour dépréciation des éléments financiers</u>	
6866	Participations et créances rattachées à des participations : 296. Autres immobilisations financières : 297. Valeurs mobilières de placement : 590.	7866
	<i>Provisions à caractère « exceptionnel »</i>	
	<u>Pour risques et charges exceptionnels</u>	
6875	1511, 1518	7875
6876	<u>Pour dépréciation des immobilisations en cours</u> 2931, 2932	7876

ANNEXE N° 7 (suite et fin)

AUTRES OPÉRATIONS MIXTES
(liste non exhaustive)

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
<u>I – Débit non budgétaire - Crédit = recette budgétaire (titre)</u>		
Affectation du résultat à l'investissement	110	1068
Consolidation des emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie	51932	16449
<i><u>Variation des stocks (stockage) :</u></i>		
- des autres approvisionnements	32	6032
- de marchandises	37	6037
- reprise sur provisions pour dépréciation des stocks	392, 397	7817
<i><u>Rattachement des intérêts courus non échus à recevoir :</u></i>		
- sur titres immobilisés	27682	7622
- sur prêts	27684	7622
- sur autres créances immobilisées	27688	7688
- sur valeurs mobilières de placement	5187	764
- sur comptes ouverts dans des établissements de crédit	5187	7688
<u>II – Débit = dépense budgétaire (mandat) - Crédit non budgétaire</u>		
<i><u>Variation des stocks (déstockage) :</u></i>		
- des autres approvisionnements	6032,	32
- de marchandises	6037	37
- dotation aux provisions pour dépréciation des comptes de stocks	6817	32, 37
<i><u>Rattachement des intérêts courus non échus à payer :</u></i>		
- sur emprunts obligataires	66112	16883
- sur emprunts auprès des établissements de crédits	66112	16884
- sur autres emprunts et dettes assimilées	66112	16888
- sur comptes courants et de dépôt créditeurs	6615	5186
Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement	667	50...
<i><u>Emprunt obligataire remboursable in fine :</u></i>		
Mise en réserve budgétaire à hauteur de l'amortissement annuel de l'emprunt	16311	1632

ANNEXE N° 8 : Bilan des départements – Tableau I-2 du compte de gestion

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
ACTIF IMMOBILISE						
Immobilisations incorporelles						
Subventions d'équipement versées	204			2804		
Autres immobilisations incorporelles	20 (sauf 204)			280 (sauf 2804), 290		
Immobilisations incorporelles en cours	232, 237			2932		
Immobilisations corporelles						
<u>1) En toute propriété</u>						
Terrains	211, 212			2811, 2812, 2911		
Constructions	213			2813, 2913		
Constructions sur sol d'autrui	214			2814, 2914		
Réseaux et installations de voirie, réseaux divers	2151, 2152, 2153			28151, 28152, 28153		
Collections et œuvres d'art	216					
Autres immobilisations corporelles	2157, 2158, 218			28157, 28158, 2818		
Immobilisations en cours	231, 235, 236, 238			2931		

ANNEXE N° 8 (suite)

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
Immobilisations affectées à un service non personnalisé	181 D					
Immobilisations mises en concession ou à disposition et immobilisations affectées ¹	24 (sauf 249)					
<u>2) Reçues au titre d'une mise à disposition</u>						
Terrains	2171, 2172		28171, 28172			
Constructions	2173		28173			
Constructions sur sol d'autrui	2174		28174			
Réseaux et installations de voirie, réseaux divers	21751, 21752, 21753		281751, 281752, 281753			
Collections et œuvres d'art	2176					
Autres immobilisations corporelles	21757, 21758, 2178		281757, 281758, 28178			
<u>3) Reçues au titre d'une affectation</u>						
Terrains	221, 222		2821, 2822			
Constructions	223		2823			
Constructions sur sol d'autrui	224		2824			
Réseaux et installations de voirie, réseaux divers	2251, 2252, 2253		28251, 28252, 28253			

¹ à un organisme doté de la personnalité morale

ANNEXE N° 8 (suite)

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
Collections et œuvres d'art	226					
Autres immobilisations corporelles	2257, 2258, 228		28257, 28258, 2828			
Immobilisations financières						
Participations et créances rattachées à des participations	26 (sauf 269)		296			
Autres titres immobilisés	271, 272, 27682		2971, 2972			
Avances en garanties d'emprunt	2761		29761			
Prêts	274, 27684		2974			
Autres créances	273, 275, 276 (sauf 2761, 27682, 27684)		2975, 2976 (sauf 29761)			
<u>TOTAL I</u>						

ANNEXE N° 8 (suite)

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX N-1
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en cours						
Production	31, 33, 34, 35		391, 393, 394, 395			
Autres stocks	32, 37		392, 397			
Créances						
Redevables et comptes rattachés	411, 412, 414, 415, 417 ¹ , 418					
Créances douteuses et irrécouvrables	416		491			
Créances sur l'État et les collectivités publiques	441, 443D, 4456, 4458D, 4487					
Créances sur les budgets annexes	451D					
Opérations pour le compte de tiers (créances)	454D, 455D, 458D					
Autres créances	409 (sauf 4093C), 425, 4287, 4387, 429, 461D, 462, 465, 4672, 4673, 4675, 4677 ² , 4687		496			

¹ Retranché en cas de solde créditeur

² Retranché en cas de solde créditeur

ANNEXE N° 8 (suite)

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
Valeurs mobilières de placement	50		590			
Disponibilités	51 (sauf 5186 et 519), 54 (sauf 5421C et 5428C)					
Avances de trésorerie	55					
Charges constatées d'avance	486					
<i>TOTAL II</i>						
COMPTES DE REGULARISATION						
Charges à répartir sur plusieurs exercices	481					
Primes de remboursement des obligations	169					
Dépenses à classer et à régulariser	472, 478D					
Écarts de conversion – Actif	476					
<i>TOTAL III</i>						
<u>TOTAL GENERAL (I + II + III)</u>						

ANNEXE N° 8 (suite)

PASSIF			
LIBELLES	COMPTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
FONDS PROPRES			
Fonds internes			
Dotations	1021, 1025 (- 10259)		
Mise à disposition (chez le bénéficiaire)	1027		
Affectation (par la collectivité de rattachement)	181C		
Réserves	106 (- 1069)		
Neutralisation des amortissements	(- 198)		
Report à nouveau	11 ¹		
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)	12* ^{1, 2}		
Subventions rattachées aux actifs amortissables	131, 133, (- 139)		
Différences sur réalisations d'immobilisations	192 ³ , 193, (- 194)		
Autres fonds			
Fonds d'investissement	1022 (- 10229), 103		
Subventions non rattachées aux actifs amortissables	132, 134, 138		
Droits de l'affectant	229		
Droits du remettant	249		
<u>TOTAL I</u>			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques	151, 152		
Provisions pour charges	157, 158		
<u>TOTAL II</u>			

¹ Précédé du signe moins en cas de déficit

² Égal au résultat de l'exercice apparaissant au compte de résultat, état I-4 du compte de gestion.

³ Précédé du signe moins en cas de solde débiteur

ANNEXE N° 8 (suite et fin)

PASSIF			
LIBELLES	COMPTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
DETTES			
Dettes financières			
Emprunts obligataires	163, 16883		
Emprunts auprès des établissements financiers	164, 16884		
Emprunts et dettes financières divers	165, 167, 168 (sauf 16883, 16884)		
Crédits et lignes de trésorerie	5186, 519, 5421C, 5428C		
Dettes diverses			
Fournisseurs et comptes rattachés	401, 402, 403, 4071 ¹ , 408, 4093C		
Dettes fiscales et sociales	421, 427, 4282, 4286, 431, 437, 4382, 4386, 442, 4452, 4455, 4457, 4458C, 447, 4482, 4486		
Dettes envers l'État et les collectivités publiques (opérations particulières)	443C		
Opérations pour le compte de la CE, Deniers des pupilles, Fonds gérés par le CG	444, 452, 453		
Dettes envers les budgets annexes	451C		
Opérations pour le compte de tiers (dettes)	454C, 455C, 456, 458C		
Autres dettes	419, 449, 461C, 463, 464, 466, 4671, 46771 ² , 4686		
Fournisseurs d'immobilisations	269, 279, 404, 405, 4074 ³		
Produits constatés d'avance	487		
<u>TOTAL III</u>			
COMPTES DE REGULARISATION			
Recettes à classer ou à régulariser	471, 475, 478C		
Écart de conversion - Passif	477		
<u>TOTAL IV</u>			
<u>TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)</u>			

¹ Retranché en cas de solde débiteur² Retranché en cas de solde débiteur³ Retranché en cas de solde débiteur

ANNEXE N° 9 : Compte de résultat des départements – Tableau I-4 du compte de gestion

COMPTE DE RESULTAT

POSTES	COMPTES	MONTANT	
		Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS			
Impôts et taxes			
Impôts locaux	731, (- 7391)		
Autres impôts et taxes	73 (sauf 731), (- 739 hors 7391)		
Production			
Produits des services, du domaine et ventes diverses	70 (-70389) (-709)		
Production stockée	+ SC 713, - SD 713		
Production immobilisée	72		
Reprises sur amortissements et provisions	781		
Transferts de charges	791		
Autres produits	75		
Dotations et subventions			
Dotations de l'Etat	741, 744, 746, (- 749)		
Subventions et participations	747		
Autres attributions (péréquation, compensation, etc.)	748		
<u>TOTAL I</u>			
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES			
Traitements et salaires	641 (- 6419), 648		
Charges sociales	645 (- 6459), 647 (-6479)		
Achats et charges externes	601 + 602 + 604 + 605 + 606 + 607 (- 609) + (SD 6031 – SC 6031 + SD 6032 – SC 6032 + SD 6037 - SC 6037) + 61 (-619) + 62 (-629)		
Impôts et taxes	63		
Dotations aux amortissements			
sur immobilisations	6811		
sur charges à répartir	6812		
Dotations aux provisions	6815, 6816, 6817		
Autres charges	65 (-65869) sauf 655, 656 et 657		
Participations et interventions			
Contributions obligatoires	655		
Participations	656		
Subventions	657		
<u>TOTAL II</u>			
A – RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I – II)			

ANNEXE N° 9 (suite)

POSTES	COMPTES	MONTANT	
		Ex. N	Ex. N-1
PRODUITS COURANTS FINANCIERS			
Valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	761, 762		
Autres intérêts et produits assimilés	764, 765, 768		
Gains de change	766		
Produit net sur cessions de valeurs mobilières de placement	767		
Reprises sur provisions	786		
Transferts de charges	796		
<u>TOTAL III</u>			
CHARGES COURANTES FINANCIERES			
Intérêts et charges assimilées	661, 665, 668		
Pertes de change	666		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	667		
Dotations aux amortissements et aux provisions	686		
<u>TOTAL IV</u>			
B – RESULTAT COURANT FINANCIER (III – IV)			
A + B – RESULTAT COURANT			
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
Sur opérations de gestion			
Subventions	774		
Autres opérations	771, 773		

ANNEXE N° 9 (suite et fin)

POSTES	COMPTES	MONTANT	
		Exercice N	Exercice N-1
Sur opérations en capital			
Produits des cessions d'immobilisations	775		
Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat	7761		
Neutralisation des amortissements	7768		
Autres opérations	777, 778		
Reprises sur provisions			
	787		
Transferts de charges			
	797		
<u>TOTAL V</u>			
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
Sur opérations de gestion			
Subventions	674		
Autres opérations	671, 673		
Sur opérations en capital			
Valeur comptable des immobilisations cédées	675		
Différences sur réalisations (positives) transférées à l'investissement	676		
Autres opérations	678		
Dotations aux amortissements et aux provisions			
	687		
<u>TOTAL VI</u>			
C.1 - RESULTAT EXCEPTIONNEL COMPTABLE (V - VI - 776 + 676)			
C.2 - RESULTAT EXCEPTIONNEL BUDGÉTAIRE (V - VI)			
Total des produits hors neutralisation (I + III + V - 776)			
Total des charges hors neutralisation (II + IV + VI - 676)			
D.1 - RÉSULTAT COMPTABLE hors neutralisation (A + B + C.1)			
Neutralisation budgétaire des plus et moins values (7761 - 6761)			
Neutralisation budgétaire d'amortissements (7768)			
D.2 - RESULTAT DE L'EXERCICE (A + B + C.2)			

ANNEXE N° 10 : Les garanties d'emprunts accordés par le département

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les départements ont la possibilité d'intervenir en garantissant les emprunts d'un tiers.

Si les garanties financières aux emprunts contractés par des personnes de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière, celles accordées à des personnes de droit privé sont encadrées par les dispositions de l'article L.3231-4 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

Celles-ci destinées à protéger les finances des départements contre les risques liés à l'exécution de tels engagements contractuels, consistent à en encadrer les possibilités d'octroi en les conditionnant au respect de trois ratios prudentiels.

Le décret n°88-366 du 18 avril 1988 complétant les dispositions de l'article L.3231-4 du CGCT en précise les modalités de détermination :

..1 LE RATIO ÉTABLI PAR RAPPORT AUX RECETTES RÉELLES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Lorsqu'un département souhaite accorder sa garantie à un emprunt, il doit veiller à ce que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis au profit de personnes de droit privé et de droit public, majoré du montant net des annuités de la dette de la collectivité et de la première annuité entière de l'emprunt nouveau dont la garantie est envisagée, n'excède pas 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité locale.

Il convient de noter que, dans ce calcul, toutes les garanties d'emprunts qu'elles soient accordées à des personnes publiques ou à des personnes et privées doivent être prises en compte.

..2 LE RATIO DE DIVISION DU RISQUE

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne peut excéder 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties, c'est à dire 10 % de la capacité totale à garantir d'une collectivité.

..3 LE RATIO DE PARTAGE DU RISQUE

La quotité maximale susceptible d'être garantie pour un même emprunt par une ou plusieurs collectivités territoriales est fixée à 50 % quel que soit le nombre de collectivités locales qui apporte leur caution.

Toutefois, cette quotité maximale peut être portée à 80% lorsque les emprunts ont pour objet de financer la réalisation d'opérations d'aménagement définies aux articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme

Par ailleurs, ont été exclues du champ d'application de cette règle les garanties d'emprunts accordées pour des opérations menées par les organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du code général des impôts, qui peuvent couvrir 100% de l'emprunt.

Cependant, l'ensemble de ce dispositif prudentiel n'est pas applicable aux garanties d'emprunts accordées par le département au profit de personnes privées pour des opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'État, ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'État ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ainsi que pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte.

Par ailleurs, il est à noter que les départements ne peuvent accorder leur garantie à des personnes privées que pour des emprunts. Aucune autre forme de dette ou de modalité de financement ne peut bénéficier de cette garantie. Par conséquent, les loyers, les annuités de crédit-bail ainsi que les lignes de crédit ou les avances de trésorerie sont exclues de ce dispositif (Voir par exemple, C.E. n°141148 du 16 janvier 1995, Ville de Saint-Denis).

Enfin, les sommes exigibles du fait de la mise en jeu d'une garantie d'emprunt accordée par un département doivent s'analyser comme une dépense obligatoire au sens de l'article L 1612-15 du CGCT. Elles peuvent faire l'objet à ce titre d'une inscription et d'un mandatement d'office par le préfet.

ANNEXE N° 11 : Recettes grevées d'affectation spéciale

Nature	Texte de référence	Affectation
Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour	Art L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales	<p>Dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du département.</p> <p>Dépenses destinées à favoriser la protection des espaces naturels à des fins touristiques (éventuellement reversement à l'organisme gestionnaire du parc national ou du parc naturel régional).</p>
Taxe départementale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques	Art L. 3333-4 du code général des collectivités territoriales	<p>Le produit annuel de la taxe départementale est affecté, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 2333-52 :</p> <p>1° A des interventions favorisant le développement agricole en montagne ;</p> <p>2° Aux dépenses d'équipement, de services, de promotion et de formation induites par le développement du tourisme en montagne et les besoins des divers types de clientèle ainsi qu'à l'amélioration des accès ferroviaires et routiers ;</p> <p>3° Aux dépenses de développement d'un tourisme d'initiative locale en montagne et des activités qui y contribuent ;</p> <p>4° A des charges engagées par les clubs locaux de ski pour la formation technique de leurs jeunes adhérents ;</p> <p>5° Au financement d'actions de prévention des accidents en montagne conduites par des organismes compétents en la matière, et notamment par les sociétés de secours en montagne.</p>
Dotation globale d'équipement (DGE) 2 ^{ème} part	Art. L. 3334-13 du code général des collectivités territoriales	Travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier réalisés par le département ou financement de ces dépenses réalisées par les maîtres d'ouvrage compétents
Dotation départementale d'équipement des collèges	Art. L. 3334-16 du code général des collectivités territoriales	Reconstruction, grosses réparations, et équipement des collèges et, dans les conditions du IV de l'article 13 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, extension et reconstruction des collèges

ANNEXE N° 11 (suite et fin)

Nature	Texte de référence	Affectation
Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles	Art L. 142-2 du code de l'urbanisme	<p>Dépenses pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public.</p> <p>Participation à l'acquisition de terrains par le Conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres, par une commune ou par un EPCI compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une ou l'autre de ces personnes publiques ou par l'agence des espaces vert de la région d'Île-de-France dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution.</p> <p>Dépenses d'aménagement et d'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités locales ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention.</p> <p>Dépenses d'acquisition, d'aménagement et de gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ainsi que les chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et d'acquisition, par voie amiable ou par l'exercice du droit de préemption, d'aménagement et de gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau.</p>
Taxe pour le financement des dépenses des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme, et d'Environnement (CAUE)	Art 1599B al 1 ^{er} du code général des impôts	Financement des dépenses des CAUE
Amendes de police	Art L.2334-25 et L.3321-1 du code général des collectivités territoriales	Les attributions versées aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

ANNEXE N° 12 : Les services assujettis à la T.V.A.

Certains services sont assujettis à la T.V.A. soit de plein droit en application de l'article 256 B du C.G.I., soit sur option (art. 260 A dudit code).

Toutes les précisions utiles en la matière sont exposées dans une instruction fiscale du 8 septembre 1994 (BOI n° spécial 3CA-94, § 57 et suivants) à laquelle il convient de se reporter en tant que de besoin.

Dans tous les cas, les collectivités assujetties à la T.V.A. sont soumises aux mêmes obligations que celles incombant aux autres assujettis à cette taxe.

S'agissant des modalités pratiques de déclaration et de règlement de la TVA et des rôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable en la matière, il convient de se reporter à l'instruction n°75-136-MO du 10 octobre 1975.

1. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

L'ordonnateur de la collectivité locale a seul qualité pour représenter la collectivité redevable vis-à-vis de l'administration fiscale.

En conséquence, l'ordonnateur est seul compétent et seul responsable de l'établissement des diverses déclarations exigées par les services fiscaux en matière de T.V.A. : déclaration d'existence, de cessation, d'option pour l'assujettissement à la T.V.A., de fin d'option.

Pour chacune de ces déclarations, deux formalités sont indispensables :

- une décision de l'assemblée délibérante ;
- une déclaration rédigée par l'ordonnateur et déposée auprès de l'administration fiscale.

La déclaration doit être accompagnée de la copie de la délibération.

Par ailleurs, comme tout redevable à la T.V.A., les collectivités locales sont tenues de remettre chaque mois ou chaque trimestre une déclaration de T.V.A. conforme au modèle prescrit par l'administration et indiquant d'une part, le montant total des opérations qu'elles ont réalisées et d'autre part, le détail des opérations taxables. Cette déclaration doit être accompagnée du paiement de la taxe exigible.

2. OBLIGATIONS D'ORDRE COMPTABLE

Certaines activités de service public industriel ou commercial ou de service public administratif sont assujetties de plein droit à la T.V.A., soit par détermination de la loi, soit en raison de leur nature concurrentielle (cf. Bulletin officiel des impôts précité).

De plus, l'assujettissement peut résulter de l'exercice d'un droit d'option pour l'assujettissement à la T.V.A. exercé par les collectivités locales en application de l'article 260 A du C.G.I. et selon les modalités prévues aux articles 201 quinquies à 201 octies de l'annexe II au code général des impôts.

L'article 201 octies dispose que « chaque service couvert par l'option doit faire l'objet, conformément au code des communes, d'une comptabilité distincte s'inspirant du plan comptable général faisant apparaître un équilibre entre :

- d'une part, l'ensemble des charges du service, y compris les amortissements techniques des immobilisations ;
- d'autre part, l'ensemble des produits et recettes du service ».

ANNEXE N° 12 (suite et fin)

Dans ces cas, l'activité doit être suivie dans un budget annexe.

Toutefois, lorsque l'activité se limite à un nombre restreint d'opérations de recettes et de dépenses, qu'elle n'a pas trait à un service public industriel et commercial pour lequel le budget annexe est obligatoire, que cette activité ne comporte aucune dépense ou recette de la section d'investissement (y compris d'amortissement), il est admis que les obligations d'ordre comptable qui résultent de l'article 201 octies de l'annexe II au C.G.I. sont satisfaites lorsque les opérations soumises à la taxe font l'objet de séries distinctes de bordereaux de titres et de mandats par activité, faisant apparaître le montant des opérations budgétaires hors taxe, le montant de la TVA collectée ou déductible applicable à ces opérations et le net à payer ou à recouvrer.

En effet, dans cette situation, la collectivité est à même de respecter les conditions posées par les articles 212, 213 ou 207 bis de l'annexe II au C.G.I. pour un suivi distinct de ses opérations.

Au compte administratif, il est produit un état détaillant par activité le total des charges et produits apparaissant sur les derniers bordereaux.

Enfin, il est rappelé que :

- les collectivités locales sont exclues du régime du forfait quel que soit le chiffre d'affaires réalisé par le service. Elles ne peuvent donc être imposées que suivant le régime du chiffre d'affaires réel ;
- s'agissant des prestations de services, l'exigibilité de la taxe a lieu lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération. Cependant, aux termes de l'article 269-2 c du Code Général des Impôts, les personnes qui effectuent des prestations de service peuvent être autorisées à acquitter la taxe d'après leurs débits (c'est-à-dire lors de l'inscription des sommes correspondantes au débit des comptes clients). La demande d'autorisation doit être adressée par les redevables au service des impôts dont ils relèvent pour le paiement de la taxe.

Cependant, à titre de règle pratique, l'administration fiscale a admis que les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics sont réputés déclarer l'ensemble de leurs opérations imposables au titre d'une période déterminée en retenant le total des sommes ayant fait l'objet de titres de recettes émis par l'ordonnateur et pris en charge dans les écritures du comptable au cours de cette période (doc.adm. DB 3 A-444). Ainsi, l'autorisation pour le paiement de la TVA d'après les débits prévue à l'article 269-2-c du C.G.I. est tacite pour les collectivités locales.

Cette règle vise les activités assujetties des collectivités locales qui consistent en des prestations de service, dont le fait générateur de droit commun est l'encaissement du prix. Elle ne s'applique pas, par exemple, aux ventes de terrains bâtis dont le fait générateur est constitué par la date de l'acte constatant la mutation (article 269-1-c du C.G.I.).

Il est précisé que les difficultés d'ordre fiscal relatives notamment à l'application des règles de la T.V.A. qui ont été succinctement rappelées ci-dessus, peuvent être évoquées auprès de la Direction des Services Fiscaux du département de situation de la collectivité.

ANNEXE N° 13 : Modèles de comptabilité d'engagement

CHAPITRE : 011					CRÉDITS OUVERTS				CUMUL	MONTANT DES MANDATEMENTS				
Libellé : charges à caractère général					Pour mémoire : budget précédent : 35 000				33 000					
					BP date : 30/12/n-1 : 33.000 BS DM n° 1									
n° engagt.	Date	Nature de l'engagement	Article	Désignation du créancier	n°BC ou marché	Montant de l'engag.	Cumul des engag.	Crédits disponibles	Date serv.fait	n° mandat	Date mandat.	Montant du mandat.	Cumul des mandats	Engagt. compl. ou rectific.
1	2/01	Engagement provisionnel contrat entretien chaudière	6156	Entreprise La Chauffe		3 000	3 000	30.000						
2	30/1	Commande fioul	60621	« «	1	1 500	4 500	28.500	5/2	24	21/2	1 612,18	1 612,18	n°3
3	19/2	Engagement complémentaire à l'engagement n°2	60621	« «		113	4 613	28.387						

ANNEXE N° 13 (suite)

CHAPITRE : 011					CRÉDITS OUVERTS				CUMUL	MONTANT DES MANDATEMENTS				
Libellé : charges à caractère général					Pour mémoire : budget précédent : 35 000 BP date : 30/12/n-1 BS DM n° 1				33 000					
n° engagt.	Date	Nature de l'engagement	Article	Désignation du créancier	n°BC ou marché	Montant de l'engag.	Cumul des engag.	Crédits disponibles	Date serv.fait	n° mandat	Date mandat.	Montant du mandat.	Cumul des mandats	Engagt.compl. ou rectific.
4	25/3	Achats de fournitures scolaires	6067	Librairie Lafleur	2	900	5 513	27.487	25/3	40	30/3	775,46	2487,64	n°4
5	30/3	Rectification engagement n°4	6067	« «		- 124	5 389	27 611						
6	24/4	Petites réparations au siège du conseil général	61522	Entreprises Chateau	3	550	5 939	27 061	30/4	63	30/4	545,10	3 032,74	

ANNEXE N° 13 (suite)

CHAPITRE : 012					CRÉDITS OUVERTS				CUMUL	MONTANT DES MANDATEMENTS				
Libellé : Charges de personnel et frais assimilés					Pour mémoire : budget précédent : 315 000 BP Date : 30/12/n-1 320 000 DM n° 1 : 15/06 + 5 000				325.000					
N° engagement	Date	Nature de l'engagement	Article	Désignation du créancier	N° BC ou marché	Montant de l'engagement	Cumul des engagements	Crédits disponibles	Date service fait	N° mandat	Date mandat	Montant du mandat	Cumul mandats	Engt compl. n°
2	30/6	Recrutement d'un médecin vacataire à compter du 1/7	6414	M. Martin		55 000	325 000	0						
3	1/12	Demande temps non complet rédactrice à compter du 1/12	6411	Mme Durand		- 1 000	324 000	1.000						1

ANNEXE N° 13 (suite)

					AUTORISATION DE PROGRAMME :					CREDITS DE PAIEMENT DES A.P.						
					AP n°1 : 1.100.000					CP/ AP n°1 : 300.000						
					AP n°2 : 50.000					CP/ AP n°2 : 5.000						
CHAPITRE : 902 Libellé : ENSEIGNEMENT					CRÉDITS OUVERTS					CUMUL	MONTANT DES MANDATEMENTS					
					Pour mémoire : budget précédent : 450 000					490.000						
					BP Date : 20/12/n-1 460.000											
					DM n° 1 : 15/06 + 30.000											
N° engagement	Date	Nature de l'engagement	Article	Désignation du créancier	N° BC ou marché	Montant de l'engagement	Cumul des engagements		Crédits disponibles		Date service fait	N° mandat	Date mandat	Montant du mandat	Cumul mandats	Engt compl. n°
							Sur AP	Hors AP	Sur AP	Hors AP						
1	02/1	Acquisition de biens mobilier	902-221	UGAP	20	20.000		20.000		135.000	15/2	20	25/2	20.000	20.000	
2	15/01	AP n°1 « collège Victor Hugo »	902-221	Entre. BTP	50	600.000	600.000		500.000		10/2	18	18/02	30.000	50.000	
											15/3	55	25/3	255.000	285.000	
3	20/2	AP n°2 « école Boris VIAN »	902-21	Ent. Maçon	70	50.000	50.000		0		10/3	50	18/3	5.000	290.000	
4	18/06	Achat de bus	902-25	Soc. Beaux voyages	80	85.000		105.000		60.000	15/07	60	15/06	30.000	320.000	
														25.000	345.000	

ANNEXE N° 13 (suite)

CHAPITRE : 935 Libellé : ACTION SOCIALE					CRÉDITS OUVERTS				CUMUL	MONTANT DES MANDATEMENTS				
					Pour mémoire : budget précédent : 450 000				BP Date : 20/12/n-1 470.000				500.000	
DM n° 1 : 15/06 + 30.000														
N° engagement	Date	Nature de l'engagement	Article	Désignation du créancier	N° BC ou marché	Montant de l'engagement	Cumul des engagements	Crédits disponibles	Date service fait	N° mandat	Date mandat	Montant du mandat	Cumul mandats	Engt compl. n°
1	02/1	<u>Engagements provisionnels</u>	935-1	Personnel du centre PMI	-	265.000	265.000	205.000			20/1	18 156	18 156	n°1 n°2
											21/2	19 070	37 226	
											22/3	19 565	56 791	
											20/4	19 603	76 394	
											20/5	19 586	95 980	
											19/6	21 383	117 363	
											20/7	23 865	141 228	
											22/8	23 774	165 002	
											21/9	24 002	189 004	
											20/10	24 989	213 993	
											21/11	25 607	239 600	
											20/12	23 748	263 348	
2	02/01	<u>Engagements provisionnels</u>	935-4	Allocataires aide sociale personnes âgées		200.000	465.000	5.000			30/1	16.925	16 925	
											28/2	17.253	34.178	
											31/3	15.653	49.831	
											30/4	14.503	65.334	

ANNEXE N° 14 : Protocole informatique INDIGO

PROTOCOLE INDIGO

FICHIERS DE LIAISON
AVEC L'ORDONNATEUR

—
SPÉCIFICATIONS FONCTIONNELLES
ET TECHNIQUES

TRAITEMENT AUTOMATISE
DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR
LES COMPTABLES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

<p style="text-align: center;">PROTOCOLE INDIGO</p> <p style="text-align: center;">Fichiers Ordonnateurs --> Comptables</p>
--

Dans les relations entre les ordonnateurs et les comptables, la réforme du cadre comptable des collectivités a eu pour conséquence informatique l'actualisation du protocole d'échange de données, plus connu sous le vocable de protocole "RCT".

Ce protocole a été rebaptisé "INDIGO" pour INterface D'échange d'Informations de Gestion Ordonnateur/comptable. Ce protocole totalement banalisé s'applique quel que soit le mode de gestion technique du comptable (micro-informatique ou télétraitement).

Ce document présente le dessin des quatre types d'enregistrements qui composent INDIGO.

- INDIGO BUDGET pour les données budgétaires,
- INDIGO TITRE pour les émissions de titres de recettes,
- INDIGO MANDAT pour les émissions de mandats de paiement,
- INDIGO SUIVI DES MARCHES pour les informations relatives aux marchés,
- INDIGO INVENTAIRE pour le suivi de l'inventaire.

Il détaille les modalités fonctionnelles que doivent respecter la confection et la transmission de ces fichiers.

En particulier :

- le contenu exact des concepts utilisés pour chacune des zones des fichiers,
- les normes de présentation qui s'imposent aux deux partenaires (exemple : les normes adresse postale et identification bancaire),
- les consignes pour servir chaque rubrique.

FICHER DE LIAISON BUDGÉTAIRE**INDIGO BUDGET**

Il est destiné à la communication :

- de la nomenclature budgétaire et des intitulés complémentaires éventuels ;
- des niveaux de contrôle des crédits ;
- des décisions budgétaires exécutoires (autorisations, prévisions) affectant chacun des comptes ouverts à cette nomenclature, à chaque étape de la formation du budget.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS.**10 - Généralités.**

- organisation séquentielle ;
- aucun critère de tri particulier n'est exigé des ordonnateurs (tri par n° croissant d'identifiant effectué par les Services du Trésor préalablement à l'exploitation des données).

11 - Structure.

110 - La définition des zones qui composent l'enregistrement sont données ci-après.

111 - *Identifiant de la collectivité* ou de l'ensemble Collectivité/Budget rattaché, zones CODCOL (caractères 1 à 3) et CODBUDGET (caractères 4 et 5).

Il s'agit de l'indicatif numérique permanent de la collectivité et de ses budgets rattachés.

La définition de ces rubriques est décrite dans le chapitre : "Identification des collectivités".

112 - *Code budget* (zone CODBUDGET, caractères 4 et 5).

À zéro dans le cas de la collectivité principale.

113 - *Code exercice* (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Cette zone est destinée à recevoir le millésime de l'exercice budgétaire concerné.

Au cours de la journée complémentaire, un fichier peut comporter simultanément des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

114 - Compte par nature (zone NATURE, 10 caractères alphanumériques 10 à 19, cadrage à gauche).

ANNEXE N° 14 (suite)

*1141 - Pour les départements votant par fonction***Pour les opérations non ventilées, :**

- cette zone n'est pas servie pour les chapitres qui retracent des prévisions sans réalisations (950, 951, 952, 953 et 954),
- reçoit 001 ou 002 s'agissant des résultats reportés ,
- et dans les autres cas, la numérotation la plus détaillée inscrite dans les plans de comptes. Cette numérotation correspond au niveau du compte par nature qui doit être utilisé pour l'exécution du budget.

Pour les opérations ventilées par fonction, la définition des chapitres et des articles ne fait pas intervenir le compte par nature (ces chapitres et articles font seulement sur le document budgétaire l'objet d'une présentation croisée avec les comptes par nature à deux chiffres). Néanmoins, la zone doit être renseignée :

- soit du compte par nature le plus détaillé concerné,
- soit de la première subdivision détaillée du compte à deux chiffres concerné.

Pour les comptes 454, 455 et 458, la zone comporte le compte le plus détaillé figurant à la nomenclature complété du numéro d'opération sous mandat.

1142 - Pour les départements votant par nature

Cette zone reçoit la numérotation la plus détaillée inscrite dans les plans de comptes. Cette numérotation correspond au niveau du compte par nature qui doit être utilisé pour l'exécution du budget.

La liste détaillée des comptes budgétaires figure dans la présente instruction et devra servir de référence minimale et maximale à utiliser.

S'agissant des chapitres et lignes budgétaires de prévisions sans réalisation, cette zone est servie respectivement par le numéro du chapitre ou de ligne.

Pour répondre à des situations particulières d'identification plus précise de certaines opérations, des subdivisions plus fines de certains comptes, à l'intérieur de la nomenclature, pourront être acceptées.

Il est cependant précisé que ces subdivisions seront regroupées au niveau du compte "racine" auquel elles se rattachent, sur les documents produits en fin de gestion.

Pour les comptes 454, 455 et 458, la zone comporte le compte le plus détaillé figurant à la nomenclature complété du numéro d'opération sous mandat.

115 - Fonction (zone FONCTION, caractères alphanumériques 20 à 26) cadrage à gauche.*1151 - Budgets principaux* (code BUDGET = "00").

11511 - Pour les départements votant par nature, cette zone comporte la référence fonctionnelle la plus détaillée conforme à la liste des codes fonctionnels.

Pour répondre à des situations particulières d'identification plus précise de certaines opérations, des subdivisions plus fines des références fonctionnelles pourront être acceptées, sans pouvoir,

cependant, être restituées.

ANNEXE N° 14 (suite)

Pour une imputation budgétaire donnée comportant plusieurs références fonctionnelles, il devra être transmis autant d'enregistrements que de références fonctionnelles différentes.

11512 - Pour les départements votant par fonction,

* En section d'investissement :

- Pour les équipements départementaux :

rubrique 90 suivie de la codification la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle.

Pour les équipements non départementaux :

rubrique 91 suivie de la codification la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle.

- Pour les opérations financières et diverses :

sous-rubriques 921 à 926 (sous-rubrique 924 suivie du numéro d'opération).

Pour les chapitres de prévisions sans réalisations :

sous-rubriques 950 à 951.

* En section de fonctionnement :

- Pour les services individualisés :

rubrique 93 suivie de la codification la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle.

- Pour les services communs :

sous-rubriques 940 à 946.

Pour les chapitres de prévisions sans réalisations :

sous-rubriques 952 à 953.

1152 - Budgets rattachés

Gestion télégérée :

cette zone comporte le compte de rattachement sur 3 caractères suivi du n° de budget sur 2 caractères identiques au code BUDGET (caractères 4 et 5).

Gestion sur micro-informatique :

Cette zone contient soit une référence fonctionnelle, soit des espaces.

116 - Opération (zone OPÉRATION, caractères 27 à 36) cadrage à droite.

Dans tous les autres cas que ceux indiqués ci-dessous, la zone est servie à zéro.

1161 – le programme d'investissement

Cette zone numérique est renseignée chaque fois que la collectivité spécifie les crédits au niveau du programme d'investissement. Elle permet de suivre le contrôle des crédits lorsque le conseil départemental a voté les crédits à ce niveau. La définition de la notion de programme d'investissement figure dans la présente instruction (Tome II,

titre 1, chapitre 3).

ANNEXE N° 14 (suite)

Le numéro de programme est librement défini par l'ordonnateur, à partir de 10 (les neuf premiers numéros étant "réservés" notamment pour le traitement des opérations sur chapitres d'ordre et chapitres globalisés de RMI, RSA et d'APA évoqués ci-dessous).

1162 - Le cas particulier des chapitres d'ordre (vote par nature)

Cette zone permet, en cas de vote par nature, d'identifier les dépenses et les recettes concernant les chapitres d'ordre.

Ces opérations sont alors codifiées :

- en section d'investissement :

4° lorsqu'elles concernent le chapitre de dépenses ou le chapitre de recettes 040
« Opérations d'ordre de transfert entre sections »

5 lorsqu'elles concernent le chapitre de dépenses ou le chapitre de recettes 041
« Opérations patrimoniales »

- en section de fonctionnement :

6 lorsqu'elles concernent le chapitre de dépenses ou le chapitre de recettes 042
« Opérations d'ordre de transfert entre sections »

1163 - Le cas particulier des chapitres globalisés de RMI, RSA et d'APA

Dans le cas d'un vote par nature, les opérations relatives au RMI sont codifiées :

- en section d'investissement : 1 (ce qui correspond au chapitre globalisé 010). L'opération 1 est obligatoirement associée à une imputation par nature de la section d'investissement (classes 1 à 5) ;

- en section de fonctionnement : 2 (ce qui correspond au chapitre globalisé 015). L'opération 2 est obligatoirement associée à une imputation par nature de la section de fonctionnement (classes 6 et 7).

Pour l'APA (seulement en section de fonctionnement), elles sont codifiées: 3 (ce qui correspond au chapitre globalisé 016). L'opération 3 est obligatoirement associée à une imputation par nature de la section de fonctionnement (classes 6 et 7).

Les opérations relatives au RSA sont codifiées :

- en section d'investissement : 8 (ce qui correspond au chapitre globalisé 018). L'opération 8 est obligatoirement associée à une imputation par nature de la section d'investissement (classes 1 à 5) ;

- en section de fonctionnement : 9 (ce qui correspond au chapitre globalisé 017). L'opération 9 est obligatoirement associée à une imputation par nature de la section de fonctionnement (classes 6 et 7).

117 - Niveau de contrôle des crédits.

Zone CONTNATURE (caractères 37 à 46). Cadrage à gauche.

Zone CONTFONCT. (caractères 47 à 53). Cadrage à gauche.

Zone CONTOPERA. (caractères 54 à 63). Cadrage à droite.

Zones destinées à recevoir le niveau de vote (chapitre ou article) des crédits.

Ces zones ne sont servies que pour les dépenses soumises à autorisations budgétaires.

Les zones seront servies conformément aux tableaux des deux pages suivantes.

ANNEXE N° 14 (SUITE)

DÉPARTEMENTS VOTANT PAR NATURE

	NIVEAU DE VOTE	ZONE CONTRÔLE – NATURE (c. 37 à 46) Zone alphanumérique cadrée à gauche	ZONE CONTRÔLE – FONCTION (c. 47 à 53) Zone alphanumérique cadrée à gauche	ZONE CONTRÔLE - OPÉRATION (c. 54 à 63) Zone numérique cadrée à droite
SECTION D'INVESTIS- SEMENT	Ligne 001	espaces	espaces	zéros
	Chapitre sans programme	2 ou 3 caractères (*)	espaces	zéros
	Cas particulier des chapitres sans programme concernant les comptes 454, 455 et 458	Compte le plus détaillé de la nomenclature + numéro d'opération	espaces	zéros
	Article sans programme	Identique à la zone nature c. 10 à 19	espaces	zéros
	Chapitre programme d'équipement et chapitres globalisés d'ordre	espaces	espaces	Identique à la zone opération c. 27 à 36
	Article d'un programme d'équipement ou d'un chapitre globalisé d'ordre	Identique à la zone nature c. 10 à 19	espaces	Identique à la zone opération c. 27 à 36

ANNEXE N° 14 (SUITE)

DÉPARTEMENTS VOTANT PAR NATURE (suite)

SECTION DE FONCTION- NEMENT	NIVEAU DE VOTE	ZONE CONTRÔLE – NATURE (c. 37 à 46) Zone alphanumérique cadrée à gauche	ZONE CONTRÔLE – FONCTION (c. 47 à 53) Zone alphanumérique cadrée à gauche	ZONE CONTRÔLE - OPÉRATION (c. 54 à 63) Zone numérique cadrée à droite
	Ligne 002	espaces	espaces	zéros
	Chapitre	2 ou 3 caractères (*) (cas général) espaces (chap. d'ordre)	espaces	zéros (cas général) Identique à la zone opération c. 27 à 36 (chap d'ordre et cas du RMI/RSA/APA)
	Article	Identique à la zone nature c. 10 à 19	espaces	zéros (cas général) Identique à la zone opération c. 27 à 36 (chap d'ordre et cas du RMI/RSA/APA)

(*) Suivant la définition des chapitres, telle qu'elle ressort de l'arrêté ministériel relatif à l'application du nouveau plan comptable. Les comptes qui forment ensemble un chapitre (charges à caractère général, charges de personnel, produits des ventes de biens et de services, atténuations de charges ...), seront regroupés automatiquement dans les applications de la Comptabilité Publique.

DÉPARTEMENTS VOTANT PAR FONCTION

		NIVEAU DE VOTE	CONTNATURE zone alphanumérique cadrée à gauche (c. 37 à 46)	CONFONC. zone alphanumérique cadrée à gauche (c. 47 à 53)	CONTOPERA. zone numérique cadrée à droite (c. 54 à 63)
Section d'investis- sment	Solde d'exécution de la SI reporté	Ligne 001	espaces	espaces	zéros
	Équipements départementaux	Chapitre	espaces	3 caractères : 90 + n° de fonction sauf RMI : 4 caractères : 90 + sous- fonction 54 et RSA : 4 caractères + sous-fonction 56	zéros
		Article sans n° d'opération	espaces	Identique à la zone fonction c. 20 à 26	zéros
		Article avec n° d'opération	espaces	Identique à la zone fonction c. 20 à 26	Identique à la zone fonction c. 27 à 36

ANNEXE N° 14 (SUITE)

DÉPARTEMENTS VOTANT PAR FONCTION (suite)

		NIVEAU DE VOTE	CONTNATURE zone alphanumérique cadrée à gauche (c. 37 à 46)	CONFONC. zone alphanumérique cadrée à gauche (c. 47 à 53)	CONTOPERA. zone numérique cadrée à droite (c. 54 à 63)
Section d'investis- sment	Équipements non départementaux	Chapitre	espaces	3 caractères 91 + n° fonction	zéros
		Article	espaces	Identique à la zone fonction c. 20 à 26	zéros
	Opérations non ventilées 92X	Chapitre	espaces	Cas général : 3 caractères 92X Cas du 924 : zone identique à la sous-fonction c. 20 à 26	zéros
		Article	Identique à la zone nature c. 10 à 19	espaces	
	Chapitres sans réalisation 918, 919 et 95	Chapitres	espaces	espaces	

ANNEXE N° 14 (SUITE)

DÉPARTEMENTS VOTANT PAR FONCTION (suite)

		NIVEAU DE VOTE	CONTNATURE zone alphanumérique cadrée à gauche (c. 37 à 46)	CONTFONC. zone alphanumérique cadrée à gauche (c. 47 à 53)	CONTOPERA. zone numérique cadrée à droite (c. 54 à 63)
Section de fonction- nement	Résultat de fonctionnement reporté	Ligne 002	espaces	espaces	zéros
	Services Individualisés 92x	Chapitre	espaces	3 caractères 93X	zéros
		Article	espaces	identique à la zone fonction c. 20 à 26	zéros
	Services communs non ventilés	Chapitre	espaces	3 caractères 94X	zéros
		Article	identique à la zone nature c. 10 à 19	3 caractères 95X	zéros
	Chapitres sans réalisation	Chapitres	espaces	espaces	zéros

ANNEXE N° 14 (suite)

Par ailleurs, aucun crédit négatif n'est admis au budget primitif autrement que sur les articles 6611, 6615, 6616 et 6618 en dépense et 761, 7622, 764 et 768 en recette, afin de permettre la constatation des rattachements d'intérêts courus non échus. Ces anomalies entraînent le rejet de l'enregistrement incriminé.

121 - Montant (zone MONTANT, caractères 67 à 82).

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99, non signé.

Ex = 21000,16 euros :

0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0	0	1	6	
										67							82

Cette zone peut être égale à zéros (voir § 23).

122 - Libellés des imputations (zone LIBELLE, caractères 83 à 128).

Cette zone, d'usage facultatif, permet le cas échéant de personnaliser le strict libellé du compte par nature et d'y adjoindre un complément "physique".

Exemple : "Construction école Jean Moulin".

Lorsque la longueur des libellés chez les ordonnateurs est supérieure à 46 caractères, il leur est demandé de les tronquer au mieux, à leur initiative, afin de limiter les interventions ultérieures nécessaires, au poste comptable, pour "compacter" au coup par coup les libellés devenus peu explicites.

123 - Code Monnaie (zone MONNAIE, caractère 129).

Zone servie à "E" (euros) ou à espace.

124 - Filler (caractères 130 à 448). Zone non utilisée.**125 - Version fichier** (zone VERSION, caractère 449).

Pour cette version, caractère "B".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole INDIGO en vue d'une gestion automatique de cet interface.

126 - Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Pour les enregistrements INDIGO budget, le type est toujours égal à 3.

L'utilisation de cette dernière zone permet de distinguer, lors des envois, les enregistrements de prévisions budgétaires de ceux relatifs aux titres, aux mandats ou à l'inventaire.

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON BUDGÉTAIRE.**21 - Échéancier des liaisons.**

211 - Les fichiers de liaison budgétaire communiqués par l'ordonnateur constituent l'outil normal de création et de mise à jour des fichiers budgétaires permanents mis en œuvre au bénéfice du comptable. La saisie directe par les services du Trésor des informations qu'ils retracent est possible mais il ne peut s'agir là que d'une procédure de rectification ou de dépannage lorsque les informations à saisir sont d'un volume ne justifiant pas un transfert informatisé.

212 - Lors de la mise en place initiale de la procédure, il est indispensable que l'ordonnateur transmette un fichier budgétaire (montants à zéro en l'absence de décision budgétaire exécutoire), préalablement aux premiers titres de recette ou mandats de paiement.

Pour les collectivités tenues sur micro-informatique, l'envoi d'un tel fichier en début d'exercice est souhaitable mais non obligatoire.

213 - Au début de chacun des exercices suivants, un envoi comparable peut être envisagé, mais il ne présente d'intérêt réel que lorsque la nomenclature budgétaire du nouvel exercice s'écarte sensiblement de celle de l'exercice précédent (ce sera éventuellement le cas des régions utilisant le n° d'opération).

214 - En cours d'exercice, doivent être communiqués en même temps que les documents "papier" correspondants :

- le budget primitif (code R/D = 1 ou A),
- les crédits reportés (code R/D = 2 ou B correspondant au budget supplémentaire ou DM1),
- les décisions modificatives éventuelles antérieures au budget supplémentaire (code R/D 2 ou B correspondant au budget supplémentaire),
- le budget supplémentaire ou DM1 proprement dit (code R/D 2 ou B = budget supplémentaire),
- les décisions modificatives éventuelles postérieures au budget supplémentaire (code R/D = 3 ou C).

N.B.: dans la pratique, les crédits reportés peuvent parfois être antérieurs au budget primitif.

22 - Recommandations particulières tendant à garantir la fiabilité des informations relatives aux autorisations et prévisions budgétaires.

- les décisions budgétaires ne doivent être communiquées aux services du Trésor au moyen de fichiers de liaison que lorsqu'elles sont devenues exécutoires.
- chacun des documents budgétaires massifs (budget primitif, budget supplémentaire) doit, sauf difficulté majeure, être communiqué globalement au sein d'un même fichier de liaison : en effet leur fractionnement en envois successifs rendrait complexe leur rapprochement, par le comptable, des documents "papier" qui matérialisent leur approbation par l'autorité compétente, risquant ainsi de compromettre un contrôle utile non seulement au comptable mais également à l'ordonnateur, auquel peuvent être signalées les erreurs matérielles susceptibles d'entacher ses fichiers.

ANNEXE N° 14 (suite)

- il est indiqué par ailleurs que le fichier de liaison destiné en début d'année à la communication des "reports de crédits" ne doit indiquer que les crédits effectivement reportés, à l'exclusion de ceux qui sont annulés.

23 - Modalités de communication du montant des crédits budgétaires. Deux systèmes peuvent être envisagés.

Les mêmes modalités de communication des crédits budgétaires s'appliquent pour la transmission des crédits des collectivités votant leur budget soit par nature, soit par fonction.

231 – Ventilation, pour chaque imputation budgétaire d'exécution, des crédits votés.

Exemple n°1 : montant des crédits votés au chapitre globalisé 011 : 300 € donnant lieu à des émissions de mandats sur 3 imputations 6011, 60221, 60222.

Article niveau exécution	Référence fonctionnelle	Montant	Niveau de contrôle
6011	10	100	011
60221	20	100	011
60222	20	100	011

Exemple n°2 : montant des crédits votés au chapitre 930 : 300 € donnant lieu à des émissions de mandats sur 3 imputations 930-202, 930-21, 930-23.

Article niveau exécution	Montant	Niveau de contrôle
930-202	100	930
930-21	100	930
930-23	100	930

232 - Affectation des crédits votés à une seule imputation dépendant d'un niveau de contrôle donné, les autres imputations comportant des montants à zéro.

Exemple n°1 : le fichier pourra être constitué de la façon suivante (vote nature) :

Article niveau exécution	Référence fonctionnelle	Montant	Niveau de contrôle
6011	10	300	011
60221	20	0	011
60222	20	0	011

ou :

Article niveau exécution	Référence fonctionnelle	Montant	Niveau de contrôle
6011	10	0	011
60221	20	0	011
60222	20	300	011

Exemple n°2 : le fichier pourra être constitué de la façon suivante (vote fonction) :

Article niveau exécution	Montant	Niveau de contrôle
930-202	300	930
930-21	0	930
930-23	0	930

ou :

Article niveau execution	Montant	Niveau de contrôle
930-202	0	930
930-21	0	930
930-23	300	930

FICHER DE LIAISON TITRES ÉMIS**INDIGO TITRE**

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent :

- la comptabilisation des titres de recettes émis par l'ordonnateur (débit à un compte de la classe 4, crédit à un compte budgétaire),
- la constitution d'un fichier nominatif des débiteurs destiné au suivi du recouvrement (amiable ou contentieux).

Doivent être communiqués au moyen de l'enregistrement INDIGO-TITRE tous les titres de recette des bordereaux de titres, y compris :

- les opérations budgétaires d'ordre,
- les titres portés sur P 503 par le payeur départemental,
- les titres de réduction ou d'annulation,
- les produits constatés d'avance,
- les titres permettant de comptabiliser les produits à recevoir.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS.**10 - Généralités**

- organisation séquentielle ;
- enregistrement de longueur fixe (450 caractères) ;
- aucun critère de tri particulier n'est exigé des ordonnateurs (tri par numéro croissant d'identifiant effectué par les services du Trésor préalablement à l'exploitation des données).

11 - Structure.***110 – Elle est uniforme, quel que soit le type de comptabilité***

Chacun des enregistrements figurant sur le fichier INDIGO enregistrement titre correspond à un débiteur, sous réserve des remarques du § 23 concernant les titres collectifs ou à imputation multiple.

Le dessin d'un enregistrement et la définition des zones qui le composent sont donnés en annexe.

ANNEXE N° 14 (suite)

111 - Code collectivité (zone CODCOL, caractères 1 à 3).

Mêmes caractéristiques que pour INDIGO enregistrement budget (cf. le chapitre "Identification des collectivités").

112 - Code budget (zone CODBUDGET, caractères 4 et 5),

Même remarque que précédemment.

113 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Mêmes caractéristiques que pour INDIGO Budget.

114 - Numéro de bordereau (zone NUMBORD, caractères 10 à 16).

Numéro de bordereau récapitulatif de titres de recettes sur lequel figure le titre (ou la fraction de titre) de recette qui fait l'objet de l'enregistrement INDIGO titre.

La numérotation des bordereaux récapitulatifs de titres de recettes de la série normale doit respecter les règles de séquentialité qui sont exposées ci-dessous au § 1152.

115 - Numéro de titre et numéro d'ordre (zones NUMTITRE, caractères 17 à 24 et NUMORDRE, caractères 25 à 30).

1151 - Elles sont destinées à recevoir respectivement :

- la première, le numéro de chacun des titres de recettes portés sur les bordereaux récapitulatifs de titres (série normale), y compris ceux qui, perçus avant leur émission, ont été portés sur un P 503 par le payeur départemental,
- la seconde, le numéro d'ordre permettant de subdiviser ces titres afin de gérer soit la pluralité de débiteurs (titre collectif), soit la pluralité d'imputation budgétaire (titre à imputation multiple). Elle fonctionne en relation avec la zone "nature du titre" (caractères 303 et 304) qui affinera la nature de ce numéro d'ordre,
- dans le cas général des titres individuels n'intéressant qu'une imputation budgétaire, le numéro d'ordre étant inutile, les caractères 25 à 30 doivent être mis à zéros,
- en revanche, pour les titres collectifs ou à imputations multiples qui font l'objet de plusieurs enregistrements différenciés par leur numéro d'ordre, la série des numéros d'ordre doit débiter à 1, la valeur "zéro" n'étant pas attribuée, sauf pour les collectivités gérées sur micro-ordinateur ou l'utilisation du numéro d'ordre est facultative. Le numéro d'ordre sera attribué pour retracer la pluralité de débiteurs, accessoirement, si l'ordonnateur le souhaite, pour suivre la pluralité de comptes, budgétaires ou de tiers. Toutefois la pluralité des imputations ne doit pas faire obstacle à l'unicité des pièces.

1152 - Au sein de chaque collectivité, établissement autonome ou budget annexe, la numérotation des bordereaux récapitulatifs de titre de recettes et celle des titres de recettes eux-mêmes doivent respecter les règles de séquentialité fixées par l'instruction.

Les bordereaux de titres et de mandats à annuler ainsi que les n° de titres et de mandats d'annulation doivent faire l'objet de séries spéciales différentes des

séries de bordereaux d'émission et de n° de titres et de mandats d'émission.

ANNEXE N° 14 (suite)

Chaque série de bordereaux (Titres, Mandats, Annulation de Titres, Annulation de Mandats) est numérotée dans une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1. Il en va de même pour les titres et mandats de chaque série de bordereaux-

Toutefois, pour les activités assujetties à TVA retracées au sein du budget principal, les bordereaux, les titres et les mandats devront être respectivement numérotés de manière continue à l'intérieur de plages réservées.

Il pourra également en être ainsi pour répondre à des besoins spécifiques du département ou de l'établissement.

1153 - En revanche, sont interdites, pour une collectivité et un exercice donnés, les homonymes entre :

- deux titres dont les numéros d'ordre sont à zéro,
- deux numéros d'ordre identiques appartenant à un même titre.

En d'autres termes, les articles INDIGO TITRE d'une collectivité ne doivent pas, au cours d'un exercice, comporter de "doublons" pour les valeurs données par l'ensemble des deux zones NUMTITRE et NUMORDRE.

1154 - Les règles fixées aux § 1152 et 1153 ne s'étendent évidemment pas aux opérations des services rattachés (budgets annexes) qui ont le même code "collectivité" que leur collectivité de rattachement.

En revanche, elles s'appliquent à l'intérieur de chacun de ces services.

116 - Compte par nature, fonction, opération zone NATURE (caractères 31 à 40), zone FONCTION (caractères 41 à 47), zone OPÉRATION (caractères 48 à 57).

Ces zones ont les mêmes caractéristiques et obéissent aux mêmes règles que les zones correspondantes du fichier INDIGO Budget. Un titre de recette ne peut être pris en charge que si l'imputation budgétaire correspondante a été créée au préalable.

Ainsi qu'il est exposé par ailleurs, cette création implique en règle générale la transmission antérieure d'un article INDIGO Budget ayant des valeurs identiques pour les rubriques "Collectivité", "Budget", "Exercice", "Fonction", "Opération", à celles du titre à prendre en charge et, pour le code R/D l'une des valeurs 1, 2 ou 3.

Exceptionnellement toutefois, l'imputation budgétaire peut être créée à l'initiative du comptable (réparation des omissions accidentelles).

117 - Montant. (Zone MONTANT, caractères 58 à 73).

Montant H.T. ou T.T.C.

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99 non signé.

Les montants négatifs ne sont pas admis.

Le montant à faire figurer dans cette zone est celui de la recette constatée au budget.

Il s'agira dans la grande majorité des cas d'un montant T.T.C., en dehors des opérations des services industriels et commerciaux ayant opté pour le régime de la T.V.A.

ANNEXE N° 14 (suite)

118 - Montant T.V.A.

Zone TVA caractères 74 à 89.

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99 non signé.

Cette zone n'a à être renseignée du montant de la TVA que pour des opérations effectuées dans le cadre d'une activité assujettie à TVA, le montant HT (figurant par ailleurs au budget) étant retracé dans la zone MONTANT précité.

En dehors de cette hypothèse, elle doit être mise à "zéro".

119 - Référence Débiteur

1191 - *État-civil (zone ETATCIV caractères 90 à 95).*

Zone destinée à recevoir, de manière abrégée l'état-civil (MR, MME, MLLE...) ou la qualité (ASSOC...) du débiteur. Cette zone est d'utilisation facultative. Si elle n'est pas utilisée, la remplir avec des espaces.

1192 - *Nom et adresse des débiteurs.*

Six zones alphanumériques de 32 caractères chacune :

Conforme à la normalisation postale.

ZONEAD1	(caractères 96 à 127)
ZONEAD2	(caractères 128 à 159)
ZONEAD3	(caractères 160 à 191)
ZONEAD4	(caractères 192 à 223)
ZONEAD5	(caractères 224 à 255)
ZONEAD6	(caractères 256 à 287)

Les modalités d'utilisation de ces zones sont indiquées dans la note annexe « structure des noms et adresses des débiteurs et créanciers ».

1193 - *Référence stable (zone REFSTABLE, caractères 288 à 302).*

Zone d'utilisation facultative, destinée à recevoir une référence ou un identifiant, éventuellement géré par l'ordonnateur, autorisant le regroupement des dettes d'un même débiteur.

Si cette zone n'est pas utilisée, la remplir à espaces.

L'usage d'une telle notion par les collectivités, est subordonnée à sa conformité avec les dispositions de la loi "Informatique et Liberté" du 6 janvier 1978.

1194 - *Code nature du titre (zone NATURETITRE, caractères 303 et 304).*

Ce code est obligatoire.

Il permet d'adapter les traitements à certains cas particuliers.

Il permet d'affiner la nature du numéro d'ordre et de gérer sans ambiguïté, soit la pluralité des débiteurs, soit la pluralité des imputations budgétaires.

- valeur "00" ou "01" : cas général des titres ordinaires ne nécessitant pas de traitements particuliers.

- valeur "03" : titres collectifs. Ce code permet de gérer la pluralité de débiteurs

ANNEXE N° 14 (suite)

(en particulier dans les rôles massifs). Ce code est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

- valeur "04" et "05" : destinées à identifier, lorsque les procédures automatisées utilisées par l'ordonnateur le permettent, les titres émis au vu d'un P503 (bordereau des recettes perçues avant émission de titres) établi et transmis par le payeur départemental.

- valeur "04" : P503 ordinaires (le compte de tiers "P503 en cours" où avait initialement été constatée la recette, est au vu de ce code, automatiquement soldé dès la prise en charge dans les écritures du comptable, en même temps qu'est apuré l'article ouvert au fichier nominatif des débiteurs). En cas d'impossibilité pour les collectivités de "repérer" les P503, ceux-ci doivent être codés 01 : leur apurement, qui ne peut être automatique, doit alors être constaté au coup par coup au journal des opérations diverses, à l'initiative du comptable.

- valeur "05" : P503 relatifs aux recettes perçues avant émission de titres par les régisseurs de recettes. La valeur particulière de ce code permet, lorsqu'elle peut être attribuée par l'ordonnateur de faciliter leur suivi en les individualisant selon un mécanisme comparable à celui décrit ci-dessus, au compte de tiers "Recettes perçues avant émission de titres par les régisseurs de recettes".

A défaut de cette valeur particulière, les recettes perçues avant émission de titres par les régisseurs peuvent être traitées comme P503 ordinaires (code "04") ; si cette solution est elle-même impossible, ils doivent être codés "01".

- valeur "06" : destinée à gérer les titres de réduction ou d'annulation. La fourniture du code "06" implique que les zones Exercice de rattachement (caractères 382 à 385), n° de titre de rattachement (caractères 386 à 393) et éventuellement numéro d'ordre de rattachement (caractères 394 à 399) soient obligatoirement servies.

- valeur "08" : destinée à traiter les titres budgétaires d'ordre à imputer au compte de tiers "Opérations d'ordre budgétaires". Les titres d'ordre relatifs aux cessions ne sont pas concernés (cf. valeur "18").

- valeur "09" : destinée à traiter les "titres à imputations multiples". Ce code permet de gérer la pluralité d'imputations budgétaires pour un même titre. Ce code est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

- valeur "10" : destinée à traiter les titres ayant pour une même imputation budgétaire (compte par nature) des références fonctionnelles multiples.

Ce code n'est utilisé que par les collectivités votant par nature avec présentation fonctionnelle. Il est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

Pour un même numéro de titre et un numéro d'ordre différent, la zone NATURE, et si elle est utilisée, la zone OPÉRATION, seront obligatoirement identiques.

Ce code permettra de recouvrer en une seule opération une recette ventilée sur plusieurs fonctions.

Un exemple d'utilisation du fichier INDIGO dans ce cas, est donné au § 115 (INDIGO Mandat valeur "10"). Il est valable également, mutatis mutandis, pour les enregistrements Titre.

- valeur "14" : destinée à traiter les produits constatés d'avance.

ANNEXE N° 14 (suite)

Les mécanismes applicables sont identiques à ceux des charges constatées d'avance (voir § 115 INDIGO-Mandat - valeur "11").

- valeur "16" : destinée à traiter les produits à recevoir

Les mécanismes applicables sont identiques à ceux des "charges à payer" (voir §115 INDIGO Mandat - valeur "15")

- valeur "17": destinée à traiter les titres d'ordre semi-budgétaires, autres que les titres de rattachements des ICNE traitées par la valeur "16".

- valeur "18" : destinée à traiter les titres liés aux cessions^o.

1195 - *Code nature juridique du débiteur* (zone CODEDEBIT, caractères 305 et 306).
Ce code comprend 2 éléments :

- nature juridique du débiteur (caractère 305). Deux valeurs sont possibles :

- '1' : débiteur de droit privé
- '2' : débiteur de droit public.

- nature du débiteur (caractère 306)

* cas où le caractère 305 a la valeur '1' :

deux valeurs sont possibles pour le caractère 306 :

- '1' : personne privée
- '2' : personne morale.

* cas où le caractère 305 a la valeur '2' :

les valeurs suivantes sont possibles pour le caractère 306 :

- '1' : État
- '2' : région
- '3' : département
- '4' : groupement de collectivités
- '5' : commune
- '6' : autres organismes.

1196 - *Service émetteur* (zone CODSERVICE : caractères 307 à 316).

Zone facultative.

Cette zone numérique permet de codifier le service technique ou administratif de la collectivité à l'origine des titres émis.

1197 - *Numéro de régie* (zone CODEREGIE, caractères 317 à 321).

Zone facultative.

Cette zone permet, le cas échéant, de suivre les opérations par régie

1198 - *Objet de la recette* (zone ZONEOBJ1, caractères 322 à 351 et ZONEOBJ2, caractères 352 à 381 - zones alphanumériques).

Si cette rubrique est servie, il importe qu'elle le soit de manière significative, le contenu étant destiné à être édité sur les différents avis adressés au redevable au stade du recouvrement contentieux.

ANNEXE N° 14 (suite)

120 - référence titre d'annulation réduction, recette à régulariser (caractères 382 à 399).

Les trois zones suivantes sont à servir obligatoirement lorsque le code NATURE du titre (caractères 303 et 304) est égal à 04 et 05 pour les P503 et 06, 14 et 16 dans les autres cas.

1201 – Exercice de rattachement (zone EXORAT, caractères 382 à 385)

Exercice d'origine du titre à annuler ou réduire ou de la pièce de recette P503. En cas d'annulation en cours d'exercice, cet exercice sera identique à celui indiqué dans la zone EXER.

1202 – N° du titre de rattachement (zone TITRERAT, caractères 386 à 393).

Numéro d'origine du titre à annuler ou réduire (annulation en cours d'exercice) ou n° d'origine du mandat à annuler ou réduire (annulation sur exercice clos) ou de la pièce de recette P503.

1203 – N° d'ordre de rattachement (zone ORDRAT, caractères 394 à 399).

Numéro d'ordre éventuel du titre d'origine à annuler ou réduire ou de la pièce de recette P503.

121 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 400 à 424).**122 - Code Monnaie** (zone MONNAIE, caractère 425).

Zone servie à "E" (euros) ou à espace.

123 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 426 à 448).**124 - Version de fichier** (zone VERSION, caractère 449).

Pour cette version, caractère "B".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole INDIGO en vue d'une gestion automatique de cet interface.

125 - Type d'enregistrement (zone CodType, caractère 450)

Pour les enregistrements INDIGO TITRE, ce type est toujours égal à "1".

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON "TITRES ÉMIS"

21 - La nature des opérations à communiquer au moyen du fichier INDIGO Titre a été indiquée en tête de la présente note.

22 - Périodicité : pour chaque collectivité, un fichier INDIGO Titre récapitulatif des titres de recettes émis au jour le jour par les services ordonnateurs est établi et transmis périodiquement, en même temps qu'un fichier INDIGO Mandat récapitulatif des mandats de

paiement (éventuellement sur le même support).

ANNEXE N° 14 (suite)

Le rythme de ces envois, est convenu à l'instauration de la procédure, dans tous les cas, avec le comptable concerné, et en liaison avec le Département Informatique d'Exploitation régional du Trésor, si le comptable est équipé en télétraitement.

23 - Problèmes particuliers posés par les titres à imputations multiples ou par les titres collectifs.

231 - De par sa structure, chaque article INDIGO Titre ne peut concerner qu'un seul débiteur et une seule imputation budgétaire.

La transmission des titres à imputations multiples (code nature '09' : plusieurs imputations budgétaires) ou collectifs (code nature '03' : plusieurs débiteurs) doit se faire en utilisant plusieurs articles INDIGO Titre successifs ayant le même numéro de titre (caractères 17 à 24) mais différentes par leur numéro d'ordre (caractères 25 à 30).

1^{er} exemple : Titre à imputation multiple

Un titre départemental unique de 2 500 €, concernant à la fois des produits de colonies de vacances (1 500 €) et de cantines (1 000 €) dus par un même redevable donnera lieu à 2 enregistrements INDIGO Titre :

	N° de titre	N° d'ordre	Nature	Fonction Article	Montant	Code nature du titre
1 ^{er} enreg.	1215	1	7066	423	150000	09
2 ^{ème} enreg.	1215	2	7067	251	100000	09

2^{ème} exemple : Titre collectif

Un titre de droits de place des taxis, d'un montant total de 2 500 €, appuyé par un état sur lequel figurent 25 débiteurs redevables de 100 € chacun donnera lieu à 25 enregistrements INDIGO Titre :

	N° de titre	N° d'ordre	Nom	Montant	Code nature du titre
1 ^{er} enreg.	1216	1	DUPONT	10000	03
2 ^{ème} enreg.	1216	2	DUBOIS	10000	03
-----	-----	-----	-----	-----	-----
25 ^{ème} enreg.	1216	25	- DUVAL	10000	03

(N.B. : L'attribution des numéros d'ordre n'est pas obligatoirement séquentielle).

ANNEXE N° 14 (suite)

Remarques importantes :

- a) ainsi qu'il a déjà été exposé le premier numéro d'ordre d'un titre collectif ou à imputation multiple doit être différent de zéro.
- b) les articles INDIGO Titre donnant le détail du titre ne doivent pas être précédés d'un article INDIGO Titre récapitulatif (ayant par exemple un numéro d'ordre à "zéro" et un montant égal au total du titre) qui conduirait à une double prise en charge.
- c) la saisie des recouvrements dans le poste comptable, par télétraitement, implique la connaissance de l'identifiant du débiteur constitué par le numéro du titre suivi, s'il y a lieu d'un numéro d'ordre. Il convient donc, au cas de titres collectifs, dont le détail est communiqué au moyen d'enregistrements INDIGO Titre que les "avis d'échéance" adressés aux débiteurs comportent cette double indication, ainsi d'ailleurs que les "rôles" ou "états" transmis au comptable à l'appui des titres de recettes ; ces derniers sont indispensables aux recherches, lorsque les règlements ne sont pas accompagnés de références précises.

FICHER DE LIAISON MANDATS ÉMIS**INDIGO MANDAT**

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent :

- la comptabilisation des mandats de paiement émis par l'ordonnateur (débit à un compte budgétaire, crédit à un compte de la classe 4),
- la constitution d'un fichier nominatif des créanciers destiné au suivi des règlements.

Doivent être communiqués au moyen d'enregistrement INDIGO tous les mandats de paiement figurant sur les bordereaux de mandats, y compris :

- les opérations budgétaires d'ordre,
- les mandats émis en régularisation de dépenses qui ont fait l'objet, au préalable, de "prélèvements d'office",
- les mandats de réduction ou d'annulation,
- les charges constatées d'avance,
- les mandats permettant de comptabiliser le rattachement des charges de la section de fonctionnement à l'exercice.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS

10 - Généralités

Caractéristiques identiques à celles concernant le fichier INDIGO TITRE.

11 - Structure

110 - Elle est uniforme, quel que soit le type de comptabilité.

La définition des zones qui composent l'enregistrement figure dans la présente instruction.

La structure des enregistrements INDIGO MANDAT étant très comparable à celle des enregistrements INDIGO TITRE, les remarques faites pour ces derniers s'appliquent mutatis mutandis à INDIGO MANDAT, sous réserve des observations qui suivent.

111 - Les articles budgétaires antérieurement transmis doivent être des articles de dépenses, c'est-à-dire que leur CODRD doit être égal à 'A', 'B' ou 'C' (cf. description du fichier INDIGO BUDGET).

112 - Titulaire du compte (zone BENEFC, caractères 128 à 151).

Cette zone reprend la désignation du titulaire du compte à créditer telle qu'elle est précisée sur le relevé d'identité bancaire ou postal.

113 - Références bancaires : cette zone qui doit être conforme aux indications du R.I.B. ou du R.I.P. se décompose comme suit :

1131 - *Code établissement* (zone REFBANC1, caractères 152 à 156) : 5 chiffres.

1132 - *Code guichet* (zone REFBANC2, caractères 157 à 161) : 5 chiffres.

1133 - *Numéro de compte* (zone REFBANC3, caractères 162 à 172) : caractères alphabétiques ou numériques cadrés à droite. Cette zone ne doit pas comprendre de blancs ni de caractères spéciaux intercalés. Si le numéro est inférieur à 11 caractères, ne pas ajouter de zéros.

1134 - *Clé RIB* (zone REFBANC4, caractères 173 et 174) : 2 chiffres.

Si les trois zones précédentes de références bancaires sont servies, cette zone doit l'être obligatoirement. L'absence de clé entraîne un rejet du virement, donc un retard dans l'exécution de la dépense.

Il importe que les références bancaires soient vérifiées et actualisées afin que l'information fournie soit d'une qualité nécessaire au bon fonctionnement du système, toute erreur dans la domiciliation bancaire se traduisant par un délai supplémentaire dans l'acheminement des virements.

ANNEXE N° 14 (suite)

1135 - Libellé banque (zone LIBBANC, caractères 175 à 198).

Cette zone alphanumérique contient le libellé de domiciliation (nom de la localité et de l'agence).

Cette zone est facultative pour les applications télégérées.

114 - Correspondance destinée au bénéficiaire (zone CORRES1, caractères 199 à 228, et zone CORRES2, caractères 229 à 258).

Cette rubrique de deux zones de 30 caractères est destinée à être restituée au bénéficiaire sur un avis d'opération ou relevé de compte.

La rédaction de la première zone de 30 caractères doit être significative pour le créancier.

Pour certains établissements bancaires, seule cette zone est restituée au créancier. Il importe donc de grouper les informations les plus significatives dans les 30 premiers caractères de la zone.

Dans le cas où la collectivité s'acquitte de plusieurs factures d'un même fournisseur en émettant un mandat global, si les 30 caractères s'avèrent insuffisants, il appartient à l'ordonnateur d'indiquer dans cette zone le numéro du bordereau récapitulatif des factures s'il s'agit d'un fournisseur habituel ou de n'indiquer qu'une fois la partie constante des numéros de factures.

Exemples :

'FACT / 12345678 / A / 682' pour les factures 12345678, 12345679, 12345680, 12345681 et 12345682.

'FACT / 12345678 - 82 - 95' pour les factures 12345678, 12345682 et 12345695.

Si la zone s'avère néanmoins insuffisante, l'ordonnateur pourra indiquer au fournisseur les références complètes de son règlement par courrier séparé.

115 - Code nature (zone NATUREMDAT, caractères 259 et 260).

Ce code numérique est obligatoire.

Il permet d'adapter les traitements à certains cas particuliers.

Il permet d'affiner la nature du numéro d'ordre, et de gérer sans ambiguïté soit la pluralité des créanciers, soit la pluralité des imputations budgétaires.

- valeur "00" ou "01" : cas général des mandats ordinaires ne nécessitant pas de traitements particuliers.

- valeur "03" : mandats collectifs. Ce code permet de gérer la pluralité de créanciers. Il est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

- valeur "04" : permet de gérer, lorsque les informations disponibles dans les fichiers de l'ordonnateur autorisent le positionnement de ce code, les mandats émis en régularisation de dépenses qui ont fait l'objet, au préalable, de "prélèvements d'office" (annuités de prêts, prélèvements EDF, etc. ..).

ANNEXE N° 14 (suite)

L'utilisation de ce code, lorsqu'elle est possible, permet de solder automatiquement le compte de tiers paiements à imputer ou à régulariser et "d'émarger" du paiement le compte nominatif du créancier sans que le comptable ait à passer pour cela une "opération diverse".

- valeur "05" : mécanisme comparable, mais appliqué, dans ce cas, aux dépenses des régisseurs d'avances qui sont suivies au compte Avances aux régisseurs dans les écritures du comptable.

- valeur "06" : destinée à gérer les mandats de réduction ou d'annulation. La fourniture du code 06 implique que les zones Exercice de rattachement (caractères 313 à 316), n° de mandat de rattachement (caractères 317 à 324) et éventuellement numéro d'ordre de rattachement (caractères 325 à 330) soient obligatoirement servies.

- valeur "08" : destinée à traiter les mandats budgétaires d'ordre à imputer au compte de tiers "virements internes". Les mandats d'ordre relatifs aux cessions ne sont pas concernés (cf. valeur "18").

- valeur "09" : destinée à traiter les "mandats à imputations multiples". Ce code permet de gérer la pluralité d'imputations budgétaires pour un même mandat.

Ce code est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

- valeur "10" : destinée à traiter les mandats ayant pour une même imputation budgétaire (compte par nature) des références fonctionnelles multiples.

Ce code n'est utilisé que par les collectivités votant par nature avec présentation fonctionnelle. Il est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

Pour un même numéro de mandat et un numéro d'ordre différent, la zone NATURE et, si elle est utilisée, la zone d'OPÉRATION, seront obligatoirement identiques.

Ce code permettra de régler en une seule opération une dépense ventilée sur plusieurs fonctions.

Exemple : fourniture de combustible pour l'hôtel du département et le musée départemental. Montant total de la facture = 3 000, 00 €.

	N° de mandat	N° d'ordre	Nature	Fonction	Montant	Code nature
1 ^{er} enreg.	350	1	60221	0202	1000,00	10
2 ^{ème} enreg.	350	2	60221	312	2000,00	10

- valeur "11" : destinée à traiter les "charges constatées d'avance".

Exercice N : un mandat d'annulation doit être émis (code nature 11) pour sortir les charges constatées d'avance.

Conditions à respecter au niveau du mandat d'annulation :

- l'imputation budgétaire doit être strictement identique à l'imputation du mandat d'origine

ANNEXE N° 14 (suite)

- l'exercice (zone CODEXER) doit correspondre à l'exercice courant N,
- le montant doit être inférieur ou égal au montant du mandat d'origine,
- le mandat d'annulation ne doit pas comporter de TVA,
- comme habituellement, les zones EXORAT, MANDARAT et éventuellement ORDRAT, doivent comporter les références du mandat d'origine émis sur l'exercice N.

Exercice N + 1 : un nouveau mandat, également sans TVA, doit être émis (code nature 11) sur l'imputation concernée.

N.B. : un titre/mandat comportant des imputations fonctionnelles multiples ne peut être annulé au moyen d'INDIGO que par un titre/mandat d'annulation pour son montant total : dans ce cas, un titre/mandat de réduction ne peut être traité que par le comptable et ne doit donc pas figurer sur INDIGO.

- valeur "15" : destinée à traiter « les charges à payer ».

Exercice N : ce mandat peut comporter de la TVA mais pas de références bancaires

Exercice N+1 : des mandats d'annulation doivent être émis pour contrepassation. Ces mandats doivent figurer sur INDIGO Mandats comme des mandats de code 15 comportant les références du mandat global émis en N.

Conditions à respecter au niveau du mandat d'annulation :

- l'exercice du mandat d'annulation (zone CODEXER) doit correspondre à l'exercice courant (N+1) ;
- la zone n° d'ordre doit être à zéros ;
- le mandat d'annulation doit obligatoirement comporter les références du mandat global d'émission dans les zones EXORAT, MANDARAT et éventuellement ORDRAT : ce mandat doit avoir impérativement été pris en charge sur l'exercice N
- avec un code nature 15 ;
- la somme des mandats d'annulation doit être égale ou inférieure au montant du mandat d'origine ;
- le mandat d'annulation comportera de la TVA si le mandat d'origine en comportait.
- valeur "17": destinée à traiter les mandats d'ordre semi-budgétaires autres que les mandats de rattachements des ICNE traités par la valeur "16".
- valeur "18" : destinée à traiter les mandats liés aux cessions d'immobilisations.

116 - Mode de règlement (zone MODEREGL, caractères 276 et 277). Les valeurs de cette zone sont les suivantes :

- '01' : Mandat-carte
- '22' : Virements bancaires
- '44' : Divers (numéraire ; ordres de paiement ; chèques sur le Trésor ...)

117 - Identifiant stable du créancier (zone IDENTIFIANT, caractères 278 à 292).

ANNEXE N° 14 (suite)

Zone d'utilisation facultative, destinée à recevoir une référence ou un identifiant, éventuellement géré par l'ordonnateur, autorisant le regroupement des mandats.

Cette zone de 15 caractères permet de gérer le cas échéant, comme identifiant stable, le n° SIRET de l'entreprise.

118 - Zone non utilisée (Filler 1, caractères 293 à 302).

119 - Zone non utilisée (caractères 303 à 312).

120 - Référence mandat-d'annulation / réduction, dépense à régulariser (zone EXORAT, caractères 313 à 316, MANDATRAT, caractères 317 à 324 et ORDRAT, caractères 325 à 330).

Les trois zones mentionnées ci-dessus sont à servir obligatoirement lorsque le code NATURE du mandat (caractères 259 et 260) est égal à 04, 05 pour les dépenses à régulariser et 06, 11 et 15 pour les autres cas.

121 - Numéro de marché (zone NUMMARCHE, caractères 331 à 346).

Cette zone enregistre l'exercice (4 caractères), le numéro de marché (10 caractères), le numéro d'avenant (2 caractères).

122 - Zone non utilisée (FILLER, caractères 347 à 355).

123 - Code MONNAIE (zone MONNAIE, caractère 356).

Zone servie à "E" (euros) ou à espace.

124 - Suivi du délai global de paiement (zone SUIVIDELAI, caractère 357).

Il s'agit d'indiquer si la dépense fait l'objet du suivi du délai global de paiement.

La zone comprend un caractère indiquant si la dépense doit être suivie (valeur = 1) ou non (valeur = 0). Cette zone est obligatoirement remplie par l'ordonnateur.

125 - Date de début du délai global (zone DATDEBDGP, caractères 358 à 365).

Il s'agit de la date de départ du délai chez l'ordonnateur.

La zone doit comprendre l'année sur 4 caractères, le mois sur 2 caractères et le jour sur 2 caractères. Cette zone doit être remplie si la dépense est éligible au délai global de paiement.

126 - Date de fin du délai global (zone DATFINDGP, caractères 366 à 373).

La date de fin du délai global indique la date à laquelle se termine le délai en incluant une éventuelle suspension de l'ordonnateur. Si le délai global n'a pas été suspendu par l'ordonnateur, alors la date de fin correspond à la date de départ + la durée du délai.

La zone doit comprendre l'année sur 4 caractères, le mois sur 2 caractères et le jour sur 2 caractères.

Cette zone doit être remplie si la dépense est éligible au délai global de paiement.

ANNEXE N° 14 (suite)

127 - Durée du délai global (zone DUREEDGP, caractères 374 à 375).

Il s'agit de la durée du délai global de paiement. Cette durée est fixée par décret et varie en fonction du type de collectivité. Elle peut être inférieure à celle indiquée dans le décret.

Cette zone comprend le nombre de jours sur deux caractères.

Cette zone doit être remplie si la dépense est éligible au délai global de paiement.

128 - Taux des intérêts moratoires (zone TAUXIMDGP, caractères 376 à 380).

Cette donnée permet une pré-liquidation des intérêts moratoires par le comptable.

La valeur entrée doit comporter deux chiffres avant la virgule et deux décimales. Cette zone est alphanumérique.

129 - Zone non utilisée (FILLER, caractères 381 à 448).**130 - Version de fichier** (zone VERSIONFICHER, caractère 449).

Pour la présente version DGP / seuil, caractère « C »

131 - Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Pour les enregistrements INDIGO MANDAT, ce type est toujours égal à "2".

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON "MANDATS ÉMIS"**21 - Nature des opérations.**

Déjà indiquée en tête de la présente note.

22 - Périodicité des envois.

Mêmes remarques que pour le fichier INDIGO Titre.

23 - Mandats collectifs ou à imputations multiples.

231 - La présentation des articles INDIGO Mandat les concernant obéit aux mêmes règles que celles des articles INDIGO Titre.

232 - Mais d'un point de vue pratique, si la connaissance du détail des mandats à imputations multiples est indispensable au comptable (contrôle de la disponibilité des crédits, ventilations entre les différentes fiches budgétaires concernées), le détail des mandats collectifs concernés par l'application RMH (Règlements Magnétiques HOPAYRA), utilisée principalement pour les virements de paye) ne doit pas lui être transmis, sauf pour notifier la ventilation fonctionnelle en utilisant le code NATURE "10".

24 - Sanction du visa opéré par le comptable.

ANNEXE N° 14 (suite)

Lorsque des mandats font l'objet d'un refus de paiement, les articles INDIGO Mandat correspondants sont éliminés avant prise en charge, à l'initiative du comptable. Il appartient alors à l'ordonnateur de les éliminer de ses propres écritures afin d'assurer la correspondance en fin d'année de son compte administratif et du compte de gestion du comptable ; cette élimination ne doit donner lieu à aucun enregistrement sur les fichiers magnétiques de liaison avec les Services du Trésor.

Aucune élimination de ce type n'est évidemment à effectuer dans le cas de mandats qui, admis en dépenses et pris en charge par le payeur départemental font ensuite l'objet de mandats de réduction ou d'annulation.

III - SUIVI DES MARCHES PUBLICS

Un enregistrement spécialisé est créé pour le suivi des marchés. Cet enregistrement est systématiquement associé à l'enregistrement INDIGO mandat lors d'un envoi. Il est possible d'avoir plusieurs enregistrements spécialisés "suivi des marchés" avec l'envoi d'un enregistrement "mandat".

Les caractères 1 à 30 sont identiques à la structure mandat ou titre.

30 - Date d'émission (*zone DATEEMI, caractères 31 à 38*)

Il s'agit de la date d'émission de la pièce au format AAAAMMJJ.

31 - Personne Responsable du Marché (*zone CODEPRM, caractères 39 à 55*)

Correspond à la notion de « pouvoir adjudicateur ». Pour les collectivités territoriales, c'est le chef de l'exécutif par délégation de l'assemblée délibérante qui est désigné pouvoir adjudicateur.

Valeur attendue : Numéro SIRET (14 caractères) de la collectivité suivi de trois caractères ou n° FINESS juridique suivi de trois caractères. Ces trois caractères permettent de distinguer plusieurs pouvoirs adjudicateurs ayant le même numéro. Si une collectivité ne possède qu'un seul pouvoir adjudicateur, les trois caractères auront la valeur zéro (000). Cette zone est facultative.

32 - Numéro du marché formalisé (*zone NUMMARCHE, caractères 56 à 71*)

Cet identifiant permet de déterminer les marchés formalisés contractés par la collectivité.

Cette zone comprend 16 caractères pour Indigo se découpant en :

- 4 caractères pour l'exercice (numérique)
- 10 caractères pour le numéro de marché (alphanumérique)
- 2 caractères pour le numéro d'avenant (alphanumérique)

Cette zone est obligatoire si la dépense concerne un marché formalisé, facultative dans les autres cas.

33 - Filler (*caractères 72 à 75*)

ANNEXE N° 14 (suite)

34 - Type de dépense (*zone TYPDEP, caractères 76 à 77*)

Le tableau ci-après liste les différents types de dépenses.

Catégorie d'achat	Nature d'achat (Sous-catégorie)	Type de dépense
Travaux	Opération de travaux	11
	Ouvrage	12
Fournitures		21
Services		31

Cette zone est facultative.

35 - Filler (*caractère 78*)**36 - Année 1** (*zone ANNE1, caractères 79 à 82*)

L'année 1 correspond à l'année de commande ou de première commande.

L'année doit être indiquée sur 4 caractères. Cette zone est facultative.

37 - Numéro unique attribué par l'ordonnateur (*zone NUMORD, caractères 83 à 94*)

Ce numéro est laissé à la libre appréciation des ordonnateurs dans la limite de 12 caractères. La zone est en alpha numérique. Cette zone est facultative.

38 - Code nomenclature (*zone CODENOMENC, caractères 95 à 98*)

Cette zone comprend la nomenclature de référence Européenne CPV.

Le code nomenclature est sur 4 caractères. La zone est en alphanumérique. Cette zone est facultative.

39 - Année 2 (*zone ANNEE2, caractères 99 à 102*)

Il s'agit de l'année de fin d'un contrat de service.

L'année doit être indiquée sur 4 caractères. Cette zone est facultative.

40 - Montant hors taxe facturé (*zone MONTANTHT, caractères 103 à 118*)

Le suivi des marchés s'apprécie par rapport au montant hors taxe de la facture (hors TVA déductible et non déductible).

Valeur attendue : montant hors taxe de la facture. Cette zone est numérique et comprend 16 caractères pour Indigo. Cette zone est facultative

ANNEXE N° 14 (suite)

41 - Type de mandat (*zone TYPMANDAT, caractère 119*)

Zone obligatoire : mandat ordinaire = 0, mandat annulation = 9.

42 - Filler *caractères 120 à 448*

43 - Version de fichier (*zone VERSIONFICHER, caractère 449*).

Pour la présente version DGP / seuil, caractère « C »

44 - Type d'enregistrement (*zone CODTYPE, caractère 450*).

Pour les enregistrements INDIGO Suivi des marchés, ce type est toujours égal à "9".

FICHER DE LIAISON INVENTAIRE**INDIGO INVENTAIRE**

Le protocole Indigo Inventaire permet de communiquer les informations suivantes :

- l'enregistrement et le suivi des immobilisations de la collectivité, sous un numéro d'inventaire.
- la constitution d'un fichier des immobilisations destiné à la production de l'inventaire et de l'état de l'actif.

Actuellement, doivent être communiquées, au moyen d'enregistrements Indigo Inventaire, toutes les opérations budgétaires concernant la vie d'une immobilisation, dans l'actif de la collectivité, soit :

- l'acquisition d'un bien.
- les amortissements ou les provisions.
- la cession du bien.

La périodicité de la transmission au comptable des opérations d'inventaire est à définir en accord avec l'ordonnateur, sachant qu'elle intervient au minimum une fois par an.

Chaque opération budgétaire fait l'objet d'un titre ou d'un mandat, dont les références devront être transmises dans l'enregistrement Indigo-inventaire. Cependant, ce type d'enregistrement peut être transmis seul ou accompagné d'un enregistrement Indigo-Titre ou PES-Titre et Indigo-Mandat ou PES-Mandat.

Désormais, le protocole Indigo Inventaire doit également permettre l'enregistrement de certaines opérations non budgétaires relatives aux intégrations des comptes 23 à des comptes 20, 21, et 22.

Les flux d'intégration des immobilisations en cours peuvent être fournis plusieurs fois par an.

Les intégrations de comptes 23 à des comptes 20, 21 et 22 nécessitent l'utilisation dans le protocole d'une valeur type d'enregistrement 9 = intégration de bien.

ANNEXE N° 14 (suite)

Le flux « intégration des immobilisations en cours » véhicule notamment :

- le numéro d'inventaire.¹
- le numéro du compte cible (compte d'immobilisation définitive).
- le numéro de compte d'immobilisation en cours.
- le montant à intégrer.
- la référence éventuelle du certificat administratif (dans la zone "informations supplémentaires").
- le type de flux.

Le flux intégration ne porte pas de référence de pièce. L'exercice du flux doit être l'exercice de comptabilisation; cet exercice doit donc être ouvert.

Le flux ne pourra vraiment être opérationnel que si l'ordonnateur gère son inventaire dans le même modèle qu'Hélios. Une fiche inventaire doit permettre de tracer toute la vie d'une immobilisation depuis son imputation d'immobilisation en cours jusqu'à son imputation d'immobilisation définitive. Elle est mono- imputation par nature de compte d'immobilisation.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS

110 – Uniforme quel que soit le type de comptabilité, sauf zone INFO laissée au libre arbitre de l'ordonnateur.

111 – *Code collectivité* (zone CODCOL, caractères 1 à 3).

Mêmes caractéristiques que pour le protocole Indigo-Budget. Il s'agit du code collectivité chez l'ordonnateur.

112 – *Code budget* (zone CODBUDGET, caractères 4 et 5).

Mêmes caractéristiques que pour le protocole Indigo-Budget.

113 – *Code exercice* (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Mêmes caractéristiques que pour le protocole Indigo-Budget.

En complément d'enregistrements Indigo-Mandat ou PES Mandat et Indigo-Titre ou PES Titre, le protocole Indigo-Inventaire doit permettre la transmission de mouvements à la fois :

- sur l'exercice en cours
- sur l'exercice précédent pendant la journée complémentaire.

¹ L'intégration des immobilisations en cours nécessite préalablement que le numéro d'inventaire de l'ordonnateur soit renseigné sur la fiche tenue par le comptable. Ce numéro est pris en compte sur la fiche inventaire soit à l'enregistrement de la pièce budgétaire soit lors du traitement d'un flux inventaire de type acquisition.

ANNEXE N° 14 (suite)**Illustration des différents cas possibles :**

Flux reprise des antérieurs ¹	Autres flux	
	Exercices précédents	Exercice courant
Flux d'intégration des immobilisations en cours		
Comptabilisation sur exercice du flux (ouvert) sans pièces référencées	Comptabilisation sur l'exercice du flux (ouvert) avec le millésime des pièces inscrit dans la zone « date » pour des pièces des exercices antérieurs.	Comptabilisation sur l'exercice du flux et pièces référencées sur l'exercice courant

Exemple : en 2014, les exercices antérieurs sont les exercices 2012 et précédents.

La zone « exercice » comprend :

- pour les mouvements sur exercice courant ou précédent: l'exercice correspondant au mouvement transmis (acquisition, amortissement, dépréciation, cession) ;
- pour les mouvements sur exercices antérieurs : l'exercice courant (l'exercice d'origine figurant alors dans la zone date (cf. § 119)).

Le compte par nature figurant sur ces enregistrements doit correspondre à la nomenclature de l'exercice du flux (ouvert).

114 – Numéro de bordereau (zone NUMBORD, caractères 10 à 16).

Numéro de bordereau récapitulatif de titres de recettes ou de mandats. Ce même numéro figure déjà dans l'enregistrement Indigo-Titre ou PES Titre et Indigo-Mandat ou PES Mandat.

En reprise des antérieurs, et en intégration des immobilisations en cours, le numéro ne doit pas être précisé (on met « 0 »).

115 - Numéro de pièce et numéro d'ordre (zones NUMPIECE, caractères 17 à 24 et NUMORDRE, caractères 25 à 30).

Ces zones ont les mêmes caractéristiques et obéissent aux mêmes règles que les zones correspondantes du fichier Indigo Mandat ou PES Mandat et Indigo Titre.

En reprise des antérieurs, l'ordonnateur transmet le numéro de la pièce de la fiche réservoir si le comptable lui a communiqué. À défaut, le numéro est renseigné par la valeur « 0 ».

Pour l'intégration des immobilisations en cours, il n'y a pas de pièce à renseigner : mettre la valeur « 0 ».

116 – Compte par nature fonction, opération (zone NATURE (caractères 31 à 40), zone FONCTION (caractères 41 à 47), zone OPÉRATION (caractères 48 à 57)).

¹ La procédure de reprise des antérieurs est à mettre en œuvre soit lorsqu'une collectivité suivie dans Hélios transmet, pour la première fois, sous forme consolidée les informations comptables et extra-comptables liées à chacune des fiches inventaire, soit dans le cadre d'une restructuration de budgets-collectivités.

ANNEXE N° 14 (suite)

Ces zones ont les mêmes caractéristiques et obéissent aux mêmes règles que les zones correspondantes du fichier Indigo-Titre ou Indigo-Mandat (La longueur de la zone compte nature dans le PES est de 12 caractères et celle de la zone fonction est de 10 caractères).

Pour le flux d'intégration des immobilisations en cours, la zone nature doit être renseignée, car elle représente le compte d'immobilisation initial (compte d'immobilisation en cours) de la fiche.

117 - Numéro d'inventaire (zone NUMINVENT, caractères 58 à 82).

Zone obligatoire permettant un suivi des inventaires par le comptable (cette zone est librement renseignée par l'ordonnateur).

Le numéro d'inventaire est un identifiant alphanumérique permettant d'individualiser une immobilisation ou un groupe d'immobilisations.

Ce numéro d'inventaire est librement attribué par l'ordonnateur (sauf dans le cas des intégrations d'immobilisations en cours), dans la limite des 25 caractères.

118 - Type de bien (zone TYPE, caractères 83 à 84).

Zone obligatoire permettant de classer le bien selon la codification suivante :

- bien non amortissable (code = 01),
- bien amortissable nettement individualisable (code = 02),
- bien amortissable acquis par lot (code = 03),
- bien amortissable de faible valeur (code = 04),
- travaux en cours (code = 05).

119 - Date d'acquisition, de sortie, d'amortissement ou de dépréciation du bien (zone DATE, caractères 85 à 92).

Date sous la forme JJMMAAAA.

La date d'acquisition et la date de cession ne sont nécessaires qu'une fois. Elle sont donc renseignées lors de l'acquisition ou de la cession du bien.

Pour un flux d'intégration d'immobilisations en cours, ce champ "date" correspond à la date de mise en service.

120 - Type d'amortissement (zone AMORTIS, caractère 93).

Si le bien n'est pas amorti (code "Type de bien" ayant la valeur 1 ou 5), cette zone est à espaces.

Si le bien est amorti (code "Type de bien" ayant la valeur 2 à 4), cette zone définit le type d'amortissement pratiqué :

L – linéaire

A – autres

À servir pour les flux d'acquisition et d'intégration d'immobilisation en cours.

121 - Code Prorata (zone PRORATA, caractère 94).

Permet de savoir si le bien amorti est soumis à la règle du prorata temporis.

N - amortissement non soumis à la règle du prorata

O - amortissement soumis à la règle du prorata

ANNEXE N° 14 (suite)

À servir pour les flux d'acquisition et d'intégration d'immobilisation en cours.

122 - Zone non utilisée (zone FILLER caractères 95 à 99).

123 - Durée d'amortissement (zone DURÉE, caractères 100 à 101).

Nombre d'années pleines sur lesquelles l'amortissement doit être pratiqué. Ne peut être supérieur à 99 ans.

À servir pour les flux d'acquisition et d'intégration d'immobilisation en cours.

124 - Code Monnaie (zone MONNAIE, caractère 102).

Zone servie à "E" (euros) ou à espace.

125 - Montant. (Zone MONTANT, caractères 103 à 118).

Montant T.T.C. du mouvement comptable (acquisition, intégration des immobilisations en cours, amortissement ou cession du bien) ou montant H.T. pour les budgets assujettis à la TVA.

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99 non signé (pour rappel, la longueur des zones « montant » du PES sont de 15 caractères).

Les montants négatifs ne sont pas admis.

126 - Désignation du bien (zone LIBELLE, caractères 119 à 148).

Zone utilisée librement par l'ordonnateur pour décrire le bien concerné.

127 - Informations supplémentaires (zone INFO, caractères 149 à 168).

Zone utilisée librement par l'ordonnateur pour fournir des précisions supplémentaires sur le bien, par exemple :

- numéro d'immatriculation pour un véhicule
- numéro de parcelle au cadastre pour un terrain ou un immeuble.

128 - Compte d'imputation définitive : compte par nature, fonction, opération zone NATUREDEF (caractères 169 à 178), zone FONCTIONDEF (caractères 179 à 185), zone OPERATIONDEF (caractères 186 à 195).

Zones utilisées, de manière facultative, uniquement pour les travaux en cours (code « type de bien » = 05).

Zone nature utilisée, de manière obligatoire, pour le compte par nature dans le cadre d'une intégration des immobilisations en cours. Cette zone représente le compte d'imputation définitif.

129 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 196 à 448).

130 - Version de fichier (zone VERSION, caractère 449).

Pour cette version, caractère "B".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole INDIGO en vue d'une gestion automatique de cette interface.

ANNEXE N° 14 (suite)

131 - Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Ce code peut prendre six valeurs selon l'origine de l'opération :

4 - si l'origine de l'opération est un titre de recette

5 - si l'origine de l'opération est un mandat

6 - si l'origine de l'opération est un titre d'annulation ou de réduction

7 - si l'origine de l'opération est un mandat d'annulation ou de réduction

8 - reprise des antérieurs. Un seul enregistrement de type 8 est admis pour un compte 28 ou 29 et un exercice donné.

9 - si l'origine de l'opération est une opération d'intégration d'immobilisation en cours.

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON "IMMOBILISATIONS"**21 - Suivi de l'inventaire et numérotation**

Chaque fiche inventaire doit récapituler l'ensemble des événements de la vie d'une immobilisation : de son entrée dans le patrimoine (travaux en cours, acquisition à titre onéreux, gratuit...), son amortissement, dépréciation éventuelle et sortie (cession, destruction, mise au rebus...).

Une fiche est donc créée par bien.

Ce modèle permet lors de l'arrivée du flux indigo inventaire de compléter les fiches en attente et de les rendre définitives (numéro définitif non modifiable et surtout attribution de la catégorie d'inventaire).

À chaque fiche inventaire correspond un numéro inventaire. Ce dernier est alpha numérique sur 25 caractères (cf point 117: caractères 58 à 82).

22 - Nature des opérations

Les enregistrements Indigo INVENTAIRE ne concernent que les biens figurant à l'état de l'actif. Ils sont transmis soit seuls, soit simultanément avec un fichier Indigo-Titre ou PES Titre et Indigo-Mandat ou PES Mandat, à l'occasion des opérations suivantes:

- entrée du bien,
- annuité d'amortissement,
- dépréciation,
- cession du bien.

Les intégrations des immobilisations en cours, étant des opérations non budgétaires, sont transmises de manière autonome.

23 - Périodicité des envois

La périodicité de la transmission au comptable est à définir en accord avec l'ordonnateur. La périodicité minimale est une fois par an.

Lorsque le compte financier est demandé et visé (exercice figé), il est encore possible d'envoyer des flux inventaires ou amortissement, sauf les flux d'intégration d'immobilisations en cours.

Il est impossible de transmettre tout flux inventaire sur un exercice clos.

ANNEXE N° 14 (suite)

24- Mandats ou titres concernant plusieurs numéros d'inventaire

Un enregistrement Indigo-INVENTAIRE permet la notification d'un seul numéro d'inventaire. Pour un même numéro de pièce (Titre ou Mandat), il doit y avoir autant d'enregistrements Indigo-INVENTAIRE que de numéros d'inventaire différents.

<p style="text-align: center;">IDENTIFICATION DES COLLECTIVITÉS</p> <p style="text-align: center;">DANS LE FICHIER INDIGO</p>

Le code collectivité comporte trois caractères numériques au sein des fichiers de liaison INDIGO.

Attribué par le département informatique régional du Trésor pour les collectivités gérées au moyen de l'application RCT, ou par le comptable pour les collectivités gérées au moyen des applications micro-informatiques, lors de l'instauration de la procédure du transfert de données, ce numéro est ensuite une constante pour l'ordonnateur.

I - RÈGLES D'UTILISATION POUR LES SERVICES RATTACHÉS

(COMPTABILITÉ GÉRÉE PAR LE COMPTABLE EN TÉLÉTRAITEMENT)

La notion de budget rattaché est exposée par l'instruction M52.

La rubrique "code budget" est systématiquement à zéro lorsqu'elle concerne les données de la collectivité principale de rattachement.

- 11** - Au même titre que les collectivités et établissements publics locaux autonomes (dotés de la personnalité morale), les services rattachés sans personnalité morale mais à comptabilité distincte doivent se voir attribuer un code collectivité qui leur soit propre dès lors qu'ils utilisent le plan comptable M52.

L'importance habituelle de tels services conduit en effet à les traiter en cours d'exercice, dans les écritures du comptable, comme s'ils étaient autonomes, leur rattachement à la collectivité principale n'intervenant qu'à clôture de la gestion.

- 12** - En revanche, les services rattachés dont la nomenclature ne comporte que des comptes par nature ont le même "code collectivité" que la collectivité à laquelle ils sont rattachés et sont distingués par la valeur de la rubrique "code budget" (positions 4 et 5). Le numéro de budget est attribué par le Département Informatique du Trésor.

II - RÈGLES D'UTILISATION POUR LES SERVICES RATTACHÉS :

(COMPTABILITÉ GÉRÉE PAR LE COMPTABLE SUR MICRO-ORDINATEUR)

L'identification est généralement identique chez l'ordonnateur et chez le comptable (code collectivité de 001 à 999 et code budget à 00).

Toutefois, l'ordonnateur peut attribuer à ses services rattachés le même code collectivité que la collectivité à laquelle ils sont rattachés, le code budget permettant la distinction entre la collectivité principale (00) et les services rattachés (01, 02...).

STRUCTURE DES NOMS ET ADRESSES

DANS LE FICHER INDIGO TITRE

L'automatisation du traitement des objets de correspondance a conduit la Poste à définir un certain nombre de propriétés que doit posséder le courrier pour être considéré comme mécanisable.

Ces propriétés concernent :

- la rédaction de l'adresse du destinataire,
- les observations des éléments de l'adresse.

Le fichier INDIGO respecte cette normalisation et comprend six zones comportant chacune 32 caractères.

I - RUBRIQUE : "NOM DU DÉBITEUR"

Ligne 1 et 2 (zones ZONEAD1 et ZONEAD2).

Éléments d'identification de la personne physique ou morale intéressée.

Pour permettre un accès correct en interrogation du fichier des débiteurs, cette zone ne doit pas reprendre le titre, l'appellation ou la qualité, qui doivent être portés en zone ETATCIV (caractères 90 à 95).

S'agissant de personnes physiques, le nom doit obligatoirement précéder le ou les prénoms, séparé d'eux par un blanc.

Pour les personnes morales ou noms commerciaux, la forme juridique ou dénomination (SA, SARL, Établissement, Compagnie ...) ne doit précéder le nom ou raison sociale que lorsqu'elle en est partie intégrante et que sa présence ne conduit pas à tronquer le nom.

Il va de soi qu'une certaine normalisation des formulations, au sein d'une collectivité donnée, ne peut que favoriser les recherches ultérieures, souvent nécessaires au poste comptable (éditions après classement alphabétique, en particulier).

II - RUBRIQUES ADRESSE

Quatre zones alphanumériques de 32 caractères sont destinées à recevoir les éléments de l'adresse postale (zones ZONEAD3, ZONEAD4, ZONEAD5 et ZONEAD6).

21 - Cas général :

. Ligne 3, zone AD3 : mentions complémentaires de distribution.

- Ex = "Service X"

- Identification de l'immeuble, du logement, de l'escalier, nom de la résidence ou d'un ensemble immobilier s'il y a une indication dans l'adresse d'un nom de voie.

- . Ligne 4, zone AD4 : numéro dans la voie, type et nom de voie, ou nom d'une résidence ou d'un ensemble immobilier lorsqu'il n'y a pas d'indication de nom de voie dans l'adresse.
- . Ligne 5, zone AD5 : nom d'un lieu-dit, d'un hameau.
- . Ligne 6, zone AD6 : les 5 premiers caractères sont réservés à l'indication du code postal, les 27 suivants à celle de la localité de destination.

22 - Lorsque le courrier destiné à l'intéressé fait l'objet d'une distribution spéciale.

- . Ligne 3, zone AD3 : mentions complémentaires de distribution.
- . Ligne 4, zone AD4 : service X,
ou
poste restante,
ou
boîte postale,
ou
autorisation n°.
- . Ligne 5, zone AD5 : espaces
- . Ligne 6, zone AD6 : code postal (5 caractères) et bureau distributeur (27 caractères), complétée éventuellement de la mention CEDEX.

23 - Exemples :

- Cas général :

_ MENAUD Françoise	_ DUPONT Robert
_ KINESITHERAPEUTE	_ INGÉNIEUR
_	_ Escalier 5, Bâtiment C
_ 13, rue SAINT SAENS	_ 23, AVENUE CHARLES DE GAULLE
_	_ PARLY
_ 34500 BEZIERS	_ 78150 LE CHESNAY

- Distribution spéciale :

_ PHENIX Jacques et fils	_ Société DELFORT
_ ELECTRICITE GENERALE	_
_	_
_ 22, rue Louis Cordelet	_ Boîte postale 320
_	_
_ 59047 LILLE CEDEX	_ 75761 PARIS CEDEX 16

Comme le montrent les exemples ci-dessus, lorsque certains éléments d'informations ne sont pas portés sur l'adresse en raison de leur caractère non nécessaire ou inadéquat, la ligne réservée à leur inscription reste blanche.

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT BUDGET

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
Nature	Compte par nature	X	10	10-19	Compte par nature
Fonction	Fonction	X	7	20-26	Code fonctionnel
Operation	Opération	9	10	27-36	Numéro d'opération éventuel
ContNature	Zone contrôle nature	X	10	37-46	Contrôle des crédits nature
ContFonct	Zone contrôle fonction	X	7	47-53	Contrôle des crédits fonction
ContOpera	Zone contrôle opération	9	10	54-63	Contrôle des crédits opération
CodRD	Recette/Dépense	X	1	64	Recettes 1: BP 2: BS 3: DM Dépenses A: BP B: BS C: DM
CodMaJ	Code Mouvement	9	1	65	1 cumul 2 substitution

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT BUDGET

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Signe	Signe montant	9	1	66	1 positif 2 négatif
Montant	Montant	9	16	67-82	
Libelle	Libellé	9	46	83-128	Complément libellé du compte
Monnaie	Code monnaie	X	1	129	
Filler		X	319	130-448	
Version	Version fichier	X	1	449	
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	3 = prévisions budgétaires

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT TITRE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
NumBord	Numéro bordereau	9	7	10-16	
NumTitre	Numéro de titre	9	8	17-24	
NumOrdre	Numéro d'ordre	9	6	25-30	
Nature	Compte par nature	X	10	31-40	Compte par nature
Fonction	Fonction	X	7	41-47	Code fonctionnel
Opération	Opération	9	10	48-57	Code opération
Montant	Montant	9	16	58-73	Montant HT ou TTC

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT TITRE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Tva	T.V.A.	9	16	74-89	Montant TVA le cas échéant
EtatCiv	État Civil	X	6	90-95	État civil ou qualité
ZoneAd1	Adresse 1	X	32	96-127	Nom, prénom
ZoneAd2	Adresse 2	X	32	128-159	Complément nom
ZoneAd3	Adresse 3	X	32	160-191	Complément distribution
ZoneAd4	Adresse 4	X	32	192-223	Numéro de voie, voie
ZoneAd5	Adresse 5	X	32	224-255	Lieu-dit, hameau
ZoneAd6	Adresse 6	X	32	256-287	Code postal, localité
RefStable	Référence	X	15	288-302	Identifiant de regroupement des dettes d'un même débiteur
NatureTitre	Nature du titre	9	2	303-304	Distinction entre imputations multiples, titres collectifs, P503, etc
CodeDebit	Nature juridique	9	2	305-306	Débiteurs de droit privé ou public

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT TITRE (suite et fin)

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
CodService	Service émetteur	9	10	307-316	
CodeRegie	Numéro de régie	9	5	317-321	
ZoneObj1	Objet 1	X	30	322-351	Objet de la recette 1
ZoneObj2	Objet 2	X	30	352-381	Objet de la recette 2
ExoRat	Exercice de rattachement	9	4	382-385	Exercice du titre de rattachement
TitreRat	N° titre de rattachement	9	8	386-393	Numéro du titre de rattachement
OrdRat	N° ordre de rattachement	9	6	394-399	Numéro d'ordre du titre rattachement
Filler		X	25	400-424	
Monnaie	Code monnaie	X	1	425	
Filler		X	23	426-448	
Version	Version fichier	X	1	449	
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	1 = titre

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code Budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
NumBord	Numéro bordereau	9	7	10-16	
NumMandat	Numéro mandat	9	8	17-24	
NumOrdre	Numéro d'ordre	9	6	25-30	
Nature	Compte par nature	X	10	31-40	Compte par nature
Fonction	Fonction	X	7	41-47	Code fonctionnel
Opération	Opération	9	10	48-57	Code opération
Montant	Montant	9	16	58-73	Montant HT ou TTC

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Tva	T.V.A.	9	16	74-89	Montant TVA le cas échéant
EtatCiv	Etat-Civil	X	6	90-95	État civil ou qualité
Creancier	Nom créancier	X	32	96-127	Nom, Prénom
Benef	titulaire du compte	X	24	128-151	Nom du titulaire du compte
RefBanc1	Code Établissement	9	5	152-156	Code établissement
RefBanc2	Code Guichet	9	5	157-161	
RefBanc3	Numéro compte	X	11	162-172	
RefBanc4	Clé RIB	9	2	173-174	
LibBanc	Libellé banque	X	24	175-198	Libellé abrégé de domiciliation bancaire
Corres1	Correspondance	X	30	199-228	

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Corres2	Correspondance	X	30	229-258	
NatureMdat	Nature du mandat	9	2	259-260	
CodService	Service émetteur	9	10	261-270	
CodeRegie	Numéro de régie	9	5	271-275	
ModeRegl	Mode de règlement	9	2	276-277	
Identifiant	Identifiant stable	9	15	278-292	Identifiant stable du créancier
Filler 1		X	10	293-302	
Programme	Numéro prog.	X	10	303-312	
ExoRat	Exercice rattac.	9	4	313-316	Exercice du mandat de rattachement
MandatRat	N° mandat rattac.	9	8	317-324	Numéro du mandat de rattachement

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
OrdRat	N° ordre rattac.	9	6	325-330	Numéro d'ordre du mandat de rattachement
NumMarch	Numéro de marché	X	16	331-346	
Filler 2		X	25	347-355	
Monnaie	Code monnaie	X	1	356	
SuiviDelai	Dépense éligible au suivi du délai global	9	1	357	0 = non éligible au délai global 1 = éligible au délai global
DatDebDGP	Date de début du délai global	9	8	358-365	AAAAMMJJ Obligatoire si éligible
DatFinDgp	Date de fin du délai global	9	8	366-373	AAAAMMJJ Obligatoire si éligible

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT (suite et fin)

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
DuréeDGP	Durée du délai Global	9	2	374-375	JJ Obligatoire si éligible
TauxIMDgp	Taux des intérêts moratoires	9	5	376-380	2 chiffres et 2 décimales séparés par une virgule ou un point. Ex : 11,59 % = 11,59
Filler 2		X	68	381-448	
Version	Version fichier	X	1	449	Caractère C
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	2 = mandat

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT SUIVI DES MARCHES

Nom de la zone	Signification	Présence	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	O	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code budget	O	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	O	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
NumBord	Numéro de bordereau	O	9	7	10-16	
NumPiece	Numéro de pièce	O	9	8	17-24	Numéro titre ou mandat
NumOrdre	Numéro d'ordre	F	9	6	25-30	
DateEmi	Date d'émission	O	9	8	31-38	AAAAMMJJ

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT SUIVI DES MARCHES

Nom de la zone	Signification	Présence	Nature	Longueur	Position	Observations
CodePRM	Code PRM	F	9	17	39-55	SIRET + rang sur 3 caractères
NumMarche	Numéro de marché formalisé	O	X	16	56-71	4 car. = exercice 10 car. = numéro 2 car. = avenant Oblig. Si marché formalisé, facultatif sinon
Filler		F	X	4	72-75	
TypeDep	Type de dépense	F	9	2	76-77	11 = travaux opérations 12 = travaux-ouvrages 21 = fournitures 31 = services

ANNEXE N° 14 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT SUIVI DES MARCHES (suite et fin)

Nom de la zone	Signification	Présence	Nature	Longueur	Position	Observations
Filler		F	X	1	78	
Annee1	Année 1	F	9	4	79-82	année de commande ou de première commande
NumOrd	Numéro unique Attribué par l'ordonnateur	F	X	12	83-94	Facultative
CodeNomenc	Code nomenclature	F	X	4	95-98	
Annee2	Année 2	F	9	4	99-102	Année de fin de service
MontantHT	Montant hors taxe	Ø F	9	16	103-118	Montant hors taxe de la facture
TypMandat	Type de mandat	O	9	1	119	0 = Mandat Ordinaire 9 = Mandat annulation
Filler			X	329	120-448	
Version	Version de fichiers	O	X	1	449	C = version DGP/Seuil
CodeType	Type d'enregistrement	O	9	1	450	9 = Structure seuil

ANNEXE N° 14 (suite et fin)

Protocole indigo inventaire – Enregistrement inventaire

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
CodCol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code Budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice du flux intégrant les mécanismes de la reprise des antérieurs et de l'intégration.
NumBord	Numéro du bordereau	9	7	10-16	Numéro de bordereau récapitulatif de titres de recettes ou de mandats. Ce même numéro figure déjà dans l'enregistrement INDIGO-Titre ou PES titre et INDIGO-Mandat ou PES mandat. En reprise des antérieurs et pour les intégrations, le numéro ne doit pas être précisé (valeur « 0 »).
NumPièce	Numéro de pièce	9	8	17-24	Numéro du titre ou du mandat. En reprise des antérieurs et en intégration des immobilisations en cours, le numéro ne doit pas être précisé (valeur « 0 »). La longueur du numéro de pièce pour le PES titre est de 13 caractères.
NumOrdre	Numéro d'ordre	9	6	25-30	Imputation budgétaire du titre ou du mandat. La longueur pour le PES est de 10 caractères.
Nature	Compte par nature	X	10	31-40	Mêmes caractéristiques que pour le protocole indigo mandat ou titre. Cette zone est obligatoire pour le flux d'intégration des immobilisations en cours. La longueur de la zone fonction pour le PES est de 10 caractères.
Fonction	Fonction	X	7	41-47	
Opération	Opération	9	10	48-57	
NumInvent	Numéro d'inventaire	X	25	58-82	Zone obligatoire
Type	Type de bien	9	2	83-84	Code 01 = bien non amortissable, code 02 = bien amortissable nettement individualisable, code 03 = bien amortissable acquis par lot, code 04 = bien amortissable de faible valeur, code 05 = travaux en cours.
Date	Date de l'acquisition ou de la cession	9	8	85-92	La date d'acquisition n'est nécessaire qu'une fois. Elle est donc renseignée lors de l'acquisition du bien. De même pour la date de cession. Pour un flux d'intégration d'immobilisations en cours, ce champs "date" correspond à la date de mise en service. S'il n'y a pas de précision, la date d'acquisition correspond à la date de mise en service.
Amortis	Type d'amortissement	X	1	93	Si le bien n'est pas amorti (code type de bien ayant la valeur 01 ou 05), la zone est à espace. Si le bien est amorti (code type de bien ayant la valeur 02, 03 ou 04), cette zone définit le type d'amortissement pratiqué : L pour « linéaire », A pour « autres ».
Prorata	Code prorata	X	1	94	N si l'amortissement n'est pas soumis à la règle du prorata. O si l'amortissement est soumis à la règle du prorata temporis.
Filler		X	5	95-99	Zone non utilisée
Durée	Durée d'amortissement	9	2	100-101	Nombre d'années pleines sur lesquelles l'amortissement doit être pratiqué (maximum 99 ans).
Monnaie	Code monnaie	X	1	102	Zone servie à « E » ou à espace
Montant	Montant	9	16	103-118	Montant TTC du mouvement comptable ou HT pour les budgets assujettis à la TVA.
Libelle	Désignation du bien	X	30	119-148	Zone libre laissée à l'appréciation de l'ordonnateur.
Info	Informations supplémentaires	X	20	149-168	Zone libre laissée à l'appréciation de l'ordonnateur.
NatureDef	Imputation définitive	X	10	169-178	Zone facultative pour les travaux en cours. Obligatoire pour les intégrations de travaux.
FonctionDef		X	7	179-185	
OpérationDef		9	10	186-195	Non utilisées dans le cadre du protocole indigo inventaire
Filler		X	253	196-448	zone non utilisée
Version	Version de fichier	X	1	449	« B » pour cette version
CodeType	Type d'enregistrement	9	1	450	4 - si l'origine de l'opération est un titre de recette
					5 - si l'origine de l'opération est un mandat
					6- si l'origine de l'opération est un titre d'annulation ou de réduction
					7-si l'origine de l'opération est un mandat d'annulation ou de réduction
					8- reprise des antérieurs
9- si l'origine de l'opération est une opération d'intégration.					

PROCOLE OCRE

FICHIERS RETOUR
VERS LES ORDONNATEURS
SPÉCIFICATIONS FONCTIONNELLES
ET TECHNIQUES

TRAITEMENT AUTOMATISÉ
DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR
LES COMPTABLES DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

<p style="text-align: center;">PROTOCOLE OCRE</p> <p style="text-align: center;">FICHIERS COMPTABLES --></p> <p style="text-align: center;">ORDONNATEURS</p>
--

Du fait de la séparation des attributions entre l'ordonnateur et le comptable, une partie des informations dont les gestionnaires locaux ont besoin pour décider est détenue par le comptable.

C'est pour leur permettre de mieux appréhender les opérations réalisées par leur comptable pour leur compte et les intégrer dans leur propre outil de gestion financière que le présent fichier OCRE (pour Ordonnateur/Comptable REtour) a été mis au point.

Il a vocation à restituer la "plus-value" apportée par le comptable dans le traitement des opérations transmises par l'ordonnateur et à communiquer à ce dernier celles dont le payeur a eu la primeur (opération sur les recettes ou dépenses payées avant quittance ou ordonnancement) ou dont il a l'exclusivité (opérations de trésorerie).

Ce fichier ne comporte que des informations brutes. Il ne préjuge pas de l'usage qu'est susceptible d'en faire la collectivité, au travers d'un applicatif de type "tableau de bord" ou "contrôle de gestion".

Ce fichier repose sur une logique de flux suivant laquelle ne sont transmis que les mouvements sur une période.

Il pourra être restitué aux ordonnateurs selon une périodicité arrêtée avec le comptable (quotidienne, hebdomadaire ...) en fonction du renseignement recherché et du type de support (disquette, bande magnétique, TEDECO) et de la technique utilisée par le comptable (télégestion ou micro-informatique).

Ce document présente le dessin de l'enregistrement unique qui compose OCRE. Cet enregistrement retrace soit le contenu des informations relatives aux événements qui ont affecté les titres ou les mandats, soit les informations concernant les comptes de tiers et de trésorerie.

Il détaille le contenu exact des concepts utilisés pour chacune des zones du fichier ainsi que les périodicités et les modalités de transfert de ce fichier.

Remarque : Chez les comptables équipées de micro-ordinateur, une procédure de retour sur disquette au format RIO (Retour information ordonnateur) est proposée, parallèlement au protocole OCRE. Cette disquette RIO comporte divers fichiers et un programme de consultation et d'édition. L'applicatif RIO est disponible auprès des trésoreries générales.

ANNEXE N° 15 (suite)

PROTOCOLE OCRE**ENREGISTREMENT
TITRES / MANDATS ÉMIS****OCRE TITRE / MANDAT**

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent à l'ordonnateur de suivre l'évolution des titres de recettes et des mandats de paiement.

Peuvent être communiqués au moyen d'enregistrement OCRE Titre/Mandat, tous les mouvements qui surviennent au cours du cycle de vie d'un titre de recette ou d'un mandat de paiement à savoir :

- les opérations de prise en charge de titres et mandats ordinaires,
- les opérations de prise en charge de titres de réduction ou d'annulation et de mandats rectificatifs,
- les recouvrements sur les titres et les paiements sur les mandats,
- les annulations de ces opérations sont retracées à l'aide de montants négatifs.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS.

10 - Généralités.

- organisation séquentielle ;
- enregistrement de longueur fixe (290 caractères) ;
- aucun critère de tri particulier n'est retenu. Les enregistrements qui retracent les différentes opérations affectant un titre ou un mandat seront présentés dans l'ordre chronologique de saisie chez le comptable.

11 - Structure.

Elle est uniforme, quel que soit le type d'informations restituées.

Chacun des articles figurant sur le fichier OCRE enregistrement titre/mandat correspond à une ou plusieurs opérations affectant un titre ou un mandat selon la forme de flux retenue.

Le dessin d'un enregistrement et la définition des zones qui le composent sont donnés en annexe.

12 - Présentation des zones.

120 - Zones de présentation des enregistrements

1201 - Identifiant de la collectivité ou de l'ensemble

Collectivité/Budget rattaché, zones CODCOL (caractères 1 à 3) et COBUDGET (caractères 4 et 5).

Il s'agit de l'indicatif numérique permanent de la collectivité et de ses budgets rattachés, identique à celui utilisé sur le fichier INDIGO déjà transmis.

La zone COBUDGET est à zéro dans le cas de la collectivité principale.

La définition de ces rubriques est décrite dans le chapitre : "Identification des collectivités".

1202 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Cette zone est destinée à recevoir le millésime de l'exercice budgétaire concerné. Au cours de la journée complémentaire, un fichier peut comporter simultanément des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

ANNEXE N° 15 (suite)

121 - Nature de l'information (zone DÉTAIL, caractère 10).

Cette zone informe l'ordonnateur de la nature de l'information restituée.

Selon le choix effectué par l'ordonnateur, la transmission retrace soit un enregistrement par mouvement recensé sur la période concernée (information détaillée), soit un enregistrement par sens d'écriture (débit, crédit) et par pièce principale décrivant l'ensemble des opérations ayant affecté cette dernière (information globalisée).

Nature de l'information restituée :

- 0 : détaillée sur la période,
- 1 : globalisée sur la période,
- 2 : globalisée sur l'exercice.

Remarque :

La restitution des mouvements globalisés sur l'exercice ne sera fournie qu'au démarrage du service en ce qui concerne les collectivités dont la comptabilité est tenue en télégestion.

122 - Sens de l'écriture (zone SENS, caractère 11).

Elle est soit débitrice (Sens = 0) soit créditrice (Sens = 1).

Exemples :

- Pour une opération de prise en charge de titre, la zone SENS prendra la valeur 1.
- Pour une opération de recouvrement, la zone SENS prendra la valeur 0.

123 - Références des pièces.

1230 - Références de la pièce principale. La pièce principale est dans tous les cas la pièce d'origine de la dette ou de la créance.

Exemple :

Soit un titre N° 21 de 1000 € pris en charge au compte 7011 ; le mouvement généré par cette opération aura pour pièce principale cette référence de titre (les références de la pièce de rattachement seront à zéros).

12301 - Exercice (zone EXPIECE, caractères 12 à 15).

Si l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace une opération d'annulation, cette zone contient alors l'exercice du titre à annuler ou à réduire. En cas d'annulation en cours d'exercice, le contenu de la zone EXPIECE sera identique à celui indiqué dans la zone EXRATTACH.

ANNEXE N° 15 (suite)

12302 - N° du titre (zone NUMPIECE, caractères 16 à 23).

Si l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace une opération d'annulation, cette zone contient alors le numéro du titre à annuler ou réduire (annulation en cours d'exercice) ou le numéro du mandat à annuler ou réduire (annulation sur exercice clos).

12303 - N° d'ordre (zone ORDPIECE, caractères 24 à 29).

En cas d'annulation ou réduction, cette zone ORDPIECE contient le numéro d'ordre éventuel du titre ou mandat d'origine à annuler ou réduire. Dans les autres cas, cette zone sera remplie par des zéros. Cette zone sera systématiquement à zéros dans le cas des titres/mandats à références fonctionnelles multiples (code nature '10' sur le fichier INDIGO), l'application RCT, pour des raisons de simplification des traitements, ne gérant pas ces références fonctionnelles au niveau des opérations de recouvrement/paiement.

1231 - Références de la pièce de rattachement.

Ces informations ne sont restituées que lorsque l'écriture retrace la prise en charge d'un titre ou mandat rectificatif et indique les références de cette pièce en cas de retour détaillé.

Dans les autres cas, ces zones seront remplies par des zéros.

Exemple :

Soit un titre de réduction venant s'imputer sur le titre initial N° 21, l'opération générée aura pour pièce principale le titre initial N° 21 et pour pièce de rattachement les références du titre de réduction.

Cette logique s'explique par le fait que l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace les mouvements affectant une même créance (titre) ou une même dette (mandat).

12311 - Exercice (zone EXRATTACH, caractères 30 à 33).

Si l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace une opération d'annulation, cette zone contient alors l'exercice du titre d'annulation ou de réduction. En cas d'annulation en cours d'exercice, le contenu de la zone EXPIECE sera identique à celui indiqué dans la zone EXRATTACH.

*12312 - N° du titre de rattachement (zone NUMRATTACH, caractères 34 à 41).**12313 - N° d'ordre de rattachement (zone ORDRATTACH, caractères 42 à 47).*

ANNEXE N° 15 (suite)

Cette zone contient le numéro d'ordre éventuel de la pièce de rattachement.

Dans les autres cas, cette zone sera remplie par des zéros.

124 - Compte de tiers et financier (zone TIERS, caractères 48 à 54).

Il s'agit du compte de tiers et financier ayant retracé l'opération affectant la pièce.

Cette information est donnée à titre indicatif. Le mouvement qui affecte le compte de tiers et financier fera l'objet d'un enregistrement OCRE Tiers (voir ci-après).

Cette information ne peut être restituée à l'ordonnateur qu'en cas de retour détaillé (et pour les collectivités dotées de comptes de tiers).

En cas de retour globalisé, cette zone sera remplie par des espaces.

125 - Références de l'écriture.***1250 - Numéro de l'écriture (zone NUMECRIT, caractères 55 à 60).***

Cette zone est utilisée seulement pour le retour d'information sur les comptes de tiers et financiers. Par conséquent, elle sera remplie par des zéros.

1251 - Date de l'écriture (zone DATEECRIT, caractères 61 à 68).

Il s'agit de la date de l'écriture si le retour est présenté sous la forme détaillée ou, de la date du dernier mouvement recensé s'il s'agit d'une présentation globalisée.

1252 - Libellé de l'écriture (zone LIBELLE, caractères 69 à 168).**Collectivités télégérées**

Il s'agit de l'objet de la recette ou de la dépense lorsque cette information est fournie par l'ordonnateur (zones ZONEOBJ1 et ZONEOBJ2 du protocole INDIGO), suivi de la nature, c'est-à-dire, de l'écriture si l'information est détaillée ou, du texte "enregistrement globalisé" en cas de présentation globalisée.

Si la zone n'est pas totalement remplie, elle sera complétée par des espaces.

Collectivités micro-informatiques

Il s'agit de la nature, c'est-à-dire, de l'écriture si l'information est détaillée ou, du texte "enregistrement globalisé" en cas de présentation globalisée.

Si la zone n'est pas totalement remplie, elle sera complétée par des espaces.

ANNEXE N° 15 (suite)

1253 - Code écriture (zone CODECRIT, caractères 169 à 170).

Il indique sous forme codifiée la nature de l'écriture lorsque l'information est détaillée.

Cette zone est remplie par des zéros en cas de retour globalisé.

La liste des codes utilisés est indiquée dans l'annexe "Références de l'écriture".

126 - Imputation budgétaire (zone IMPUTATION, caractères 171 à 180).

Cette zone est inutilisée dans le cas d'information sur les titres ou les mandats ; par conséquent elle sera remplie par des espaces, pour les collectivités relevant de RCT. Elle sera servie pour les retours détaillés des autres collectivités (micro-informatique, Hélios).

127 - Montant (zone MONTANT, caractères 181 à 197).

Collectivités télégérées

Montant de forme COBOL 9 (15) V 99, signé sans virgule.

Ex = 21000,14 euros :

|0|0|0|0|0|0|0|0|0|0|0|2|1|0|0|0|1|D|

181

197

Collectivités micro-informatiques

Le montant est au format de la micro-informatique avec le signe en première position de la zone.

Ex = 21000,14 euros :

|+|0|0|0|0|0|0|0|0|0|0|2|1|0|0|0|1|4|

181

197

128 - Informations sur le débiteur ou le créancier et sur l'état de la dette ou de la créance.

1280 - Références du débiteur ou du créancier.

Collectivités télégérées

Ces informations ne seront restituées que si les ordonnateurs les ont fournies

dans le fichier qui respecte le protocole INDIGO.

ANNEXE N° 15 (suite)

Elles ne seront pas restituées pour un créancier sauf si la collectivité est gérée par Hélios.

Collectivités micro-informatiques

Ces informations ne seront éventuellement retournées que lorsque le titre aura fait l'objet d'un passage au contentieux (dans l'application DDPAC).

Elles ne seront pas restituées pour un créancier.

12801 - Référence stable (zone REFSTABLE, caractères 198 à 212).

Zone d'utilisation facultative, destinée à recevoir une référence ou un identifiant, éventuellement géré par l'ordonnateur, autorisant le regroupement des dettes d'un même débiteur ou les créances d'un même créancier.

Si cette zone n'est pas utilisée, notamment pour les collectivités gérées en micro-informatique, elle sera remplie à espaces.

L'usage d'une telle notion par les collectivités, est subordonnée à sa conformité avec les dispositions de la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978.

12802 - Nom du débiteur ou du créancier (zone NOM, caractères 213 à 242).

1281 - État de la dette ou de la créance

Collectivités télégérées

Ces zones sont utilisées dans le cadre du contentieux. Elles indiquent, d'une part le type d'acte de poursuites qui a été effectué par le comptable à l'égard d'un débiteur, d'autre part la date de ce même acte.

Si les zones sont inutilisées, elles seront remplies par des '9'.

Elles ne seront pas restituées pour un créancier.

Collectivités micro-informatiques

Ces informations ne seront éventuellement retournées que lorsque le titre aura fait l'objet d'un passage au contentieux (dans l'application DDPAC).

Elles ne seront pas restituées pour un créancier.

12810 - Situation de la dette ou de la créance (zone SITUATION, caractères 243 à 246).

La codification relative à cette zone est indiquée dans la note annexe "Situation de la dette ou de la créance".

ANNEXE N° 15 (suite)

12811 - Date de l'acte (zone DATEACTE, caractères 247 à 254).

129 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 255 à 259)

Cette zone sera complétée par des espaces.

130 - Code monnaie (zone Monnaie, caractère 260)

Cette zone est servie à la valeur « E » =Euros.

131 - Gestion des fichiers.

1310 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 261 à 286).

Cette zone sera complétée par des espaces.

1311 - Version de fichier (zone VERSION, caractère 287).

Pour cette version, caractère "N".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole OCRE en vue d'une gestion automatique de cet interface.

1302 - Type de support magnétique (zone SUPPORT, caractères 288 à 289).

TYPE DE SUPPORT	
CODE	SIGNIFICATION
01	bande magnétique
08	3 ½ pouces
09	
10	Atlas 400
11	RBF
12	TEDECO
13	cassette magnétique

1303 - Type d'enregistrement (zone TYPE, caractère 290).

Valeur 1 = Titres

Valeur 2 = Mandats

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON OCRE TITRES/MANDATS.

21 - La nature

La nature des opérations communiquées au moyen du fichier OCRE Titre/Mandat a été indiquée en tête de la présente note.

22 - Périodicité

Pour chaque collectivité, un fichier OCRE Titre/Mandat récapitulant les mouvements affectant les titres de recettes et les mandats de paiement est établi et transmis périodiquement.

Elle est au choix de l'ordonnateur (quotidienne, hebdomadaire, ...) en fonction :

- du type de support utilisé (disquette, bande magnétique, TEDECO, ...),
- de l'application micro-informatique ou télégestion utilisée par le comptable.

Le rythme de ces envois, est convenu à l'instauration de la procédure, dans tous les cas, avec le comptable concerné, et en liaison avec le Département Informatique régional du Trésor, si le comptable est équipé en télétraitement.

La périodicité par défaut est mensuelle.

23 - Flux

Logique de flux doublée de plusieurs formes de retour d'informations (détaillée ou globalisée).

Collectivités télégérées

* Les fichiers retour retracent les écritures enregistrées par le comptable pendant une période donnée selon deux possibilités :

- fourniture des mouvements détaillés de la période,
- fourniture des mouvements globalisés de la période.

* Par ailleurs, au démarrage du service, il est possible de fournir la situation globale des titres, des mandats et des comptes de tiers et financiers depuis le début de l'exercice.

ANNEXE N° 15 (suite)

Collectivités micro-informatiques

Les fichiers retours retraçant les écritures enregistrées par le comptable pendant une période donnée selon trois possibilités :

- transmission des mouvements détaillés de la période ;
- transmission des mouvements globalisés de la période ;
- transmission de la situation globale des titres, des mandats et des comptes de tiers et financier depuis le début de l'exercice.

Exemple commun Télégestion/Microinformatique

* Pendant la 23^{ème} semaine de 2005 (du 6 au 10 juin), sur le titre N°164, 4 encaissements ont été enregistrés :

- 1.000 € le 07/06/2005
- 2.000 € le 08/06/2005
- 3.500 € et 500 € le 11/06/2005.

* Retour détaillé : transmission de 4 enregistrements OCRE Titre portant mention de la date et du montant de chacun des encaissements.

* Retour globalisé : transmission d'un seul enregistrement OCRE Titre d'un montant de 7.000 € daté du 11/06/2005.

Par ailleurs, ces mouvements seront également transmis sur OCRE Tiers, en débit et crédit pour les comptes concernés.

24 - Forme : Enregistrement unique.

Un enregistrement unique quel que soit le type d'information (OCRE Pièce ou OCRE Tiers) et quel que soit le type d'informatisation du comptable (télégestion ou micro-informatique).

Par conséquent les enregistrements du fichier OCRE ont la même structure.

ENREGISTREMENT COMPTES DE TIERS

OCRE TIERS

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent à l'ordonnateur de suivre l'évolution des comptes de tiers et financiers concernés et, par conséquent, d'établir une situation exacte à un instant donné pour chaque compte concerné.

Les enregistrements OCRE Tiers retracent les mouvements qui affectent un compte de tiers et financier :

- création pour les collectivités,
- montant des prises en charge,
- montant des recouvrements,
- opérations diverses sur compte de tiers et financiers.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS.

10 - Généralités.

- organisation séquentielle ;
- enregistrement de longueur fixe (290 caractères) ;

aucun critère de tri particulier n'est retenu. Les enregistrements qui retracent les différentes opérations affectant un compte de tiers et financier seront présentés dans l'ordre chronologique.

ANNEXE N° 15 (suite)

11 - Structure.

Elle est uniforme, quel que soit le type d'informations restituées.

Chacun des articles figurant sur le fichier OCRE enregistrement tiers correspond à une ou plusieurs opérations affectant un compte de tiers et financier.

Le dessin d'un enregistrement et la définition des zones qui le composent sont donnés en annexe.

12 - Présentation des zones.***120 - Zones de présentation des enregistrements.***

1201 - Identifiant de la collectivité ou de l'ensemble Collectivité/Budget rattaché, zones CODCOL (caractères 1 à 3) et COBUDGET (caractères 4 et 5).

Il s'agit de l'indicatif numérique permanent de la collectivité et de ses budgets rattachés.

La zone COBUDGET est à zéro dans le cas de la collectivité principale.

La définition de ces rubriques est décrite dans le chapitre : "Identification des collectivités".

1202 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9)

Cette zone est destinée à recevoir le millésime de l'exercice budgétaire concerné.

Au cours de la journée complémentaire, un fichier peut comporter simultanément des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

121 - Nature de l'information (zone DÉTAIL, caractère 10).

Cette zone informe l'ordonnateur de la nature de l'information restituée.

Selon le choix effectué par l'ordonnateur sur la présentation de l'information (détaillée ou globalisée), la transmission retrace soit un enregistrement par mouvement recensé sur la période concernée (information détaillée), soit un enregistrement par sens d'écriture et par compte de tiers et financier décrivant l'ensemble des opérations ayant affecté ce dernier au cours de la période ou de l'exercice (information globalisée).

ANNEXE N° 15 (suite)

Nature de l'information restituée :

- 0 : détaillée sur la période,
- 1 : globalisée sur la période,
- 2 : globalisée sur l'exercice.

Remarque :

La restitution des mouvements globalisés sur l'exercice ne sera fournie qu'au démarrage du service en ce qui concerne les collectivités dont la comptabilité est tenue en télégestion.

122 - Sens de l'écriture (zone SENS, caractère 11).

Elle est soit débitrice (Sens = 0) soit créditrice (Sens = 1).

Exemple :

Pour une opération de prise en charge de titre, la zone SENS prendra la valeur 0.

123 - Références des pièces.

Ces informations ne sont restituées qu'en cas de retour détaillé; et pour les collectivités autres que rattachées sans comptes de tiers relevant de la micro-informatique et d'Hélios ; sinon les zones seront renseignées par des zéros.

1230 - Références de la pièce principale.

La pièce principale est celle à laquelle se rapporte directement le mouvement. En cas d'annulation, la pièce de rattachement est la pièce d'origine à laquelle se réfère l'opération.

Exemple :

Soit un titre N° 28 de 1000 € pris en charge au compte 4111; l'opération de débit du compte 4111 aura ce titre pour pièce principale (et pas de pièce de rattachement).

Collectivités micro-informatiques et Hélios

Dans le cas d'opérations comptables à régulariser (P503, paiement avant mandatement,...), cette zone comportera les références de la pièce de dépense ou de recette générée par l'application CLARA ou Hélios. Ces références seront reportées dans les zones « rattachement » des enregistrements TITRES OU MANDAT du protocole INDIGO lors de l'émission ultérieure par l'ordonnateur afin d'améliorer la gestion de ce type d'opérations.

ANNEXE N° 15 (suite)

12301 - Exercice (zone EXPIECE, caractères 12 à 15).

12302 - N° du titre (zone NUMPIECE, caractères 16 à 23).

12303 - N° d'ordre (zone ORDPIECE, caractères 24 à 29).

Si cette zone n'est pas utilisée, alors elle sera remplie par des zéros.

1231 - Références de la pièce de rattachement.

La pièce principale est celle à laquelle se rapporte directement le mouvement. En cas d'annulation, la pièce de rattachement est la pièce d'origine à laquelle se réfère l'opération.

Ces informations ne sont restituées que lorsque l'écriture retrace la prise en charge d'un titre ou mandat rectificatif et indique les références de cette pièce d'une part, qu'en cas de retour détaillé d'autre part.

Dans les autres cas, ces zones seront remplies par des zéros.

Exemple :

Soit un titre de réduction venant s'imputer sur le titre initial N° 28 ; l'opération de crédit du compte 4111 aura ce titre de réduction pour pièce principale et le titre initial pour pièce de rattachement.

12311 - Exercice (zone EXRATTACH, caractères 30 à 33).

12312 - N° du titre de rattachement (zone NUMRATTACH, caractères 34 à 41).

12313 - N° d'ordre de rattachement (zone ORDRATTACH, caractères 42 à 47).

Cette zone contient le numéro d'ordre éventuel de la pièce de rattachement.

Dans les autres cas, cette zone sera remplie par des zéros.

124 - Compte de tiers et financier (zone TIERS, caractères 48 à 54).

Cette zone alphanumérique indique le compte de tiers et financier ayant supporté l'écriture.

125 - Références de l'écriture.

1250 - Numéro de l'écriture (zone NUMECRIT, caractères 55 à 60).

ANNEXE N° 15 (suite)

Cette zone est utilisée seulement pour le retour d'information sur les comptes de tiers et financiers.

Collectivités télégérées

La numérotation est propre à chaque compte.

Collectivités micro-informatiques

La numérotation (interne à la collectivité/budget chez le receveur municipal) est celle de l'écriture dans le journal.

1251 - Date de l'écriture (zone DATEECRIT, caractères 61 à 68).

Il s'agit de la date de l'écriture indiquée par le comptable si le retour est présenté sous la forme détaillée ou, de la date du dernier mouvement recensé s'il s'agit d'une présentation globalisée.

Pour la micro-informatique, la date sera celle du traitement s'il s'agit d'une présentation globalisée sur l'exercice.

1252 - Libellé de l'écriture (zone LIBELLE, caractères 69 à 168).

Il indique, en clair, la nature de l'opération (prise en charge, virement bancaire ...). Cette information n'est pas restituée si le retour est globalisé. Dans ce cas on y indique le libellé réglementaire du compte suivi de l'information "enregistrement globalisé".

Si la zone n'est pas totalement remplie, alors elle sera complétée par des espaces.

1253 - Code écriture (zone CODECRIT, caractères 169 à 170).

Il indique la nature de l'écriture lorsque l'information est détaillée.

Cette zone est remplie par des zéros en cas de retour globalisé.

La codification relative à cette zone est indiquée dans la note annexe "Références de l'écriture".

126 - Imputation budgétaire (zone IMPUTATION, caractères 171 à 180).Collectivités télégérées

Zone non renseignée (espaces).

Collectivités micro-informatiques et Hélios

Cette zone facultative, servie par le comptable pour les écritures à régulariser (par exemple 503), indique l'imputation budgétaire possible.

ANNEXE N° 15 (suite)

127 - Montant (zone MONTANT, caractères 181 à 197).Collectivités télégérées

Montant de forme COBOL 9 (15) V 99, signé sans virgule.

Ex = 21000,14 euros :

|0|0|0|0|0|0|0|0|0|0|0|0|2|1|0|0|0|1|D|

181

197

Collectivités micro-informatiques

Le montant est au format de la micro-informatique avec le signe en première position de la zone.

Ex = 21000,14 euros :

|+|0|0|0|0|0|0|0|0|0|0|2|1|0|0|0|1|4|

181

197

Hélios en fonction du paramétrage de la collectivité destinataire peut produire l'un ou l'autre des formats.

128 - Informations sur le débiteur ou le créancier et sur l'état de la dette ou de la créance.*1280 - Références du débiteur ou du créancier.*

Ces zones ne sont pas utilisées pour les enregistrements de type OCRE Tiers, par conséquent elles seront renseignées par des espaces.

*12801 - Référence stable (zone REFSTABLE, caractères 198 à 212).**12802 - Nom du débiteur ou du créancier (zone NOM, caractères 213 à 242).*

ANNEXE N° 15 (suite)

1281 - Etat de la dette ou de la créance

Ces zones sont inutilisées pour les enregistrements de type OCRE Tiers, par conséquent elles seront remplies par des neuf.

12810 - Situation de la dette ou de la créance (zone SITUATION, caractères 243 à 246).

12811 - Date de l'acte (zone DATEACTE, caractères 247 à 254).

129 - Gestion des P503 et dépenses à régulariser (enregistrement de type 3, collectivité relevant de la micro-informatique et d'Hélios)

Ces zones sont utilisées seulement dans le cas de retour détaillé afin d'indiquer, lorsqu'il s'agit d'un mouvement affectant une pièce de recette P503 ou de dépenses à régulariser, la collectivité/budget concernée par cette pièce ; sinon elles sont à espace.

1291 - Code collectivité P503 (zone COLP503, caractères 255 à 257)

1292 - Code budget P503 (zone BUDP503, caractères 258 et 259).

130 - Code monnaie (zone Monnaie, caractère 260)

Cette zone est servie à la valeur « E » =Euros.

131 - Gestion des fichiers.

1310 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 261 à 286).

Cette zone sera complétée par des espaces.

1311 - Version de fichier (zone VERSION, caractère 287).

Pour cette version, caractère "N".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole OCRE en vue d'une gestion automatique de cet interface.

1312 - Type de support magnétique (zone SUPPORT, caractères 288 à 289).

La codification relative à cette zone est indiquée au § 1302 du descriptif relatif à OCRE TITRE/MANDAT.

1313 - Type d'enregistrement (zone TYPE, caractère 290).

ANNEXE N° 15 (suite)

Prend la valeur suivante:

4 = Tiers.

3 = P 503 et dépense à régulariser (collectivités micro-informatique et Hélios).

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON « OCRE TIERS ».

21 - La nature

La nature des opérations à communiquer au moyen du fichier OCRE Tiers a été indiquée en tête de la présente note.

22 - Périodicité

Pour chaque collectivité, un fichier OCRE Tiers récapitulatif des mouvements qui ont affecté le compte de tiers et financier est établi et transmis périodiquement.

Elle est au choix de l'ordonnateur (quotidienne, hebdomadaire, ...) en fonction :

- du type de support utilisé (disquette, bande magnétique, TEDECO, ...),
- de l'application micro-informatique ou télégestion utilisée par le comptable.

Le rythme de ces envois, est convenu à l'instauration de la procédure, dans tous les cas, avec le comptable concerné, et en liaison avec le Département Informatique régional du Trésor, si le comptable est équipé en télétraitement.

La périodicité par défaut est mensuelle.

23 - Flux

Mêmes remarques que pour OCRE Titre/Mandat.

24 - Forme : Enregistrement unique.

Mêmes remarques que pour OCRE Titre/Mandat.

IDENTIFICATION DES COLLECTIVITÉS

DANS LE FICHER OCRE

Le code collectivité comporte trois caractères numériques au sein des fichiers de liaison OCRE.

Attribué par le département informatique régional du Trésor pour les collectivités gérées au moyen de l'application RCT, ou par le comptable pour les collectivités gérées au moyen des applications micro-informatiques lors de l'instauration de la procédure du transfert des données, ce numéro est ensuite pour l'ordonnateur une constante.

I - RÈGLES D'UTILISATION POUR LES SERVICES RATTACHÉS

(COMPTABILITÉ GÉRÉE PAR LE COMPTABLE EN TÉLÉTRAITEMENT)

La notion de budget rattaché est exposée par l'instruction M52.

La rubrique "code budget" est systématiquement à zéro lorsqu'elle concerne les données de la collectivité principale de rattachement.

- 11** - Au même titre que les collectivités et établissements publics locaux autonomes (dotés de la personnalité morale), les services rattachés sans personnalité morale mais à comptabilité distincte doivent se voir attribuer un code collectivité qui leur soit propre dès lors qu'ils utilisent le plan comptable M52.

L'importance habituelle de tels services conduit en effet à les traiter en cours d'exercice, dans les écritures du comptable, comme s'ils étaient autonomes, leur rattachement à la collectivité principale n'intervenant qu'à clôture de la gestion.

- 12** - En revanche, les services rattachés dont la nomenclature ne comporte que des comptes par nature ont le même "code collectivité" que la collectivité à laquelle ils sont rattachés et sont distingués par la valeur de la rubrique "code budget" (positions 4 et 5). Le numéro de budget est attribué par le Département Informatique du Trésor.

II - RÈGLES D'UTILISATION POUR LES SERVICES RATTACHES : ?

(COMPTABILITÉ GÉRÉE PAR LE COMPTABLE SUR MICRO-ORDINATEUR)

L'identification est généralement identique chez l'ordonnateur et chez le comptable (code collectivité de 001 à 999 et code budget à 00).

Toutefois, l'ordonnateur peut attribuer à ses services rattachés le même code collectivité que la collectivité à laquelle ils sont rattaché, le code budget permettant la distinction entre la collectivité principale (00) et les services rattachés (01, 02...).

De même, si l'ordonnateur est titulaire d'un numéro de collectivité attribué par le Département informatique du trésor, il peut utiliser cet identifiant.

ANNEXE N° 15 (suite)

SITUATION DE LA DETTE OU DE LA CRÉANCE

* Cette zone sert exclusivement aux enregistrements qui relatent les mouvements affectant les titres ou les mandats, à savoir les articles OCRE Pièce.

* Caractères 241 à 244.

CODE SITUATION	ETAT
0000	Valeur initiale
0001	Lettre de rappel éditée
0002	Dernier avis
0010 ou 0011	Commandement édité
0013 ou 0014	Commandement notifié
0015	Commandement non notifié
0090	Titre présenté en non valeur

RÉFÉRENCES DE L'ÉCRITURE

CODE ÉCRITURE	LIBELLE DE L'ÉCRITURE
10 11 12 13 14	<p>* Opération de prise en charge</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge de titre - Prise en charge de mandat - Prise en charge de titre rectificatif - Prise en charge de mandat rectificatif - Prise en charge majoration et frais
	<p>* Opération d'annulation et suppression Même codification que ci-dessus mais MONTANT NÉGATIF</p>
16 17 18 19	<p>* Opération d'émargement (collectivité relevant de la micro-informatique)</p> <ul style="list-style-type: none"> Émargement de titre Émargement de mandat Émargement de titre rectificatif Émargement de mandat rectificatif
20	<p>* Opération de recette</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération de recette <p>* Opération d'annulation et suppression Même codification que ci-dessus mais MONTANT NÉGATIF</p>
30	<p>* Opération de dépense</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération de dépense <p>* Opération d'annulation et suppression Même codification que ci-dessus mais MONTANT NÉGATIF</p>
40	<p>* Opération sur la TVA</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération sur la TVA <p>* Opération d'annulation et suppression Même codification que ci-dessus</p>
50 51	<p>* Opération concernant les budgets rattachés</p> <p>Collectivité télégérée : Budget rattaché - Mouvement affectant le compte de liaison</p> <p>Collectivité micro-informatique : Opération sur compte de tiers sans pièce</p>

ANNEXE N° 15 (suite)

CODE ÉCRITURE	LIBELLE DE L'ÉCRITURE
- Opération sur les balances d'entrée	* Opération sur les balances d'entrée
70	- Virements entre comptes de tiers
71	- Rattachement des frais de poursuite
72	- Régularisation de recette
73	- Régularisation de dépense
74	- Rectification d'erreur matérielle.

Remarque sur les budgets rattachés :

Collectivités télégérées : Seuls sont gérés les budgets rattachés utilisant leur propre compte de tiers. Le code 50 ne concerne donc, dans ce cas, que les opérations affectant le compte de liaison dans la collectivité principale et le budget rattaché.

Remarque sur les opérations de balance d'entrée :

Collectivités télégérées : Les opérations de balance d'entrée ne concernent que les comptes de tiers et financiers.

PROTOCOLE OCRE ENREGISTREMENT UNIQUE

ANNEXE N° 15 (suite)

PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité
CodBudget	Code budget	X	2	4-5	A zéro si collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice comptable concerné
Detail	Nature de l'information	9	1	10	0 : information détaillée 1 : globalisée sur la période 2 : globalisée sur l'exercice
Sens	Débit ou crédit	9	1	11	Sens de l'écriture 0 : Débit 1 : Crédit
ExPiece	Exercice de la pièce	9	4	12-15	Exercice de la pièce principale
NumPiece	Numéro de la pièce	9	8	16-23	Numéro titre/mandat principal
OrdPiece	Numéro d'ordre	9	6	24-29	Numéro d'ordre titre/mandat principal
ExRattach	Exercice pièce rattachement	9	4	30-33	Exercice de la pièce de rattachement

ANNEXE N° 15 (suite)

PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
NumRattach	N° pièce de rattachement	9	8	34-41	Numéro de titre/mandat de rattachement
OrdRattach	N° d'ordre pièce rattach.	9	6	42-47	N° ordre du titre/mandat de rattachement
Tiers	Compte de tiers	X	7	48-54	
NumEcrit	Numéro de l'écriture	9	6	55-60	Numérotation séquentielle de l'écriture Utilisée pour enregistrement de type 4
DateEcrit	Date de l'écriture	9	8	61-68	Ou date d'arrêté si globalisé
Libelle	libellé de l'écriture	X	100	69-168	
CodEcrit	Code écriture	9	2	169-170	PEC, Recette numéraire, ...
Imputation	Imput. budgétaire	X	10	171-180	Servie à l'initiative du comptable pour les écritures à régulariser (<u>par exemple</u> recette avant émission du titre) Utilisée pour enregistrements de type 4

ANNEXE N° 15 (suite)

PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Montant	Montant	9	17	181-197	Zone montant signée
RefStable	Référence	X	15	198-212	Identifiant stable débiteur/créancier Utilisée pour enregistrements de type 1 et 2
Nom	Créancier/Débiteur	X	30	213-242	Nom débiteur ou créancier Utilisée pour enr. type 1 et 2
Situation	Situation du recouvrement	9	4	243-246	Suivi contentieux (LR, Cdt, ...) Utilisée pour enregistrement de type 1 et 2
DateActe	Date de l'acte	9	8	247-254	Date de l'acte de poursuite Utilisée pour enregistrement de type 1 et 2
ColP503	Code collectivité P503	9	3	255-257	Uniquement pour type art = 3 (P503)
BudP503	Code budget P503	X	2	258-259	Uniquement pour type art = 3 (P503)

ANNEXE N° 15 (suite)

PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Monnaie	Code monnaie	X	1	260	
Filler		X	26	261-286	
Version	Version fichier	X	1	287	Numéro version protocole
Support	Code support	9	2	288-289	Type de support magnétique
Type	Type article	9	1	290	1 = titre 2 = mandat 3 = P503 4 = Tiers

ANNEXE N° 16 : Modèle de fiche relative à une entrée d'immobilisation dans le patrimoine du département

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	
CODE COLLECTIVITÉ	<input type="text"/>
CODE BUDGET	<input type="text"/>
CODE EXERCICE	<input type="text"/>
NUMÉRO D'INVENTAIRE	<input type="text"/>
RENSEIGNEMENTS DIVERS	<input type="text"/>
DATE D'ACQUISITION	<input type="text"/>
TYPE DE BIEN	1
NUMÉRO DE COMPTE PAR NATURE	2
COMPTE D'IMPUTATION DEFINITIVE	3
TYPE D'AMORTISSEMENT	<input type="text"/>
DURÉE D'AMORTISSEMENT	4
NUMÉRO DE BORDEREAU	<input type="text"/>
NUMÉRO DE MANDAT	<input type="text"/>
NUMÉRO D'ORDRE	4
MONTANT	<input type="text"/>

¹ Il convient de se référer au protocole INDIGO-INVENTAIRE (§ 118 - Type de bien).

² Compte par nature issu de la nomenclature M52.

³ Zone utilisée pour les travaux en cours (Se référer au protocole INDIGO-INVENTAIRE - § 128)

⁴ Le cas échéant.

ANNEXE N° 17 : Modèle de fiche relative à une sortie d'immobilisation du patrimoine de la collectivité

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	
CODE COLLECTIVITÉ	<input type="text"/>
CODE BUDGET	<input type="text"/>
CODE EXERCICE	<input type="text"/>
NUMÉRO D'INVENTAIRE	1
NUMÉRO DE COMPTE PAR NATURE	2
NUMÉRO DE BORDEREAU	<input type="text"/>
NUMÉRO DE TITRE	<input type="text"/>
NUMÉRO D'ORDRE	3
MONTANT	4
PRIX DE CESSION	5

¹ Même numéro d'inventaire que celui initialement attribué lors de l'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine.

² Compte par nature issu de la nomenclature M52.

³ Le cas échéant.

⁴ Cette zone enregistre la valeur nette comptable de l'immobilisation.

⁵ Cette zone enregistre le prix de cession (compte 775), en cas de cession à titre onéreux. Cette information ne fait l'objet d'aucun traitement pour intégration à l'état de l'actif.

ANNEXE N° 18 : Modèle de fiche relative à la constatation de l'amortissement d'une immobilisation

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	
CODE COLLECTIVITÉ	
CODE BUDGET	
CODE EXERCICE	
NUMÉRO D'INVENTAIRE	1
NUMÉRO DE COMPTE PAR NATURE	2
NUMÉRO DE BORDEREAU	
NUMÉRO DE TITRE ou DE MANDAT	3
NUMÉRO D'ORDRE	4
MONTANT	5

¹ Même numéro d'inventaire que celui initialement attribué lors de l'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine.

² Compte par nature issu de la nomenclature M52.

³ Il convient de préciser s'il s'agit d'un titre de recettes (constatation d'un amortissement) ou d'un mandat de paiement (constatation d'une reprise sur amortissement).

⁴ Le cas échéant.

⁵ Cette zone enregistre le montant de l'amortissement constaté au cours de l'exercice.

ANNEXE N° 19 : Modèle de fiche relative à la constatation d'une provision sur immobilisation

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	
CODE COLLECTIVITÉ	<input type="text"/>
CODE BUDGET	<input type="text"/>
CODE EXERCICE	<input type="text"/>
NUMÉRO D'INVENTAIRE	<input type="text" value="1"/>
NUMÉRO DE COMPTE PAR NATURE	<input type="text" value="2"/>
MONTANT	<input type="text" value="3"/>

¹ Même numéro d'inventaire que celui initialement attribué lors de l'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine.

² Compte par nature issu de la nomenclature M52.

³ Cette zone enregistre le montant de la provision constatée au cours de l'exercice.